



Nogent-sur-Seine
Passionnement

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2025

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2025

Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la Ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

Quorum à l'ouverture de la séance - Quorum requis : 15, nombre de présents : 22.

Quorum à partir de la délibération n°2025-054. Convention de partenariat avec l'association Modélisme Nogentais : autorisation de signature - Quorum requis : 15, nombre de présents : 21.

Quorum à partir de la délibération n°2025-055. Vente des parcelles situées dans l'emprise de la future gendarmerie - Quorum requis : 15, nombre de présents : 21.

Ordre du jour

	RAPPORTEURS
Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 6 mars 2025	Estelle BOMBERGER-RIVOT
Décision budgétaire modificative n°1, budget principal de la commune	Pierre MATHY
Association La Fabriquenseine : demande de subvention exceptionnelle	Bénédicte HOUDRE
Association Intrépide Saint-Laurent : demande de subvention exceptionnelle	Bénédicte HOUDRE
Convention de partenariat avec l'association Modélisme Nogentais : autorisation de signature	Bénédicte HOUDRE
Vente des parcelles situées dans l'emprise de la future gendarmerie	Loïc CHAMPION
Convention d'occupation du domaine public entre la Ville et l'Office du tourisme du nogentais et de la Vallée de la Seine : autorisation de signature	Loïc CHAMPION
Rénovations immobilières : demandes de subventions	Loïc CHAMPION
Convention de gestion entre la Communauté de communes du Nogentais et la Ville pour la réalisation de prestations de service : autorisation de signature	Pierre MATHY
Société Camping-Car Park : approbation du règlement intérieur et de la tarification de l'aire camping de mon village	Loïc CHAMPION
Liste des emplois justifiant l'attribution de concessions de logements et leurs conditions générales d'occupation	Pierre GUILBERT
Modalités d'exercice du travail à temps partiel	Pierre GUILBERT
Compte épargne temps (CET) : actualisation	Pierre GUILBERT

Adaptation du régime des heures supplémentaires et complémentaires	Pierre MATHY
Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er mai 2025	Pierre MATHY
Instauration du régime indemnitaire de la filière Police municipale	Pierre GUILBERT
Régime de l'autorisation spéciale d'absence et modalités d'application	Pierre MATHY
Accueil d'un stagiaire titulaire du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)	Pierre MATHY
Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de projet)	Pierre MATHY
Conventions de partenariat visite-dégustation avec le Champagne Hélène Monleau et la distillerie Monceau-Dombrecht : autorisation de signature	Bénédicte HOUDRE
Communication des décisions du Maire	Estelle BOMBERGER-RIVOT

« Mes chers collègues,

Nous voici au 5^e conseil municipal en 5 mois. C'est un rythme intense qui témoigne du travail accompli par les services et les élus, c'est également une quantité très importante de rapports à préparer sur des projets bien nombreux et précis.

Le conseil de ce soir verra alterner :

- Des rapports assez classiques ; comme ceux portant sur les subventions aux associations, subventions aux particuliers pour des travaux de rénovation, des conventions signées avec des partenaires locaux comme l'OTNVS ou la CCN,*
- Des rapports portant sur l'organisation interne de la collectivité, notamment sur le plan des ressources humaines, afin de mettre en conformité notre fonctionnement aux nouvelles normes et réglementations,*
- Et enfin des rapports mettant en œuvre des projets, comme la vente des parcelles situées sur l'emprise de la future gendarmerie ou encore le règlement intérieur du camping.*

En effet, s'agissant de la vente des terrains pour la construction de la nouvelle gendarmerie, vous savez à quel point c'est un projet qui nous tient à cœur. 71 logements en construction, c'est considérable. Des nouveaux bâtiments de bureau pour travailler. Un nouvel aménagement. Et surtout l'aboutissement d'un pré-projet né il y a près de 30 ans. Avec cette nouvelle caserne, c'est une attractivité nouvelle pour Nogent-sur-Seine auprès des gendarmes et de leur famille.

Ensuite, le règlement intérieur du camping vient inaugurer la phase de réouverture avec d'ici quelques jours la finalisation du procédé « camping-car-park », qui vise d'une part à offrir un meilleur accueil aux visiteurs qui voyagent en camping-car, et d'autre part à améliorer les espaces intérieurs du camping pour tous ceux qui s'y installent pour un court ou moyen séjour.

Voici donc le programme de notre séance. Avec de tels rapports, nous démontrons une fois de plus que l'action politique locale est pragmatique, efficace, rassembleuse et orientée vers l'intérêt général.

Merci à vous ».

2025-050. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 6 mars 2025

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 mars 2025.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2025-051. Décision budgétaire modificative n°1, budget principal de la commune

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Pierre MATHY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-016 du Conseil municipal du 5 février 2025 approuvant le budget primitif de la commune de Nogent-sur-Seine pour l'exercice 2025.

Section Fonctionnement

Il est nécessaire d'inscrire des crédits au chapitre 67 « charges spécifiques » à hauteur de 6 200.00€ pour régulariser des titres de recettes émis en 2024 relatifs au remboursement de charges par les locataires.

A la suite de ces modifications de crédits, la section de fonctionnement reste en suréquilibre.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte la décision budgétaire modificative n°1 telle qu'elle figure au tableau ci-annexé ;
- dit que cette décision budgétaire modificative n°1 vient corriger le budget primitif 2025 du budget principal de la commune.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe

DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Monsieur Patrick DELADERIERE souhaite savoir à quoi correspond cette annulation de recettes.

Madame le Maire répond qu'il s'agit de la régularisation d'une erreur commise par le Trésor public relative à l'envoi aux agents qui occupent des logements communaux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) avec la taxe foncière, or si la TEOM est à régler par les locataires, la taxe foncière quant à elle est à payer par les propriétaires, en l'occurrence ici la Ville. Il s'agit en conséquence d'un « jeu d'écriture comptable ».

2025-052. Association La Fabriquenseine : demande de subvention exceptionnelle

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Madame Bénédicte HOUDRE

L'association La FabriquenSeine rassemble des artisans d'art du territoire et organise toute l'année des actions afin de faire connaître le travail de ses membres et animer le centre-ville.

En particulier, elle a investi une vitrine désaffectée du centre-ville afin d'y présenter un décor animé qui évolue en fonction de l'actualité et des thématiques choisies pour les manifestations locales. Elle répond présente également à chaque fois que la Ville la sollicite dans le cadre de ses festivités.

Dans le cadre de la Fête de l'eau et de Rendez-vous aux jardins, les 7 et 8 juin prochains, l'association a choisi de participer en organisant une exposition artistique dans un jardin proche de la Seine, ainsi que plusieurs animations notamment musicales qui viennent en complément du programme de festivités de la Ville. Une action spécifique en direction des scolaires est également proposée avec 2 classes de l'Ecole Jean de La Fontaine, le vendredi 6 juin 2025.

L'ensemble de ces animations représente pour l'association un budget prévisionnel de dépenses de 1940 €.

Pour couvrir ces dépenses, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 600 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- attribue une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 600 € à l'association La FabriquenSeine ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget ;
- dit que le montant sera versé sur présentation des factures acquittées par l'association.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2025-053. Association Intrépide Saint-Laurent : demande de subvention exceptionnelle

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Madame Bénédicte HOUDRE

L'Intrépide Saint-Laurent, en tant qu'harmonie municipale, participe à l'ensemble des cérémonies officielles ainsi qu'à certaines manifestations locales. Elle organise également des concerts de qualité à Nogent-sur-Seine dont la vocation est la découverte de la musique à l'ensemble des Nogentais, avec un principe de gratuité à l'entrée.

En décembre 2024, en reconnaissance de la qualité du répertoire travaillé, l'orchestre a été invité à se produire à Villers-le-Lac dans le Doubs pour un concert exceptionnel. Ce déplacement, qui a mobilisé 28 musiciens et 6 accompagnateurs, a entraîné des dépenses importantes pour l'association, notamment pour le transport et l'hébergement à hauteur de 6 000 €.

L'association sollicite une aide de la Ville par le biais de l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Afin de soutenir le rayonnement culturel nogentais, la Ville propose, à titre exceptionnel, d'attribuer une subvention de 2 000 €, à l'association Intrépide Saint-Laurent.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- attribue à l'association Intrépide Saint-Laurent une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2025-054. Convention de partenariat avec l'association Modélisme Nogentais : autorisation de signature

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Madame Bénédicte HOUDRE

L'association Modélisme Nogentais participe chaque année à l'animation de la ville de Nogent-sur-Seine, qu'il s'agisse des décors de Noël que l'association crée pour agrémenter les places du centre-ville, des sujets réalisés pour le parcours d'orientation dans le parc Boeswillwald, ou des maquettes et documents qu'elle expose à chaque manifestation patrimoniale afin d'illustrer des épisodes de l'histoire locale. L'association s'implique également aux côtés d'autres associations et de la Ville afin de répondre à des besoins ponctuels de création de supports en bois.

Pour certaines de ces interventions, l'association est susceptible d'utiliser du matériel spécifique de la collectivité dans l'enceinte des bâtiments municipaux. Pour ces mêmes projets, elle sollicite une aide technique et financière à la Ville afin notamment d'acheter le matériel nécessaire et de l'acheminer sur site.

Par ailleurs, les maquettes de l'association, qui portent principalement sur les monuments et le patrimoine nogentais, présentent un grand intérêt patrimonial et mériteraient d'être davantage exposées.

Afin de clarifier les conditions d'utilisation du matériel et des locaux mis à disposition, de préciser les conditions d'exposition des maquettes et objets de l'association, et de mieux encadrer l'accompagnement financier des actions menées en partenariat avec la ville de Nogent-sur-Seine, il est proposé d'établir une convention de partenariat avec l'association pour l'année civile.

Cette convention a également vocation à préciser le mode de versement de la subvention, celle-ci devant faire l'objet d'une demande de subvention de fonctionnement par l'association Modélisme Nogentais.

La subvention versée se décomposera en une subvention de fonctionnement à hauteur de 350 €, versée lors du vote des subventions aux associations, et en une subvention spécifique par action pour chacun des projets identifiés en fonction des devis présentés.

Pour l'année 2025, l'intervention de l'association portera sur les actions suivantes, pour un montant maximum global de 2.800 € : Décors de Noël, sujets du parcours d'orientation du parc Boeswillwald, création de cabanes à chats et autres fabrications en bois. La subvention correspondante à chaque action sera versée en deux fois :

- un acompte de 70 %, versé sur présentation des devis de l'action ;
- le solde, sur présentation des factures acquittées.

Valable pour une année, cette convention est susceptible d'être reconduite tacitement deux fois.

Monsieur Sébastien WATELET quitte momentanément la séance et ne prend pas part.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet de convention de partenariat proposé avec l'association Modélisme Nogentais ;
- accepte le versement de la subvention à l'association Modélisme Nogentais ;
- fixe comme montant maximum 3.150 € et de verser la somme en plusieurs fois comme ci-avant exposé ;
- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer ladite convention et tout document y afférent ;
- dit que les crédits sont prévus au budget pour l'année 2025.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2025-055. Vente des parcelles situées dans l'emprise de la future gendarmerie

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Loïc CHAMPION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2018-114 du 3 octobre 2018, autorisant le Maire à revendre à Mon Logis les parcelles nécessaires à la construction de la nouvelle gendarmerie ;

Vu la délibération 2022-54 du 6 juillet 2022, autorisant le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'accord de principe sur la garantie totale d'emprunt dans le cadre de la construction de la nouvelle gendarmerie ;

Vu le courrier du Colonel GOETZ concernant l'agrément par le ministre de l'Intérieur du terrain d'assiette proposé ;

Vu le plan de principe de l'emprise de la gendarmerie transmis par Mon Logis ;

Vu l'arrêté n°DDT-SAME-2025-73-002 accordant au nom de l'Etat le permis de construire n°010 268 24 D0025 du projet de gendarmerie, signé par Monsieur le Préfet ;

Vu l'avis émis par France Domaines en date du 15 mai 2024, Numéro 2024-10268-33212 ;

Considérant que dans le cadre de la négociation amiable la Commune accepte de vendre, au prix de France Domaines, soit 26,18 euros le m², les parcelles situées dans l'emprise du projet de construction d'une nouvelle gendarmerie, pour une surface exacte qui sera déterminée après l'établissement du Document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) pour le terrain détaillé ci-dessous :

p (signifie « en partie », la superficie exacte sera connue à la réception du DMPC)

Référence cadastrale	Surface (m ²)	Coût en €
B n°330p	11 636 m ² (environ)	
B n°335p	5 243 m ² (environ)	
B n°329p	478 m ² (environ)	
B n°324p	2 909 m ² (environ)	
B n°323p	5 746 m ² (environ)	
B n°318p	1 230m ² (environ)	

B n°117p	5 591 m ² (environ)	
B n°22p	831 m ² (environ)	
B n°21p	1 024 m ² (environ)	
B n°20p	1 056 m ² (environ)	
B n°19p	1 100 m ² (environ)	
B n°18p	1 610 m ² (environ)	
B n°164p	704 m ² (environ)	
B n°17p	1 652 m ² (environ)	
TOTAL	environ 38 800 m²	environ 1 015 784 €

La surface prise en compte pour le calcul approximatif du montant de la vente est extraite du plan de principe des emprises des projets transmis par Mon Logis le 6 février 2024, et joint au présent rapport.

Madame Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON quitte momentanément la séance et ne prend pas part.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la vente des parcelles référencées dans le tableau ci-dessus, correspondant à l'emprise de terrain nécessaire au projet de construction d'une nouvelle gendarmerie, au prix de 26,18 euros le m² soit un montant estimé de 1 015 784 euros (Un million quinze mille sept cent quatre-vingt quatre euros), au bénéfice de la SA D'HLM MON LOGIS ;
- dit que le prix exact de la vente sera déterminé après établissement du document modificatif du parcellaire cadastral et fixation précise de l'emprise cédée ;
- désigne la SCP VAN GOETSENHOVEN-DEMONGEOT pour procéder à la rédaction de l'acte et dire que les frais d'actes notariés seront à la charge de la SA D'HLM MON LOGIS ;
- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer les actes notariés et tout document relatif à cette affaire.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2025-056. Convention d'occupation du domaine public entre la Ville et l'Office du tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine : autorisation de signature

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Loïc CHAMPION

La commune de Nogent-sur-Seine soutient depuis de nombreuses années l'Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine (OTNVS), dans ses missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que dans la promotion et l'animation touristiques sur l'ensemble de son périmètre, en poursuivant la mise à disposition gratuite d'un local attenant au musée Camille Claudel d'environ 100m², situé 5 rue Saint-Epoing, faisant partie intégrante du domaine public immobilier de la Ville.

Le Bateau Lavoir, d'une superficie d'environ 130 m², situé sur la Seine à l'angle de la rue du Gué-de-la-Loge, du quai du Général Carbonel et du chemin de Nogent-sur-Seine à Villiers-aux-Choux, est également à disposition de l'OTNVS. Son aménagement intérieur avait pour objectif de participer à la mise en valeur de ses atouts touristiques, de son patrimoine remarquable, de sa culture d'exception et de son identité singulière.

Afin de faciliter l'appropriation de ces locaux par l'association et de lui permettre de trouver une organisation pérenne, il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention, à savoir surseoir à exiger une redevance d'occupation du domaine public auprès de l'OTNVS pour les mises à disposition du local situé 5, rue Saint-Epoing, et du Bateau Lavoir, jusqu'au 31 décembre 2025.

Toutes les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, seront réglées par l'OTNVS dans les conditions suivantes :

- pour le local dit « local tiers indépendant », attenant au musée Camille Claudel, le paiement des fluides sera effectué après émission d'un titre de paiement par la trésorerie ;
- pour le local dit « Bateau Lavoir », l'OTNVS prend en son nom tous les compteurs et se charge de régler directement toutes les consommations d'eau, de gaz et d'électricité aux fournisseurs selon les indications de chaque compteur.

Considérant que, selon les dispositions des articles L.111-1 et L.111-2 du Code du tourisme, le domaine du tourisme constitue une mission de service public, assurée en bonne coopération, coordination et cohérence par l'Etat et les collectivités territoriales, qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public peut être exceptionnellement accordée gratuitement « aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général » ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet de convention joint ;
- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE,

Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2025-057. Rénovations immobilières : demandes de subventions

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Loïc CHAMPION

Par délibération du 25 novembre 2020, le Conseil municipal a décidé d'une nouvelle opération d'aides aux rénovations immobilières sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026. Ces subventions sont calculées conformément au règlement établi sur une base dégressive du montant H.T. des travaux plafonnés à 24 000 € HT.

Ces incitations financières sont susceptibles de répondre aux demandes suivantes :

TRAVAUX D'AMELIORATIONS ENERGETIQUES

Dossier n° E 25/06 : HAZOUARD Bastien - 33 avenue Pasteur

Devis : remplacement de 2 fenêtres sur rue, à l'identique

Montant des travaux : 5 577,74 € HT

Montant subventionnable : 5 577,74 € HT

Statut du demandeur : propriétaire occupant - pas d'abattement

Situation en périmètre AVAP avec surcoût ABF

Montant de la subvention :

20 % de 5 577,74 € = 1 115,55 €

TOTAL = 1 115,55 €

TRAVAUX DE COUVERTURE

Dossier n° C 24/13 : HACKING Gillian - 31 rue Haute du Champ Calot

Travaux réalisés : réfection de couverture

Montant des travaux subventionnés par le Conseil municipal du 16 octobre 2024 : 17 250,00 € HT

Montant de la subvention accordée : 5 362,50 €

Montant des travaux réalisés : 15 681,82 € HT

Statut du demandeur : propriétaire occupant - pas d'abattement

Situation en périmètre AVAP avec surcoût ABF

Montant de la subvention :

39 % de 8 000,00 € = 3 120,00 €

26 % de (15 681,82 € - 8 000,00 €) = 1 997,27 €

TOTAL = 5 117,27 €

Dossier n° C 25/03 : DUMÉNIL LEQUEUX Claudine - 26 rue du Milieu du Champ Calot

Devis : réfection de couverture

Montant des travaux : 44 575,63 € HT

Montant subventionnable : 24 000,00 € HT

Statut du demandeur : propriétaire occupant - pas d'abattement

Situation en périmètre AVAP avec surcoût ABF

Montant de la subvention :

39 % de 8 000,00 € = 3 120,00 €

26 % de 8 000,00 € = 2 080,00 €

13 % de 8 000,00 € = 1 040,00 €

TOTAL = 6 240,00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les dossiers présentés, et décide d'accorder les subventions sollicitées.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2025-058. Convention de gestion entre la Communauté de communes du Nogentais et la Ville pour la réalisation de prestations de service : autorisation de signature

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Pierre MATHY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-5 III, L. 5215-27, L. 5216-5 et L. 5216-7-1 ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 portant création de la Communauté de communes du Nogentais (CCN) ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du C.G.C.T., une Communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

Considérant que dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ;

Considérant que les conventions conclues sur le présent fondement n'entraînent pas un transfert de compétence, qui reste dévolue par la loi et par ses statuts à l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à la collectivité susmentionnée, mais la possibilité de confier, par contrat, la gestion des services en cause ;

Considérant que celles-ci sont consenties dans le respect des conditions fixées par la jurisprudence communautaire et administrative en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques, et peuvent ainsi être passées sans mise en concurrence, ni publicité préalable ;

Considérant que, dans un contexte de rationalisation de la gestion publique locale, ce type de convention entre les EPCI et la commune membre susvisée permet de répondre aux contraintes budgétaires des collectivités par une plus grande économie d'échelle et une meilleure qualité du service public ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne gestion des services communautaires et communaux, la CCN a souhaité définir un cadre juridique général, fondé sur l'article L. 5215-27 du C.G.C.T., permettant ensuite de confier l'exécution de chacun des services en cause de la CCN à la commune membre de Nogent-sur-Seine ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention de gestion ci-annexée pour la réalisation de prestations de service entre la CCN et la ville de Nogent-sur-Seine, aux conditions exposées dans celle-ci ;
- décide que la présente convention pourra faire l'objet d'avenants, en fonction des besoins, entre la CCN et la ville de Nogent-sur-Seine ;
- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer la convention telle qu'annexée, et tous les actes afférents, en ce compris les avenants à intervenir, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente convention.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2025-059. Société Camping-Car Park : approbation du règlement intérieur et de la tarification de l'aire camping de mon village

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Loïc CHAMPION

La ville de Nogent-sur-Seine, soucieuse d'intensifier sa politique en matière de tourisme, qui joue un rôle essentiel dans le développement économique et culturel de la commune, souhaite diversifier son offre touristique en s'adaptant aux nouvelles tendances du marché des loisirs de plein air, un secteur en forte croissance.

La Ville, après une procédure d'appel à une manifestation d'intérêt spontanée qui s'est terminée le 15 novembre 2024, a décidé de confier à la société Camping-car park l'exploitation d'une aire d'étapes et de services réservée aux camping-cars, caravanes, campeurs et vans autonomes, intitulée Camping de mon village, sur une partie de parcelle de terrain viabilisée d'une superficie d'environ 1 hectare. L'emprise mise à disposition correspond ainsi à 40 emplacements sur 100 disponibles au sein du camping municipal.

L'aire sera opérationnelle début avril, aussi il y a lieu d'en approuver son règlement intérieur et les tarifs présentés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le règlement intérieur et les tarifs pour l'année 2025 de l'aire Camping de mon village de la société Camping-car park.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Monsieur Loïc CHAMPION précise que la fin des travaux aura lieu vers le 10 avril 2025, et que cette opération constitue une offre supplémentaire d'accueil tout en conférant à la Ville une plus grande visibilité par l'intermédiaire du réseau du prestataire, déjà implanté dans un secteur géographique proche, à Marcilly-le-Hayer et à Méry-sur-Seine.

Monsieur Pierre GUILBERT demande si la société gère directement la zone affectée et si la Ville perçoit un loyer, ce à quoi Monsieur Loïc CHAMPION répond par l'affirmative.

Monsieur Pierre GUILBERT fait remarquer que ce projet créera désormais des recettes puisque tous les visiteurs seront obligés d'entrer dans la structure d'accueil, ce qui met fin à la gratuité « de fait » qui existait auparavant lorsque les camping-cars avaient accès à une zone de rechargement située sur le parking à l'extérieur de l'enceinte.

2025-060. Liste des emplois justifiant l'attribution de concessions de logements et leurs conditions générales d'occupation

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Pierre GUILBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L721-1 à L721-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-32, R.2124-64 à D.2124-75-1 ;

Vu la délibération du 23 mai 1958, modifiée par la délibération du 18 février 1998, fixant les conditions d'occupation du logement du stade ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération du 16 décembre 1982, fixant les conditions d'occupation du logement du camping ;

Vu la délibération du 16 décembre 1982, modifiée par la délibération du 8 février 2017, fixant les conditions d'occupation du logement du camping ;

Vu la délibération du 30 septembre 1993, fixant les conditions d'occupation du logement Boeswillwald ;

Vu la délibération du 4 novembre 1993, fixant les conditions d'occupation du logement situé rue Sait Roch ;

Vu la délibération du 11 octobre 1995, modifiée par la délibération du 31/03/2016 fixant les conditions d'occupation des logements de l'Hôtel de Ville et des Beaumonts ;

Vu la délibération du 17 mai 2006, fixant les conditions d'occupation du logement situé avenue du Général de Gaulle ;

Vu la délibération du 26 janvier 2012, modifiée par les délibérations du 13 juin 2012 et du 31 mai 2016, fixant les conditions d'occupation du logement du Parc Masson ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu la délibération du 31 mai 2016, fixant les conditions d'occupation du logement du Plan d'eau du Monteuil ;

Vu la délibération du 5 avril 2017, portant l'attribution de logement de fonction pour nécessité absolue de service ;

Vu la délibération du 27 novembre 2019, modifiée par la délibération du 18 mai 2022, fixant les conditions d'occupation du logement de l'Espace Heude-Maccagno ;

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 13 mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pour nécessité absolue de service peut être accordé ou une convention d'occupation précaire peut être conclue, ainsi que le tarif des logements communaux ;

L'article L.721-1 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération doit préciser les avantages accessoires liés à l'usage du logement et l'autorité territoriale prend une décision individuelle en application de cette délibération.

Il existe deux types de concession de logement :

- des concessions de logement pour nécessité absolue de service ;
- des concessions de logement sous la forme d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

En ce qui concerne la concession de logement par nécessité absolue de service, celle-ci peut être accordée :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité (article R.2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques) ;
- à certains emplois fonctionnels (DGS de communes de plus de 5000 habitants ou d'EPCI de plus de 20000 habitants, ou DGA de communes ou EPCI de plus de 80000 habitants) ;
- à un collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale dans les communes ou EPCI de plus de 80000 habitants.

Chaque concession de logement par nécessité absolue de service est octroyée à titre gratuit.

La collectivité dispose de la possibilité, pour les agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, d'octroyer une convention d'occupation précaire avec astreinte. Dans ce cas de figure, une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Qu'il s'agisse d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention précaire avec astreinte, l'agent locataire est redevable de l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Il doit également souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en tant que locataire. Cela correspond à toutes les charges courantes liées au logement de fonction (ex : eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

L'arrêté du 22 janvier 2013 fixe :

- le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent occupant en fonction de la composition de sa famille ;
- la limite de superficie par bénéficiaire fixée à 80 mètres carrés. Elle est augmentée de 20 mètres par personne à charge du bénéficiaire.

Les concessions de logement doivent être accordées dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'état. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Les tarifs des logements communaux liés à des concessions de logements sont fixés comme suit :

- Appartement communal (loyer 2024) :
 - T2 : 309,04 € ;
 - T3 : 366,96 € ;
 - T4 : 424,84 €.
- Pavillon communal :

- T3 : 500 € ;
- T4 : 550 € ;
- T5 : 600 €.

Compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la collectivité et des possibilités offertes par la réglementation en vigueur, il est donc proposé de déterminer la liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement et les droits et contraintes liés à ceux-ci.

I. Les emplois ouvrant droit à un logement par nécessité absolue de service sont les suivants :

1.1 Agent du stade

- justifications des contraintes : ouverture et fermeture du stade en dehors des horaires habituelles de travail, sécurisation des lieux, entretien de l'équipement, disponibilité physique pour répondre aux besoins des utilisateurs ;
- localisation du logement : 47 rue Jean Jaurès - 10400 Nogent sur Seine ;
- descriptif du logement : appartement T4 ;
- conditions financières : gratuité du logement pour nécessité absolue de service ;
- charges et réparations locatives : le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant ;
- les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire ;
- le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

1.2 Gardien du camping municipal

- justifications des contraintes : ouverture et fermeture du camping, sécurisation et surveillance des lieux, entretien des lieux, accueil des campeurs et permanence journalière ;
- localisation du logement : rue du Camping - 10400 Nogent sur Seine ;
- descriptif du logement : pavillon T4 ;
- conditions financières : gratuité du logement pour nécessité absolue de service ;
- charges et réparations locatives : le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant ;
- les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire ;
- le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

1.3 Gardien du Cimetière

- justifications des contraintes : ouverture et fermeture du cimetière 7j/7, sécurisation et surveillance des lieux, entretien des lieux, présence obligatoire lors des commémorations ;
- localisation du logement : 8 rue Jules Ferry - 10400 Nogent sur Seine ;
- descriptif du logement : pavillon T5 ;
- conditions financières : gratuité du logement pour nécessité absolue de service ;
- charges et réparations locatives : Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant. ;
- les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire ;
- le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

1.4 Gardien de l'Espace Heude Maccagno

- justifications des contraintes : ouverture et fermeture des bâtiments (Espace H.Maccagno, Théâtre), sécurisation et surveillance des lieux, entretien des lieux, accueil des usagers, installation pour les manifestations (apparitage et gardiennage) ;
- localisation du logement : 1 Place d'Armes - 10400 Nogent sur Seine ;
- descriptif du logement : appartement T3 ;
- conditions financières : gratuité du logement pour nécessité absolue de service ;
- charges et réparations locatives : Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant ;
- les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire ;
- le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

II. L'emploi ouvrant droit à un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte est le suivant :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

2.1 Agent d'entretien du plan d'eau du Monteuil, entretien des parcs et jardins, entretien des sanitaires :

- justifications des contraintes : entretien du plan d'eau du Monteuil, entretien des parcs et jardins, entretien des sanitaires ;
- localisation du logement : 23 avenue Beauregard - 10400 Nogent-sur-Seine ;
- descriptif du logement : pavillon T4 ;

- conditions financières : redevance égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés ;
- charges et réparations locatives : le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant ;
- les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire ;
- le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent).

III. Tarification :

Les tarifs de location des pavillons communaux précités sont les suivants :

- T3 : 500 € ;
- T4 : 550 € ;
- T5 : 600 €.

Ces tarifs pourront être réévalués annuellement.

IV. Etat des lieux entrant et sortant :

Un état des lieux contradictoire est signé des deux parties, aura lieu lors de la prise de possession des locaux et lors du départ de l'agent.

V. Droit de visite :

L'agent bénéficie du principe de l'inviolabilité du domicile. Cependant, la collectivité bénéficie d'un droit de visite du logement si le logement est mis en vente ou s'il fait l'objet de travaux d'entretien ou d'amélioration. La collectivité devra adresser un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception précisant la nature des travaux et les conditions de réalisation (dates d'intervention, modalités d'accès).

Si ces travaux sont urgents, le locataire doit permettre l'accès à son logement pour la préparation et la réalisation des travaux.

VI. Résiliation de la concession :

Il sera mis fin à la concession du logement de fonction, dans les cas suivants :

- raisons liées à la situation de l'agent : départ définitif de l'agent (retraite, démission, licenciement, fin de contrat, radiation des cadres), position administrative autre que l'activité (détachement, disponibilité) ;
- raisons liées à la collectivité : changement d'utilisation ou aliénation du logement.

Lorsque le titre d'occupation parvient à expiration, pour quelque motif que ce soit, l'agent est tenu de libérer les lieux dans un délai de 3 à 6 mois. L'occupant sans titre d'un logement peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période d'occupation sans titre, l'occupant doit payer une redevance (Article R. 2124- 74 du CGPPP), égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois ;
- de 100% au-delà.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- abroge les délibérations portant attribution et concession de logement prises entre le 23 mai 1958 et le 18 mai 2022 ;
- dit que ces dispositions sont applicables au 1^{er} juillet 2025 ;
- fixe la liste des emplois ouvrant droit à un logement par nécessité absolue de service ainsi que la liste des emplois ouvrant droit à un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte aux conditions exposées ci-avant ;
- détermine les modalités d'usage et la tarification comme indiquées ci-avant ;
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- charge Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ce dossier.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Monsieur Patrick DELADERIERE demande si cette concession prend la forme d'une signature de bail avec l'occupant et pour quelle durée.

Madame le Maire et Monsieur Pierre GUILBERT répondent qu'une convention sera effectivement signée entre les parties et que la durée d'occupation est liée à la description des missions mentionnée dans la fiche de poste.

2025-061. Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Pierre GUILBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2001, portant protocole d'accord de l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024, relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 13 mars 2025.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé de plein droit, sur demande de l'agent, accompagnée des justificatifs afférents aux motifs, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les bénéficiaires sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et non complet ;
- les agents contractuels à temps complet, sans condition d'ancienneté.

Les motifs sont les suivants :

- à l'occasion de chaque naissance : jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption : délai de 3 ans à compter du jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ;
- pour donner des soins : à un enfant, un conjoint, un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories de handicap mentionnées à l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit peut être accordé pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

2. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service pour :

- convenances personnelles ;
- création ou reprise d'entreprise.

Les bénéficiaires sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et non complet ;
- les agents contractuels à temps complet et non complet, sans condition d'ancienneté.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

- Modalités :

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du CST, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

- Organisation du travail :

Le temps partiel sera organisé dans le cadre hebdomadaire. Le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

- Quotités de temps partiel :

Pour le temps partiel de droit :

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation :

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

- Demande de l'agent et durée de l'autorisation :

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la collectivité. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période à temps partiel, la demande de surcotisation doit être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée par période de 6 mois ou période d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- Refus du temps partiel :

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale vérifie les conditions réglementaires au vu des pièces produites par l'agent. Le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles formulées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.
- Rémunération du temps partiel :

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

- Réintégration ou modification en cours de période :

La réintégration se fait de droit à la fin de la période d'octroi du temps partiel. L'agent réintègre son emploi ou tout autre emploi en lien avec son grade.

La réintégration anticipée ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. La réintégration anticipée ne constitue pas un droit et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

La réintégration anticipée peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Si l'agent suit une formation professionnelle incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- abroge l'article 8 relatif au temps partiel de la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2001, portant protocole d'accord de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;
- institue les modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-avant ;
- fixe les quotités de temps partiel sur autorisation à 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein ;

- décide qu'après réintégration à temps plein, toute nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Madame le Maire précise que la collectivité ayant une libre appréciation des modalités d'exercice à temps partiel sur autorisation, celle-ci a considéré que réaliser ses missions à 50% du temps complet déstabilise trop fortement l'organisation des services et met ici fin à cette possibilité ? tout en conservant néanmoins les dispositifs à 80% ou 90%.

2025-062. Compte épargne temps (CET) : actualisation

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Pierre GUILBERT

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 portant création du Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n°106007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21 du 9 juillet 2008, instaurant le dispositif du CET dans la collectivité ;

Vu la délibération n°9 du 17 novembre 2010, actualisant le dispositif du CET dans la collectivité ;

Vu la délibération n°63 du 8 juillet 2015, modifiant les modalités de consommation des jours épargnés ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du CET ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 mars 2025.

Le Compte Epargne Temps a été instauré dans la collectivité en 2008, puis actualisé en 2010 et modifié en 2015.

Les règles de fonctionnement du CET au sein de la collectivité, et ce, conformément aux dispositions des décrets susvisés, ont été fixées comme suit :

- bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet et les contractuels à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ;
- nombre de jours pouvant être épargnés annuellement : 22 jours maximum/an sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20 jours ;
- nature des jours épargnés : congés annuels, jours d'ARTT et, jours de fractionnement en jours entiers ;
- seuil de jours inscrits au CET : le seuil est fixé à 60 jours, sauf dérogation prévue par les textes. Les jours ne pouvant être inscrits au CET sont définitivement perdus ;
- utilisation du CET : l'utilisation est possible dès le premier jour épargné, sur demande écrite de l'agent, en tenant compte des contraintes liées à l'organisation du service ;
- délai à respecter pour la demande d'alimentation du CET : 31 janvier N+1 ;
- délai d'information des agents sur la situation de leur CET : 28 février N+1 ;
- modalités d'utilisation des jours épargnés au CET :
 - pas d'indemnisation des jours épargnés ;
 - nécessairement pris sous forme de congés ;
 - pour les fonctionnaires du régime spécial Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) sollicitant leur mise à la retraite, possibilité de transformer les jours épargnés en points Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) selon un barème fixé par décret fixant l'indemnisation forfaitaire journalière de la façon suivante :

Catégorie	Montant brut	Montant net	Nombre de points	Valeur 2020 du point RAFP
A	125 €	119,89 €	105	0,04465 €
B	80 €	76,73 €	68	
C	65 €	62,34 €	55	

Il est nécessaire de fixer les modalités relatives à la conservation des droits acquis au titre du CET en intégrant les nouvelles dispositions énoncées ci-dessus. Il convient également d'actualiser les montants d'indemnisation forfaitaire à la suite de la revalorisation de la valeur du point RAFP en 2020.

1. Revalorisation du point RAFP

Le barème fixant l'indemnisation forfaitaire par jour est le suivant :

Catégorie	Montant brut	Montant net	Nombre de points	Valeur 2025 du point RAFP
A	150 €	142,50 €	99	1,4394 €
B	100 €	95,00 €	66	
C	83 €	78,85 €	55	

Le seuil d'utilisation exclusive sous forme d'un congé est désormais abaissé de 20 à 15 jours. A partir du 16^{ème} jour, l'agent peut demander une prise en compte au titre de la RAFP. Ce barème sera automatiquement réévalué en fonction des textes en vigueur.

2. Modalités en cas de mobilité

Mutation ou intégration directe : l'agent conserve ses droits acquis et la collectivité d'accueil en assure la gestion. Si le fonctionnaire titulaire a soldé son CET avant son arrivée au sein de la

collectivité, il pourra demander une ouverture de CET dès le mois de janvier suivant l'année, sur les congés acquis depuis son arrivée au sein de la collectivité.

Détachement : l'agent conserve ses droits acquis et la collectivité d'accueil en assure la gestion. En cas de détachement auprès de la Fonction publique de l'Etat (FPE) ou Fonction publique hospitalière (FPH), la gestion est assurée selon les règles applicables par l'administration d'accueil.

Disponibilité ou congé parental : l'agent conserve ses droits acquis mais ne peut pas utiliser son CET.

Mise à disposition : l'agent conserve ses droits acquis et ne peut utiliser son CET qu'avec l'autorisation conjointe de sa collectivité d'origine et son organisme d'accueil.

3. Modalités en cas de départ définitif

Retraite : le CET doit impérativement être clôturé et soldé. Les fonctionnaires du régime spécial CNRACL peuvent, sur demande, transformer les jours épargnés en points RAFP.

Fin de contrat, licenciement, démission : le CET doit impérativement être clôturé et soldé avant le départ. A défaut, les jours épargnés sont perdus.

4. Cas particulier : décès de l'agent

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au CET. En cas de décès d'un titulaire de CET, les jours épargnés donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours épargnés est multiplié par le montant journalier forfaitaire. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- abroge les délibérations du 9 juillet 2008, du 17 novembre 2010 et du 8 juillet 2015 ;
- actualise les modalités d'application et d'utilisation du compte épargne temps mentionnées ci-avant ;
- applique la revalorisation du point RAFP et le seuil d'utilisation conformément à l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Monsieur Vincent MASSON souhaite connaître la procédure de gestion du CET (Courrier préalable de l'agent, délai de demande, possibilité de refus, ...).

Monsieur Pierre GUILBERT indique que les demandes s'établissent par écrit, trois mois avant l'utilisation envisagée des jours épargnés, et qu'un refus peut être opposé pour nécessité de service. Il précise que d'une manière générale les demandes sont formulées par les agents avant leur départ à la retraite.

2025-063. Adaptation du régime des heures supplémentaires et complémentaires

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Pierre MATHY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la délibération du Conseil municipal 19 décembre 2001, portant protocole d'accord de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 13 mars 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

I. Les heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires sont déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures (20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale), tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

A défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Indemnisation des heures supplémentaires :

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures ;
- 1,27 pour les heures suivantes ;
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- le RIFSEEP ;
- la concession d'un logement à titre gratuit.

L'octroi et la compensation ou la rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

- 1) L'IHTS pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Ne peuvent prétendre aux IHTS, les agents :

- de catégorie A ;
- relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique ;
- bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique.

- 2) Les heures supplémentaires sont indemnisées ou récupérées, dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le responsable de service, dans le respect des garanties minimales du temps de travail.
- 3) En outre, un agent ne peut refuser d'effectuer des heures supplémentaires demandées par son supérieur. En cas de refus, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.

Les heures supplémentaires effectuées à la seule initiative de l'agent ne sont ni indemnisées, ni récupérées.

Ces heures doivent être exceptionnelles et ponctuelles. Elles ne doivent pas perdurer dans le temps ou être versées chaque mois de l'année.

Ces heures sont :

- soit indemnisées sous forme d'IHTS, en totalité ou en partie ;
- soit récupérées, en totalité ou en partie.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

- 4) La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou en partie, sous la forme d'un repos compensateur, soumise à l'autorisation de l'autorité territoriale.

Il convient de privilégier cette option en fonction des nécessités de service.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués de nuit, un dimanche ou un jour férié, majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

- 5) La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires ;
- 1,27 pour les heures suivantes ;
- 1,66 pour les heures de dimanche et jours fériés ;
- 2 pour les heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures).

Les deux dernières majorations ne sont pas cumulables entre elles.

Un agent à temps partiel peut effectuer des heures supplémentaires, toutefois aucune majoration ne peut être appliquée : l'heure supplémentaire est donc rémunérée au taux horaire normal.

- 6) Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production et validation par le responsable de service et l'autorité territoriale, d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer, ainsi que la désignation détaillée justifiant de la réalisation de ces heures.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la limitation de 25 heures supplémentaires doit être proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de l'emploi.

II. Les heures complémentaires :

Sont considérées comme heures complémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures. Au-delà de 35 heures, il s'agira d'heures supplémentaires.

Seuls les agents à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires, sur demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service. Ces heures doivent être exceptionnelles et ponctuelles.

En outre, un agent ne peut refuser d'effectuer des heures complémentaires demandées par son supérieur. En cas de refus, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.

Les heures complémentaires effectuées de la seule initiative de l'agent ne sont pas indemnisées.

Les agents concernés sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels à temps non complet, de catégorie A, B ou C.

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures réellement effectuées.

Ces heures complémentaires sont rémunérées sans majoration et elles n'ouvrent pas droit à récupération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- abroge l'article 7 relatif au dépassement de temps de travail de la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2001, portant protocole d'accord de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;
- actualise le régime des heures supplémentaires et des heures complémentaires selon les conditions définies ci-avant ;
- fixe les bénéficiaires comme ci-avant exposé ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;
- charge Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2025-064. Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er mai 2025

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Pierre MATHY

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les article L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2018-148 du 27 novembre 2018, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du n°2022-72 du 6 juillet 2022 portant mise à jour du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 mars 2025.

PRINCIPE JURIDIQUE :

Le régime indemnitaire est gouverné par deux principes :

- le principe de parité (art. L. 714-4 CGFP) : L'organe délibérant d'une collectivité territoriale ne peut instaurer un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les agents publics d'Etat.
- le principe de libre-administration (art. 72 de la Constitution du 4 octobre 1958) : L'organe délibérant d'une collectivité territoriale dispose de la faculté d'instaurer un régime indemnitaire pour ses agents publics territoriaux :
 - en fixant les critères d'attribution du régime indemnitaire ;
 - en définissant la périodicité de versement du régime indemnitaire ;
 - en déterminant l'enveloppe budgétaire consacrée au régime indemnitaire ;
 - et en définissant les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence des agents publics territoriaux.

Toutefois, le RIFSEEP peut être cumulé avec :

- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes ;
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération.

Le RIFSEEP est composé de deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Au regard des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- les attachés territoriaux ;
- les rédacteurs territoriaux ;
- les adjoints administratifs territoriaux ;
- les ingénieurs territoriaux ;
- les techniciens territoriaux ;
- les agents de maîtrise territoriaux ;
- les adjoints techniques territoriaux ;
- les animateurs territoriaux ;
- les adjoints d'animation territoriaux ;
- les conseillers des APS territoriaux ;
- les éducateurs des APS territoriaux ;
- les opérateurs des APS territoriaux ;
- les conservateurs du patrimoine territoriaux ;
- les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- les adjoints du patrimoine territoriaux ;
- les assistants socio-éducatif territoriaux ;
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- les médecins territoriaux ;
- les infirmiers en soins généraux territoriaux.

La filière police municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) pourra être attribué selon les modalités suivantes aux :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel, dès leur entrée en fonction ;
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel.

Les agents contractuels de droit publics (contrats aidés, apprentis, ...), ainsi que les collaborateurs de cabinet et les agents vacataires ne sont pas éligibles au RIFSEEP par détermination de la loi.

ARTICLE 2 : LES MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les montants maximums réglementaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont fixés par décret.

Le montant individuel attribué, est librement défini par l'Autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite du plafond individuel annuel prévu par la présente délibération. (Annexe 1)

Le RIFSEEP se substitue à un ensemble de primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Néanmoins, il est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

► Principe :

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP.

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des missions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

► Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

La collectivité décide d'organiser la répartition des emplois selon les catégories hiérarchiques suivantes :

- catégorie A : 4 groupes de fonctions ;
- catégorie B : 3 groupes de fonctions ;
- catégorie C : 2 groupes de fonctions.

Cette constitution s'évalue sur la base de trois critères :

1. Encadrement, coordination, pilotage ou conception :
 - responsabilité d'encadrement ;
 - niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - responsabilité de coordination ;
 - responsabilité de projet ou d'opération ;
 - responsabilité de formation d'autrui ;
 - ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;

- influence du poste sur les résultats, etc...
- 2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - niveau de qualification requis ;
 - temps d'adaptation ;
 - difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
 - autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - initiative ;
 - diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
 - simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
 - influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...
- 3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - vigilance ;
 - risques d'accident ;
 - risques d'agression verbale et/ou physique ;
 - risques de maladie ;
 - responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - valeur des dommages ;
 - responsabilité financière ;
 - responsabilité juridique ;
 - effort physique ;
 - tension mentale, nerveuse ;
 - confidentialité ;
 - travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
 - travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
 - relations internes ;
 - relations externes ;
 - itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
 - facteurs de perturbation ;
 - valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

▸ Attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale qui procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération dans la limite du plafond annuel individuel (Annexe 1).

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- en cas de changement de fonctions (avec davantage d'encadrement ; technicité,) ;
- en cas de changement de poste ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou à la réussite à un concours ;

- en cas de manquement en termes de réalisation, justifiant son IFSE actuel ;
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale ;
- tous les 4 ans à défaut de changement.

Toutefois, la collectivité n'est pas tenue de revaloriser automatiquement ce montant.

► Modalités de versement

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail effectif.

► Modalités de maintien ou de suspension de l'IFSE en cas d'absences

Par principe, en cas d'absence, les agents publics territoriaux ne peuvent prétendre au maintien de l'IFSE. Les règles de maintien ou de modulation reposent essentiellement sur le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat (décret n° 2010-997 et CE, 4 juillet 2024, n°462452).

L'IFSE est maintenu, dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- congé de maternité ;
- congé de naissance ;
- congé d'adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congés payés ;
- congés bonifiés ;
- jours du CET ;
- autorisations spéciales d'absence (ASA) ;
- formation professionnelle ;
- congés de formation syndicale et décharge syndicale.

L'IFSE est suspendu dans les cas suivants :

- congé de formation professionnelle ;
- congé parental ;
- disponibilité d'office pour raisons de santé ;
- suspension de fonction ;
- exclusion temporaire de fonction ;
- grève ;
- congé de proche aidant et congé de solidarité familiale.

Pour les absences liées à la maladie, le sort de l'IFSE est déterminé comme suit :

- congé de maladie ordinaire : par année civile :
 - Du 1^{er} au 7^{ème} jour : maintien de l'IFSE ;
 - Du 8^{ème} jour au 15^{ème} jour : abattement de 50% de l'IFSE ;
 - A compter du 16^{ème} jour : suspension de l'IFSE ;
- congé de maladie avec hospitalisation : maintien de l'IFSE ;
- congé de longue maladie : maintien à hauteur de :
 - 33% la première année ;
 - 60% la deuxième et troisième année.
- congé de grave maladie : maintien à hauteur de :
 - 33% la première année ;

- 60% la deuxième et troisième année.
- congé de longue durée : suspension de l'IFSE
Cependant, lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- accident de travail (reconnu imputable au service): maintien de l'IFSE ;
- temps partiel pour raison thérapeutique : versement de l'IFSE au prorata de la quotité de temps de travail pour raison thérapeutique ;
- période de Préparation au Reclassement : versement de l'IFSE à hauteur de 70% du montant initial.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

▸ Principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

▸ Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 1 de la présente délibération.

▸ Attribution individuelle du CIA :

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale qui procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération dans la limite du plafond annuel individuel (Annexe 1). Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100% du plafond.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par les :

- critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs ;
- critères liés aux compétences professionnelles et techniques ;
- critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des missions de niveau supérieur ;
- formations ;
- événements exceptionnels de l'année.

▸ Modalités de versement :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est versé annuellement au mois de mars n+1.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail effectif.

Exceptionnel par nature, le CIA n'est pas reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluations de l'année n-1 (Annexe 2).

Afin d'inciter à respecter les délais pour ne pas pénaliser des agents de la collectivité, il est défini d'appliquer pour tous les encadrants, managers et responsables d'équipe qui ne respecteraient ni la date maximale de retour, ni ne retourneraient la totalité des évaluations, un dégrèvement d'un niveau du barème, d'autant de points que nécessaire, sur le score total d'attribution du CIA.

► Modalités de maintien ou de suspension du CIA en cas d'absences :

Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Cependant, la collectivité peut ne pas verser le CIA si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour son versement.

Aussi, le CIA ne sera pas versé dans les cas suivants, si l'absence sur l'année est supérieure à 9 mois :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maladie ordinaire.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES PLAFONDS ET REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente délibération.

La part CIA ne peut pas dépasser :

- 15% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) pour les corps de catégorie A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) pour les corps de catégorie B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) pour les corps de catégorie C.

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans l'annexe 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DES REGISSEURS

Une IFSE complémentaire annuelle sera versée aux régisseurs d'avances et de recettes selon le barème fixé par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié dans les conditions suivantes :

L'IFSE « complémentaire régie » sera versé annuellement au mois de février N+1 en totalité au régisseur titulaire et le régisseur intérimaire percevra une IFSE annuelle calculée au prorata du temps pendant lequel il a assuré les fonctions de régisseur.

Montant maximum de l'avance	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant de l'IFSE annuelle
Jusqu'à 3 000 €	Jusqu'à 3 000 €	Jusqu'à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €

De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- abroge les délibérations relatives au régime indemnitaire du 27 novembre 2018 et du 6 juillet 2022 ;
- adopte le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget.

Annexe 1
RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS
MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES IFSE/CIA

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE		Montants annuels maxima du CIA
		Logés	Non logés	
Filière administrative				
Cadre d'emploi des Attachés territoriaux				
Groupe 1	Directeur Général des Services	22 310 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction d'un groupe de services	17 205 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service Adjoint à la direction d'un groupe de service	14 230 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Responsable adjoint d'un service Chargé de mission	11 160 €	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux				
Groupe 1	Direction de services Responsable d'un service Adjoint à la direction de service	8 030 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service Contrôleur de gestion Expertise, fonction de coordination et pilotage	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Assistance de direction Poste d'instruction avec expertise	6 670 €	14 650 €	1 995 €
Cadre d'emploi des Adjointes administratifs territoriaux				
Groupe 1	Encadrement de premier niveau Assistance de direction Régisseur principal Poste avec expertise	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent d'exécution Tous les postes n'entrant pas dans le groupe 1	6 750 €	10 800 €	1 200 €

Filière technique**Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux**

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE		Montants annuels maxima du CIA
		Logés	Non logés	
Groupe 1	Directeur général adjoint	22 310 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction du service technique	17 205 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Adjoint à la direction du service technique	14 230 €	25 500 €	4 500 €
<u>Cadre d'emploi des Techniciens territoriaux</u>				
Groupe 1	Direction de services Responsable d'un service Adjoint à la direction de service	8 030 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service Expertise, fonction de coordination et pilotage	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Assistance de direction Poste d'instruction avec expertise	6 670 €	14 650 €	1 995 €
<u>Cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux</u>				
Groupe 1	Responsable d'un service Chef d'équipe	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Tous les postes n'entrant pas dans le groupe 1	6 750 €	10 800 €	1 200 €
<u>Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux</u>				
Groupe 1	Encadrement de proximité Agent qualifié avec expertise (diplôme) Chef d'équipe Responsable	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique Agent d'entretien ASVP Tout poste n'entrant pas dans le groupe 1	6 750 €	10 800 €	1 200 €
<u>Filière animation</u>				
<u>Cadre d'emploi des Animateurs territoriaux</u>				

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE		Montants annuels maxima du CIA
		Logés	Non logés	
Groupe 1	Direction d'une structure Responsable de service	8 030 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service Expertise, fonction de coordination et pilotage	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Animateur	6 670 €	14 650 €	1 995 €
<u>Cadre d'emploi des Adjoints d'animation territoriaux</u>				
Groupe 1	Agent d'animation « référent » Mission nécessitant une qualification	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'animation Tout poste n'entrant pas dans le groupe 1	6 750 €	10 800 €	1 200 €
<u>Filière sportive</u>				
<u>Cadre d'emploi des Conseillers des APS territoriaux</u>				
Groupe 1	Direction de services Responsable d'un service		25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Responsable d'un service Adjoint à la direction d'un groupe de service		20 400 €	3 600 €
<u>Cadre d'emploi des Educateurs des APS territoriaux</u>				
Groupe 1	Responsable d'un service Adjoint à la direction de service	8 030 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service Expertise, fonction de coordination et pilotage Chef de bassin	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Maître-nageur	6 670 €	14 650 €	1 995 €
<u>Cadre d'emploi des Opérateurs des APS territoriaux</u>				
Groupe 2	Assistant des activités physiques et sportives Surveillance de bassin	6 750 €	10 800 €	1 200 €
<u>Filière culturelle</u>				
<u>Cadre d'emploi des Conservateurs du patrimoine territoriaux</u>				

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE		Montants annuels maxima du CIA
		Logés	Non logés	
Groupe 1	Conservatrice de musée	25 810 €	46 920 €	8 280 €
<u>Cadre d'emploi des Attachés de conservation du patrimoine territoriaux</u>				
Groupe 1	Direction d'un service ou d'un établissement	29 750 €	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Adjoint au conservateur Responsable d'un service Chargé d'études / missions	27 200 €	27 200 €	4 800 €
<u>Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux</u>				
Groupe 1	Responsable de service	16 720 €	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Régisseur de collection Chargé des partenariats Expertise, fonction de coordination et animation	14 960 €	14 960 €	2 040 €
<u>Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine territoriaux</u>				
Groupe 1	Encadrement Responsable ou responsable adjoint Agent de sécurité Agent qualifié avec expertise	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent de surveillance Tout poste n'entrant pas dans le groupe 1	6 750 €	10 800 €	1 200 €
<u>Filière sociale</u>				
<u>Cadre d'emploi des Assistants socio-Educatif territoriaux</u>				
Groupe 1	Direction de services	11 970 €	19 480 €	3 440 €
<u>Cadre d'emploi des Agents spécialisés des écoles maternelles territoriaux</u>				
Groupe 1	ATSEM	7 090 €	11 340 €	1 260 €
<u>Filière médico-sociale</u>				
<u>Cadre d'emploi des Médecins territoriaux</u>				
Groupe 1	Médecin	43 180 €	43 180 €	7 620 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE		Montants annuels maxima du CIA
		Logés	Non logés	
Cadre d'emploi des Infirmiers en soins généraux territoriaux				
Groupe 2	Responsable d'un service		15 300 €	2 700 €

Annexe 2

Formulaire d'attribution du CIA - grille d'évaluation

		Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Très satisfaisant	Total évaluateur
Critère évaluation	Définition du critère					
A. Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs						
Gestion du temps	Ponctualité, respect des horaires	0	1	2	2,5	
Fiabilité et qualité du travail effectué	Respect des instructions, des normes et des procédures, des délais et des échéances, rigueur	0	1	2	2,5	
Disponibilité, implication dans le travail	Participation active à la réalisation des missions, sens des nécessités de service	0	1	2	2,5	
Savoir organiser et planifier son travail	Anticipation et initiative/gestion des priorités, de l'imprévu ou de l'urgence	0	1	2	2,5	
Réalisation des objectifs	En lien avec les orientations stratégiques ou opérationnelles/mise en œuvre de projets et actions et capacité à les évaluer	0	1	2	2,5	
Total						/12,5
B. Critères liés aux compétences professionnelles et techniques						
Respect des consignes et/ou des directives	Ordre d'exécution, règlement intérieur, hygiène/sécurité, etc ...	0	1	2	2,5	
Fiabilité, souci d'efficacité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées, capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu	0	1	2	2,5	
Connaissance des savoir-faire techniques, entretien et développement des compétences	Connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées, souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles	0	1	2	2,5	
Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles, les évolutions du métier et à assurer la continuité du service	0	1	2	2,5	
Maîtrise de la communication écrite ou orale	Capacité rédactionnelle, analyse et synthèse, animation de réunions ou groupes de travail	0	1	2	2,5	
Total						/12,5

C. Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie

Respect des valeurs du service public et des obligations professionnelles	Devoir de réserve, discrétion, respect du secret professionnel, tenue, comportement...	0	1	2	2,5	
Capacité à collaborer au collectif de travail	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information au travail en transversalité, à coopérer avec les partenaires	0	1	2	2,5	
Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rendre compte de son activité	0	1	2	2,5	
Relationnel avec les interlocuteurs (élus, public, usagers, collègues, partenaires professionnels)	Respect des autres et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte, solidarité professionnelle	0	1	2	2,5	
Total						/10

D. La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (compléter pour les agent avec encadrements)

Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre, accompagner et dynamiser les ressources humaines placées sous sa responsabilité	0	1	2	2,5	
Gérer les conflits	Capacité à prévenir, gérer et résoudre les situations de conflits	0	1	2	2,5	
Appliquer et prendre des décisions	Capacité à décliner les politiques publiques menées par l'autorité territoriale, à faire appliquer des décisions ou à en prendre dans son périmètre	0	1	2	2,5	
Fixer des objectifs, superviser et contrôler	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels, à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe et en évaluer les résultats	0	1	2	2,5	
Déléguer	Capacité à partager avec les agents des tâches à responsabilité de façon à promouvoir leur compétence et alimenter leur motivation	0	1	2	2,5	
Gestion Budgétaire	Application et compréhension de l'environnement des ressources budgétaires applicables à l'activité	0	1	2	2,5	
Total						/15

Formations

Volonté de l'agent à s'inscrire aux formations et à y participer (maximum 5 points)

Total /5

Événements exceptionnels au cours de l'année

Préciser l'évènement ou les évènements exceptionnels intervenus (ce critère peut comprendre un ajout ou un retrait de points (exemple : prise de responsabilité supplémentaire, sanction durant l'année ...) maximum de +5 ou -5 points	Évènements exceptionnels :	
Total		/5

Total

Barème attribution individuelle du CIA des non-encadrants:

de 0 à 9,5 points: 0 % du montant individuel de base
 de 10 à 17 points: 20 % du montant individuel de base
 de 17,5 à 22 points: 40 % du montant individuel de base
 de 22,5 à 29,5 points: 60 % du montant individuel de base
 de 30 à 35,5 points: 80 % du montant individuel de base
 de 36 à 39,5 points: 90 % du montant individuel de base
 de 40 à 45 points: 100 % du montant individuel de base

Barème attribution individuelle du CIA des encadrants:

de 0 à 11,5 points: 0 % du montant individuel de base
 de 12 à 20 points: 20 % du montant individuel de base
 de 20,5 à 29,5 points: 40 % du montant individuel de base
 de 30 à 40 points: 60 % du montant individuel de base
 de 40,5 à 50,5 points: 80 % du montant individuel de base
 de 51 à 54,5 points: 90 % du montant individuel de base
 de 55 à 60 points: 100 % du montant individuel de base

Visa Agent

Nom :

Prénom :

Visa Evaluator

Visa Autorité Territoriale

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2025-065. Instauration du régime indemnitaire de la filière Police municipale

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Pierre GUILBERT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 mars 2025.

Cette nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), est composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. se substitue à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi qu'à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général de l'ISFE, et notamment :

- les bénéficiaires ;
- les modalités de versement ;
- les plafonds annuels ;
- les modalités de maintien ou suspension.

Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel en fonction et relevant des cadres d'emplois de :

- directeur de police municipale ;
- chef de service de police municipale ;
- agent de police municipale ;
- gardes champêtres.

Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) :

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du TB+NBI (plafond maximum prévu par décret)</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Conformément aux dispositions en vigueur, les montants sont indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel :

- critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs ;
- critères liés aux compétences professionnelles et techniques ;
- critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des missions de niveau supérieur ;
- formations ;
- événements exceptionnels de l'année.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	3 500 €
Agents de police municipale	3 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	8 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et éventuellement complété par un versement annuel pour le solde restant sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Conditions de maintien et/ou suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) :

Par principe, en cas d'absence, les agents publics territoriaux ne peuvent prétendre au maintien de l'ISFE. Les règles de maintien ou de modulation reposent essentiellement sur le principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat (décret n° 2010-997 et CE, 4 juillet 2024, n°462452).

L'ISFE est maintenu, dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- congé de maternité ;
- congé de naissance ;
- congé d'adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congés payés ;
- congés bonifiés ;
- jours du CET ;
- autorisations spéciales d'absence (ASA) ;
- formation professionnelle ;
- congés de formation syndicale et décharge syndicale ;

L'ISFE est suspendu dans les cas suivants :

- congé de formation professionnelle ;
- congé parental ;
- disponibilité d'office pour raisons de santé ;
- suspension de fonction ;

- exclusion temporaire de fonction ;
- grève ;
- congé de proche aidant et congé de solidarité familiale.

Pour les absences liées à la maladie, le sort de l'ISFE est déterminé comme suit :

- congé de maladie ordinaire : par année civile :
 - du 1^{er} au 7^{ème} jour : maintien de l'ISFE ;
 - du 8^{ème} jour au 15^{ème} jour : abattement de 50% de l'ISFE ;
 - à compter du 16^{ème} jour : suspension de l'ISFE.
- congé de maladie avec hospitalisation : maintien de l'ISFE.
- congé de longue maladie : maintien à hauteur de :
 - 33% la première année
 - 60% la deuxième et troisième année
- congé de longue durée : suspension de l'ISFE :

Cependant, lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- accident de travail (reconnu imputable au service) : maintien de l'ISFE.
- temps partiel pour raison thérapeutique : versement de l'ISFE au prorata de la quotité de temps de travail pour raison thérapeutique.
- période de Préparation au Reclassement : versement de l'ISFE à hauteur de 70% du montant initial.

Conditions de cumul :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Clauses de revalorisation :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- instaure un régime indemnitaire de la filière de la police municipale en remplacement de tous les régimes existants, selon les modalités définies ci-avant, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- dit que les crédits sont prévus au budget.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE,

Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2025-066. Régime de l'autorisation spéciale d'absence et modalités d'application

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Pierre MATHY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 et suivants ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 13 mars 2025.

L'autorisation spéciale d'absence (ASA) est une dispense, de droit ou discrétionnaire, accordée aux agents publics en position d'activité ou de détachement permettant de s'absenter de leur poste en étant considéré en position d'activité.

Il existe deux types d'ASA :

- de droit, fixée par décret ;
- sur autorisation, fixée par délibération et accordée en fonction des nécessités de service.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé par l'autorité territoriale, sur demande de l'agent, sous réserve de la présentation de justificatifs et en considération des nécessités de service.

Par ailleurs, l'ASA est à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elle est accordée. Elle ne peut être reportée à une autre date, ni être octroyée quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Le bénéficiaire d'une ASA ne cesse pas d'être en position d'activité, ce qui emporte les conséquences suivantes :

- l'absence est considérée comme du service accompli (Conservation des droits attachés à la position de l'agent) ;
- la durée de l'ASA n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent ;
- l'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

L'ASA constitue donc une faculté, accordée par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

L'ASA est octroyée aux agents de la collectivité selon la nature de l'évènement mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durée
<i>Liées à des évènements familiaux</i>		
Mariage	De l'agent	5 jours
	D'un enfant	2 jours
	Frère/sœur/père/mère de l'agent	1 jour

PACS	De l'agent	2 jours
Décès	Conjoint/concubin	5 jours
	Parents/beaux-parents	3 jours
	Frère/sœur/grands-parents/arrières grands-parents/petits-enfants/ oncle/tante/gendre/bru de l'agent	1 jour
	Conjoint/concubin	3 jours
Maladie très grave	Enfant	
	Parents/beaux-parents de l'agent	
Garde d'enfant malade	Enfant âgé de moins de 16 ans	Durée des obligations hebdomadaire + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la garde ou si le conjoint ne bénéficie pas d'ASA
<i>Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens de la FPT		Le jour de l'épreuve
Don du sang		Durée nécessaire au don
Rentrée scolaire	Enfant de l'agent inscrit en maternelle, élémentaire ou entrée en 6 ^{ème}	Aménagement dans la limite d'une heure
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 3e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		1h par jour maximum à prendre en 2 fois
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne		Durée de l'examen dans la limite de 3 actes

- Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques :

La réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- instaure l'ASA au profit des agents dans les conditions précisées ci-avant ;
- instaure un délai de route supplémentaire pour la distance, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, selon la situation de l'agent.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2025-067. Accueil d'un stagiaire titulaire du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Pierre MATHY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, accueil de loisirs...).

Il permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Le jeune doit avoir au moins 16 ans. L'obtention du BAFA est soumise à une formation composée de 2 sessions théoriques et d'un stage pratique. Cette formation est payante, mais il est possible de bénéficier d'une aide financière de la part de la CAF, de la MSA ou d'une collectivité territoriale.

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- une session de formation générale (8 jours) ;
- un stage pratique de 14 jours ;
- une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

Il est précisé que le stagiaire peut effectuer son stage pratique de 14 jours en collectivité. Ce stage n'est pas rémunéré et s'accomplit sous le statut de bénévole. A ce titre, une convention « stage pratique BAFA » est conclue entre l'autorité territoriale et le stagiaire BAFA.

Or, en raison des difficultés de recrutement sur le secteur de l'animation et de la nécessité d'accompagner les jeunes dans une démarche de formation aux métiers de l'animation, il est proposé d'accueillir des stagiaires BAFA dans les structures d'animation de la collectivité pour leur permettre d'accomplir leur stage pratique BAFA.

Cette démarche vise à favoriser l'accès à une formation qualifiante et une première expérience professionnelle et offre l'opportunité de fidéliser de futurs animateurs pour répondre aux besoins de recrutement de la collectivité sur ce domaine d'activités.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention permettant au stagiaire BAFA d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans la collectivité en tant que bénévole.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à signer une convention de stage pratique du stagiaire BAFA, permettant à un stagiaire d'effectuer un stage pratique de 14 jours en tant que bénévole. (convention type annexée) ;
- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2025-068. Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de projet)

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Pierre MATHY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet de conception et de construction de nouvelles réserves destinées à accueillir l'ensemble des collections du musée non exposées ainsi que des collections gérées par le service culture de la Ville et la création d'un musée virtuel.

Il est proposé de créer, à compter du 1^{er} juin 2025, un emploi non permanent de Chargé de projet des réserves du musée, à temps complet relevant de la catégorie A.

La création d'un emploi non permanent de Chargé de projet des réserves du musée est nécessaire pour mener à bien un projet, à savoir :

- piloter le projet de nouvelles réserves ;
- élaborer un projet de mise à disposition des collections d'archéologie dans les réserves et assurer leur diffusion en préfiguration de ce projet, notamment à travers la création d'un musée virtuel ;
- effectuer le récolement et l'inventaire des collections d'archéologie préalables à leur transfert.

La durée prévisible du projet est de 3 ans, l'emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an prenant effet le 1^{er} juin 2025.

Le contrat peut être renouvelé par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Le contrat prend fin de plein droit :

- lorsque le projet ou l'opération ne peut se réaliser ;
- lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

L'agent devra justifier d'un niveau de formation BAC+5 minimum et d'une expérience professionnelle confirmée de plus de 5 ans.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide de la création d'un emploi non permanent de « contrat de projet » à compter du 1^{er} juin 2025 pour mener à bien le projet de conception et construction de nouvelles réserves destinées à accueillir l'ensemble des collections du musée non exposées, contractuel ;
- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre

GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Monsieur Patrick DELADERIERE demande s'il s'agit d'une régularisation d'un emploi déjà pourvu.

Madame le Maire mentionne que le profil correspond à un agent déjà en contrat au sein de la collectivité, qui occupe un poste dont le besoin a évolué depuis. Aussi ce dispositif permet le prolongement de la mission en intégrant sa modification sans toutefois en faire un besoin pérenne et en profitant de l'expérience de l'agent.

2025-069. Conventions de partenariat visite-dégustation avec le Champagne Hélène Monleau et la distillerie Monceau-Dombrecht : autorisation de signature

Réception au contrôle de légalité le 7 avril 2025

Rapporteur : Madame Bénédicte HOUDRE

Le musée Camille Claudel souhaite s'associer à deux producteurs, le Champagne Hélène Monleau et la Distillerie Monceau-Dombrecht, afin d'enrichir son offre de privatisation. Les groupes qui privatisent l'auditorium du musée auront la possibilité de réserver une visite des collections ou de l'exposition temporaire couplée avec une dégustation de vins et/ou de spiritueux avec l'un de ces producteurs. La dégustation pourra se tenir au musée ou bien chez le producteur, avant ou après la venue du groupe au musée. Le groupe s'acquittera d'un supplément visite-dégustation au tarif en vigueur, dont la moitié sera rétrocédée au producteur qui assure la dégustation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer les conventions de partenariat avec les producteurs Champagne Hélène Monleau et Distillerie Monceau-Dombrecht, jointes au présent rapport.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

. Communication des décisions du Maire

DADM2025-013 et DADM2025-014

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 2 avril 2025 à 20h17.

Nogent-Sur-Seine, le


Le Maire,
Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,


Marie-Claude GUELIN

Acte publié le
Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

**DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 AVRIL 2025**



Liste des délibérations examinées par le Conseil municipal
Mercredi 2 avril 2025 à 19h00
Salle du Conseil municipal, Hôtel de Ville

N° délibération	Intitulé de la délibération	Vote
2025-050	Approbation du PV du Conseil municipal du 6 mars 2025	Adoptée à l'unanimité
2025-051	Décision budgétaire modificative n°1, budget principal de la commune	Adoptée à l'unanimité
2025-052	Association La Fabriquenseine : demande de subvention exceptionnelle	Adoptée à l'unanimité
2025-053	Association Intrépide Saint-Laurent : demande de subvention exceptionnelle	Adoptée à l'unanimité
2025-054	Convention de partenariat avec l'association Modélisme Nogentais : autorisation de signature	Adoptée à l'unanimité
2025-055	Vente des parcelles situées dans l'emprise de la future gendarmerie	Adoptée à l'unanimité
2025-056	Convention d'occupation du domaine public entre la Ville et l'Office du tourisme du nogentais et de la Vallée de la Seine : autorisation de signature	Adoptée à l'unanimité
2025-057	Rénovations immobilières, demandes de subventions	Adoptée à l'unanimité
2025-058	Convention de gestion entre la Communauté de communes du Nogentais et la Ville pour la réalisation de prestations de service : autorisation de signature	Adoptée à l'unanimité
2025-059	Société Camping-Car Park : approbation du règlement intérieur et de la tarification de l'aire camping de mon village	Adoptée à l'unanimité
2025-060	Liste des emplois justifiant l'attribution de concessions de logements et leurs conditions générales d'occupation	Adoptée à l'unanimité
2025-061	Modalités d'exercice du travail à temps partiel	Adoptée à l'unanimité
2025-062	Compte épargne temps (CET) : actualisation	Adoptée à l'unanimité
2025-063	Adaptation du régime des heures supplémentaires et complémentaires	Adoptée à l'unanimité
2025-064	Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er mai 2025	Adoptée à l'unanimité
2025-065	Instauration du régime indemnitaire de la filière Police municipale	Adoptée à l'unanimité
2025-066	Régime de l'autorisation spéciale d'absence et modalités d'application	Adoptée à l'unanimité
2025-067	Accueil d'un stagiaire titulaire du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)	Adoptée à l'unanimité
2025-068	Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de projet)	Adoptée à l'unanimité
2025-069	Conventions de partenariat visite-dégustation avec le Champagne Hélène Monleau et la distillerie Monceau-Dombrecht : autorisation de signature	Adoptée à l'unanimité

Nogent-sur-Seine, le 03/04/2025



Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

La secrétaire de séance,

Marie-Claude GUELIN

Acte publié le

7 - AVR. 2025

Le Maire,



Estelle BOMBERGER-RIVOT



Nogent-sur-Seine

Passionnement

Conseil municipal du 2 avril 2025 à 19h00

Fiche de clôture

N° délibération	Intitulé de la délibération	
2025-050	Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 6 mars 2025	5.2.2 fonctionnement des assemblées / autres
2025-051	Décision budgétaire modificative n°1, budget principal de la commune	7.1.1.2 autres actes budgétaires
2025-052	Association La Fabriquenseine : demande de subvention exceptionnelle	7.5.3 subventions accordées à des associations
2025-053	Association Intrépide Saint-Laurent : demande de subvention exceptionnelle	7.5.3 subventions accordées à des associations
2025-054	Convention de partenariat avec l'association Modélisme Nogentais : autorisation de signature	9.1 autres domaines de compétences des communes
2025-055	Vente des parcelles situées dans l'emprise de la future gendarmerie	3.5.8 autres
2025-056	Convention d'occupation du domaine public entre la Ville et l'Office du tourisme du nogentais et de la Vallée de la Seine : autorisation de signature	3.5.3 convention d'occupation
2025-057	Rénovations immobilières, demandes de subventions	7.5.6 finances locales / autres subventions
2025-058	Convention de gestion entre la Communauté de communes du Nogentais et la Ville pour la réalisation de prestations de service : autorisation de signature	9.1 autres domaines de compétences des communes
2025-059	Société Camping-Car Park : approbation du règlement intérieur et de la tarification de l'aire camping de mon village	9.1 autres domaines de compétences des communes
2025-060	Liste des emplois justifiant l'attribution de concessions de logements et leurs conditions générales d'occupation	4.1.9 autres
2025-061	Modalités d'exercice du travail à temps partiel	4.1.9 autres
2025-062	Compte épargne temps (CET) : actualisation	4.1.9 autres
2025-063	Adaptation du régime des heures supplémentaires et complémentaires	4.1.9 autres
2025-064	Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er mai 2025	4.5.1 régime indemnitaire, indemnités et primes
2025-065	Instauration du régime indemnitaire de la filière Police municipale	4.5.1 régime indemnitaire, indemnités et primes
2025-066	Régime de l'autorisation spéciale d'absence et modalités d'application	4.1.9 autres
2025-067	Accueil d'un stagiaire titulaire du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)	4.4 autres catégories de personnels
2025-068	Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de projet)	4.4 autres catégories de personnels
2025-069	Conventions de partenariat visite-dégustation avec le Champagne Hélène Monleau et la distillerie Monceau-Dombrecht : autorisation de signature	9.1 autres domaines de compétences des communes
	Communication des décisions du Maire	

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-050

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le 7 - AVR. 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 MARS 2025

Après en avoir délibéré :

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 6 mars 2025.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,



Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,

Marie-Claude GUELIN

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-051

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le 7 - AVR. 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1,
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2025-016 du Conseil municipal du 5 février 2025 approuvant le budget primitif de la commune de Nogent-sur-Seine pour l'exercice 2025.

Section Fonctionnement

Il est nécessaire d'inscrire des crédits au chapitre 67 « charges spécifiques » à hauteur de 6 200.00€ pour régulariser des titres de recettes émis en 2024 relatifs au remboursement de charges par les locataires.

A la suite de ces modifications de crédits, la section de fonctionnement reste en suréquilibre.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte la décision budgétaire modificative n°1 telle qu'elle figure au tableau ci-annexé ;

- dit que cette décision budgétaire modificative n°1 vient corriger le budget primitif 2025 du budget principal de la commune.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

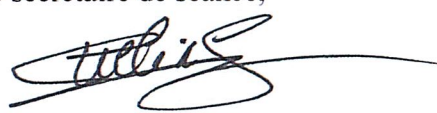
Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

 Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,


Marie-Claude GUELIN

Budget principal Commune
Décision Modificative n°1 du 2 avril 2025
SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Fonction	Libellé	Montant	Chapitre	Compte	Fonction	Libellé	Montant
67	673	551	Titres annulés sur exercices antérieurs	2 200,00					
67	673	551	Titres annulés sur exercices antérieurs	4 000,00					
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT				6 200,00	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT				0,00

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-052

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le 7 - AVR. 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**ASSOCIATION LA FABRIQUENSEINE :
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

L'association La FabriquenSeine rassemble des artisans d'art du territoire et organise toute l'année des actions afin de faire connaître le travail de ses membres et animer le centre-ville.

En particulier, elle a investi une vitrine désaffectée du centre-ville afin d'y présenter un décor animé qui évolue en fonction de l'actualité et des thématiques choisies pour les manifestations locales. Elle répond présente également à chaque fois que la Ville la sollicite dans le cadre de ses festivités.

Dans le cadre de la Fête de l'eau et de Rendez-vous aux jardins, les 7 et 8 juin prochains, l'association a choisi de participer en organisant une exposition artistique dans un jardin proche de la Seine, ainsi que plusieurs animations notamment musicales qui viennent en complément du programme de festivités de la Ville. Une action spécifique en direction des scolaires est également proposée avec 2 classes de l'Ecole Jean de La Fontaine, le vendredi 6 juin 2025.

L'ensemble de ces animations représente pour l'association un budget prévisionnel de dépenses de 1940 €.

Pour couvrir ces dépenses, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 600 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- attribue une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 600 € à l'association La FabriquenSeine ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget ;
- dit que le montant sera versé sur présentation des factures acquittées par l'association.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,



Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,

Marie-Claude GUELIN

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-053

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le 7 - AVR. 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**ASSOCIATION INTRÉPIDE SAINT-LAURENT :
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

L'Intrépide Saint-Laurent, en tant qu'harmonie municipale, participe à l'ensemble des cérémonies officielles ainsi qu'à certaines manifestations locales. Elle organise également des concerts de qualité à Nogent-sur-Seine dont la vocation est la découverte de la musique à l'ensemble des Nogentais, avec un principe de gratuité à l'entrée.

En décembre 2024, en reconnaissance de la qualité du répertoire travaillé, l'orchestre a été invité à se produire à Villers-le-Lac dans le Doubs pour un concert exceptionnel. Ce déplacement, qui a mobilisé 28 musiciens et 6 accompagnateurs, a entraîné des dépenses importantes pour l'association, notamment pour le transport et l'hébergement à hauteur de 6 000 €.

L'association sollicite une aide de la Ville par le biais de l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Afin de soutenir le rayonnement culturel nogentais, la Ville propose, à titre exceptionnel, d'attribuer une subvention de 2 000 €, à l'association Intrépide Saint-Laurent.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- attribue à l'association Intrépide Saint-Laurent une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,



Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,

Marie-Claude GUELIN

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-054

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 28

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,

le 7 - AVR. 2025
Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Absent excusé : Sébastien WATELET.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION MODÉLISME NOGENTAIS :
AUTORISATION DE SIGNATURE**

L'association Modélisme Nogentais participe chaque année à l'animation de la ville de Nogent-Sur-Seine, qu'il s'agisse des décors de Noël que l'association crée pour agrémenter les places du centre-ville, des sujets réalisés pour le parcours d'orientation dans le parc Boeswillwald, ou des maquettes et documents qu'elle expose à chaque manifestation patrimoniale afin d'illustrer des épisodes de l'histoire locale. L'association s'implique également aux côtés d'autres associations et de la Ville afin de répondre à des besoins ponctuels de création de supports en bois.

Pour certaines de ces interventions, l'association est susceptible d'utiliser du matériel spécifique de la collectivité dans l'enceinte des bâtiments municipaux. Pour ces mêmes projets, elle sollicite une aide technique et financière à la Ville afin notamment d'acheter le matériel nécessaire et de l'acheminer sur site.

Par ailleurs, les maquettes de l'association, qui portent principalement sur les monuments et le patrimoine nogentais, présentent un grand intérêt patrimonial et mériteraient d'être davantage exposées.

Afin de clarifier les conditions d'utilisation du matériel et des locaux mis à disposition, de préciser les conditions d'exposition des maquettes et objets de l'association, et de mieux encadrer l'accompagnement financier des actions menées en partenariat avec la ville de Nogent-sur-Seine, il est proposé d'établir une convention de partenariat avec l'association pour l'année civile.

Cette convention a également vocation à préciser le mode de versement de la subvention, celle-ci devant faire l'objet d'une demande de subvention de fonctionnement par l'association Modélisme Nogentais.

La subvention versée se décomposera en une subvention de fonctionnement à hauteur de 350 €, versée lors du vote des subventions aux associations, et en une subvention spécifique par action pour chacun des projets identifiés en fonction des devis présentés.

Pour l'année 2025, l'intervention de l'association portera sur les actions suivantes, pour un montant maximum global de 2.800 € : Décors de Noël, sujets du parcours d'orientation du parc Boeswillwald, création de cabanes à chats et autres fabrications en bois. La subvention correspondante à chaque action sera versée en deux fois :

- un acompte de 70 %, versé sur présentation des devis de l'action ;
- le solde, sur présentation des factures acquittées.

Valable pour une année, cette convention est susceptible d'être reconduite tacitement deux fois.

Monsieur Sébastien WATELET quitte momentanément la séance et ne prend pas part.

Après en avoir délibéré,

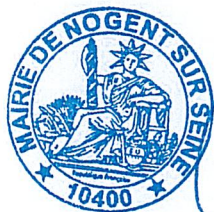
Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le projet de convention de partenariat proposé avec l'association Modélisme Nogentais ;
- accepte le versement de la subvention à l'association Modélisme Nogentais ;
- fixe comme montant maximum 3.150 € et de verser la somme en plusieurs fois comme ci-avant exposé ;
- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer ladite convention et tout document y afférent ;
- dit que les crédits sont prévus au budget pour l'année 2025.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,



Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,

Marie-Claude GUELIN

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE NOGENT SUR SEINE ET L'ASSOCIATION « MODELISME NOGENTAIS »

Il est proposé une convention de partenariat :

Entre la **Commune de Nogent-sur-Seine** représentée par son Maire en exercice, **Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, dénommée la Ville, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2025 ;**

et l'**Association « Modélisme Nogentais »**, association loi de 1901, déclarée en Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, le 14 mars 1994 sous le numéro de SIRET 809 404 189 00015, dont le siège social se situe 30 rue de l'Europe à Nogent-sur-Seine représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Claude WATELET, dénommée l'Association ;**

Qui conviennent des termes suivants :

PREAMBULE

La raison de l'aide municipale accordée à l'Association trouve sa légitimité dans la participation du Modélisme Nogentais à la promotion et à la participation aux animations événementielles au sein de la Ville.

La Ville souhaite également renforcer sa collaboration et ses échanges réguliers avec le Modélisme Nogentais, tant pour le suivi des objectifs qu'en termes de gestion et de suivi de la subvention allouée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre juridique aux obligations de chacune des parties.

La Ville confie à l'Association les missions suivantes :

- **Mission 1, décorations de Noël :**

- Proposer avant le 15 mai de chaque année les décors complémentaires, à ceux existants, pour la période de Noël à venir, en prenant en compte la thématique des illuminations retenue par la Ville puis en assurer la réalisation selon le budget alloué ;

- Proposer un plan d'aménagement des décorations et des sapins sur les places Paul Dubois et d'Armes (en intégrant l'emplacement devant le cinéma Lumière) en concertation avec le pôle événementiel de la Ville, qui s'assurera auprès des autres services de la faisabilité et veillera aux diverses contraintes techniques, avant la validation dudit plan. Une réunion de coordination sera ensuite programmée entre les services et l'association.

- **Mission 2, parcours d'orientation :**

- Poursuivre la mise en place de décorations en bois dans le parc Boeswillwald, selon un programme biennal, en préparant la continuité du projet en concertation avec le service des sports et la bibliothèque, avec un budget à définir.

- **Mission 3, les maquettes :**

- Valoriser les maquettes des bâtiments nogentais, dans le cadre des manifestations patrimoniales, l'association veillant à leur remise en état, le cas échéant, avant l'événement et à proposer des supports d'information pour les visiteurs ;

- Organiser l'itinérance des différentes maquettes dans les lieux publics (exemples : Mairie, Agora, Halle du centre-ville, théâtre municipal, centres de loisirs, Bateau Lavoir, musée Camille Claudel) en assurant les rotations des maquettes, les transports, la mise en place et la sécurisation ;

- Référencer chaque année les différentes maquettes en précisant leur nom, leur valeur matérielle, l'année de réalisation, l'état de conservation, les dates d'entretien et leur lieu de stockage.

- Mission 4, missions ponctuelles,

- Assurer des prestations occasionnelles, d'ordre général, en utilisant le matériel de la Ville, selon les conditions d'accès fixées dans l'article 2 ;

- Assurer la fabrication des commandes spéciales, notamment les cabanes à chats, au profit de l'association La Patte Blanche, et en assurer les réparations, le cas échéant ;

- Être force de proposition concernant des projets de décoration dans la ville afin de mettre en valeur le centre-ville ou des événements phare récurrents, en s'intégrant dans les ambiances déterminées par la Ville.

Au regard des missions confiées, la Ville s'engage à allouer à l'Association une subvention dont le montant sera voté annuellement par le Conseil municipal.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS ET DE MATERIEL

La Ville autorise l'Association à accéder aux Ateliers Municipaux, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (16h30 le vendredi), sous réserve que l'Association se conforme aux règles de fonctionnement et de sécurité définies par la Direction des Services Techniques. En particulier, les membres de l'Association devront respecter les conditions suivantes :

- Prévenir le secrétariat des Ateliers Municipaux 24h avant leur venue :

- Émarger le cahier de présence à leur arrivée et à leur départ des locaux au secrétariat des Ateliers Municipaux :

- De se munir et de porter systématiquement les Equipements de Protection Individuels (fournis par l'Association et obligatoires pour les travaux effectués).

L'Association ne devra rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux, mobiliers et matériels mis à sa disposition. Elle devra, sous peine d'être tenue pour seule responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à ses propriétés. Toute sous-location est interdite.

L'Association s'engage à respecter les règles de sécurité propres aux installations ou locaux concernés, notamment leur capacité d'accueil. Elle s'engage également à les faire respecter aux participants, membres et usagers.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Ville assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque et assurera spécifiquement les maquettes sur les lieux d'exposition.

L'Association s'assurera pour l'ensemble de ses activités et devra déclarer à son assurance sa présence dans les locaux municipaux et l'utilisation du matériel de la Ville. Elle transmettra annuellement à la Ville l'attestation d'assurance correspondante.

Le défaut de production d'assurances pourra entraîner la résiliation de la convention après mise en demeure infructueuse auprès de l'Association.

L'Association devra également faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

ARTICLE 4 : APPUI PONCTUEL DES SERVICES MUNICIPAUX

Les interlocuteurs de l'Association en Mairie sont :

- le pôle « Culture et Patrimoine » pour les maquettes des bâtiments nogentais
- le pôle événementiel pour les décors de Noël,
- le service des sports et la bibliothèque pour le parcours d'orientation dans le parc

Boeswillwald,

- les services techniques pour l'accès aux ateliers et l'utilisation du matériel,

les services techniques seront ponctuellement amenés à soutenir l'Association notamment concernant le transport de matériel. Les demandes seront à adresser au service 3 (trois) semaines avant la date de l'événement,

le service communication, exclusivement pour l'impression des documents. Afin de rappeler le partenariat existant, en cas d'utilisation du logo de la ville de Nogent-sur-Seine, pour des communications externes, il est impératif que le visuel soit validé par le service communication. La conception des documents ainsi que la fourniture du papier seront du ressort de l'Association.

Le personnel municipal reste soumis à l'autorité hiérarchique de la Ville et au statut de la fonction publique territoriale.

La Ville aura le droit de retirer le personnel en question à tout moment, sans qu'il soit besoin d'une période de préavis et sans qu'elle doive en justifier les raisons auprès de l'Association. Celle-ci décidera alors des voies et moyens nécessaires à la poursuite des activités confiées à l'(aux) agent(s) de la Ville.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour la réalisation de ce partenariat, **la Ville propose une convention d'une durée d'une année renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2025** et sous réserve de la présentation par l'Association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 6-2.

La Ville notifiera chaque année le montant de la subvention allouée.

Chaque année, au moins une réunion annuelle de bilan sera organisée entre la Ville et l'Association afin d'examiner l'évolution des éléments fournis lors de la demande de subvention et d'informer la Ville sur l'activité générale de l'association.

Hormis les cas de cessation d'activité ou dissolution de l'association, la convention pourra être résiliée :

• **A l'initiative de la Ville** : pour tout motif d'intérêt général et ce, sans versement d'indemnité et moyennant un préavis d'un mois lorsque l'association ne se sera pas conformée aux obligations de demande et aux communications des documents prévues aux articles susvisés, qu'elle se livrera à des activités non conformes à son objet social ou qu'elle n'aurait pas déclarées à la Ville, ainsi qu'en cas de trouble de l'ordre public. La résiliation intervient alors sans préavis avec restitution des subventions publiques et paiement des prestations en nature apportées par la Ville depuis la date de constatation du manquement.

• **A l'initiative de la Ville ou de l'Association** avec préavis de trois mois pour tout autre motif que ceux évoqués ci-dessus.

• **Dans tous les cas**, la résiliation entraîne la restitution à la Ville des matériels, locaux ou installations mis à disposition. Les décors et maquettes créés par l'Association restent sa propriété, sauf en cas de cessation.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

6.1 - Nature

Au regard des missions confiées à l'Association, la Ville afin de contribuer aux charges de fonctionnement alloue une subvention dont le montant est voté annuellement par le Conseil municipal.

6.2 - Demande

Les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique aussi, l'Association devra remettre à la Ville chaque année un dossier de demande de subvention de fonctionnement. L'Association pourra également solliciter des subventions exceptionnelles en fonction de nouveaux projets ou de besoins spécifiques.

Cette demande sera notamment accompagnée :

- Le cas échéant, des modifications intervenues dans la dénomination, l'objet ou le siège social, avec en annexe, copie des statuts modifiés accompagnée de la déclaration en préfecture et la publication aux bulletins d'annonces légales ;
- Du rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, un pré-bilan de l'année en cours et du programme prévisionnel de l'exercice à subventionner et le bilan objectif par objectif ;
- Des comptes financiers du dernier exercice certifiés faisant notamment ressortir l'emploi de la (des) subvention (s) attribuée (s) ;
- Du budget prévisionnel de l'exercice à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et des ressources propres ;
- De l'ensemble des rapports présentés à l'assemblée générale (moral, d'activités, financiers...) ;
- Des bilans ou pré-bilans d'activités ;
- Et de tout autre document demandé par la Ville dans le cadre de la procédure générale d'attribution des subventions, ou que la Ville jugerait nécessaire pour examiner la demande.

6.3 - Montant de la subvention

La Ville en contrepartie s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement de 350 €, auxquels s'ajoute une subvention spécifique correspondante aux actions de l'année. Pour l'année 2025, les projets identifiés sont les suivants :

Subvention par action	Montant maximum
Création de sujets en bois pour le parc Boeswillwald	500,00 €
Création de décors et d'animations sur les places lors des fêtes de Noël	1 000,00 €
Cabanes à chats	1 000,00 €
Autres projets	300,00 €

6.4 - Versement de la subvention

La subvention sera versée en plusieurs fois, une partie fixe correspondant au montant de la subvention de fonctionnement, versée au moment du vote des subventions aux associations, et une partie variable en fonction de projets selon le principe suivant, pour chaque action :

- 70% du montant de l'action, sur présentation des devis en respectant le maximum défini précédemment
- 30% du montant de l'action, sur présentation des factures acquittées

Pour chaque action, la subvention pourra varier d'un montant maximum de 15% du total mentionné ci-dessus, sans qu'un avenant soit nécessaire. Une variation de plus de 15 % dudit sera soumis à l'avis du Conseil municipal.

Afin de bénéficier de tarifs préférentiels, l'achat de bois pourra être pris en charge financièrement par la Ville pour le compte de l'Association, cette dépense venant en déduction du budget de l'action.

En cas de modification de (des) la mission (s) et/ou des obligations mises à la charge de l'Association, cette dernière pourra demander à la Ville de modifier la présente convention par avenant. La même disposition s'applique de facto à la Ville.

6.5 - Garanties et contrôles

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, aux lois et règlements en vigueur. La Ville se réserve le droit d'exiger, dans un délai maximum de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'association, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des objectifs définis ci-avant.

L'Association a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Chaque année, l'Association est tenue de fournir à la Ville une copie certifiée conforme de son budget et de ses comptes de l'année écoulée ainsi que tous les documents faisant apparaître les résultats de son activité.

ARTICLE 7 : LITIGES ET CONTENTIEUX

Les parties font élection de domicile à Nogent-sur-Seine. Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu par la médiation relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

A Nogent-sur-Seine, le

Le Président du Modélisme Nogentais,

Le Maire de Nogent-sur-Seine,

Jean-Claude WATELET

Estelle BOMBERGER-RIVOT

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-055

Date de la convocation

27.03.2025

Date de publication

27.03.2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 28

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

le

7 - AVR. 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Absente excusée : Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**VENTE DES PARCELLES SITUÉES DANS L'EMPRISE
DE LA FUTURE GENDARMERIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2018-114 du 3 octobre 2018, autorisant le Maire à revendre à Mon Logis les parcelles nécessaires à la construction de la nouvelle gendarmerie ;

Vu la délibération 2022-54 du 6 juillet 2022, autorisant le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'accord de principe sur la garantie totale d'emprunt dans le cadre de la construction de la nouvelle gendarmerie ;

Vu le courrier du Colonel GOETZ concernant l'agrément par le ministre de l'Intérieur du terrain d'assiette proposé ;

Vu le plan de principe de l'emprise de la gendarmerie transmis par Mon Logis ;

Vu l'arrêté n°DDT-SAME-2025-73-002 accordant au nom de l'Etat le permis de construire n°010 268 24 D0025 du projet de gendarmerie, signé par Monsieur le Préfet ;

Vu l'avis émis par France Domaines en date du 15 mai 2024. Numéro 2024-10268-33212 ;

Considérant que dans le cadre de la négociation amiable la Commune accepte de vendre, au prix de France Domaines, soit 26,18 euros le m², les parcelles situées dans l'emprise du projet de construction d'une nouvelle gendarmerie, pour une surface exacte qui sera déterminée après l'établissement du Document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) pour le terrain détaillé ci-dessous :

p (signifie « en partie », la superficie exacte sera connue à la réception du DMPC)

Reference cadastrale	Surface (m ²)	Coût en €
B n°330p	11 636 m ² (environ)	
B n°335p	5 243 m ² (environ)	
B n°329p	478 m ² (environ)	
B n°324p	2 909 m ² (environ)	
B n°323p	5 746 m ² (environ)	
B n°318p	1 230m ² (environ)	
B n°117p	5 591 m ² (environ)	
B n°22p	831 m ² (environ)	
B n°21p	1 024 m ² (environ)	
B n°20p	1 056 m ² (environ)	
B n°19p	1 100 m ² (environ)	
B n°18p	1 610 m ² (environ)	
B n°164p	704 m ² (environ)	
B n°17p	1 652 m ² (environ)	
TOTAL	environ 38 800 m²	environ 1 015 784 €

La surface prise en compte pour le calcul approximatif du montant de la vente est extraite du plan de principe des emprises des projets transmis par Mon Logis le 6 février 2024, et joint au présent rapport.

Madame Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON quitte momentanément la séance et ne prend pas part.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide la vente des parcelles référencées dans le tableau ci-dessus, correspondant à l'emprise de terrain nécessaire au projet de construction d'une nouvelle gendarmerie, au prix de 26,18 euros le m2 soit un montant estimé de 1 015 784 euros (Un million quinze mille sept cent quatre-vingt quatre euros), au bénéfice de la SA D'HLM MON LOGIS ;
- dit que le prix exact de la vente sera déterminé après établissement du document modificatif du parcellaire cadastral et fixation précise de l'emprise cédée ;
- désigne la SCP VAN GOETSENHOVEN-DEMONGEOT pour procéder à la rédaction de l'acte et dire que les frais d'actes notariés seront à la charge de la SA D'HLM MON LOGIS ;
- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer les actes notariés et tout document relatif à cette affaire.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 28 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,



Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,

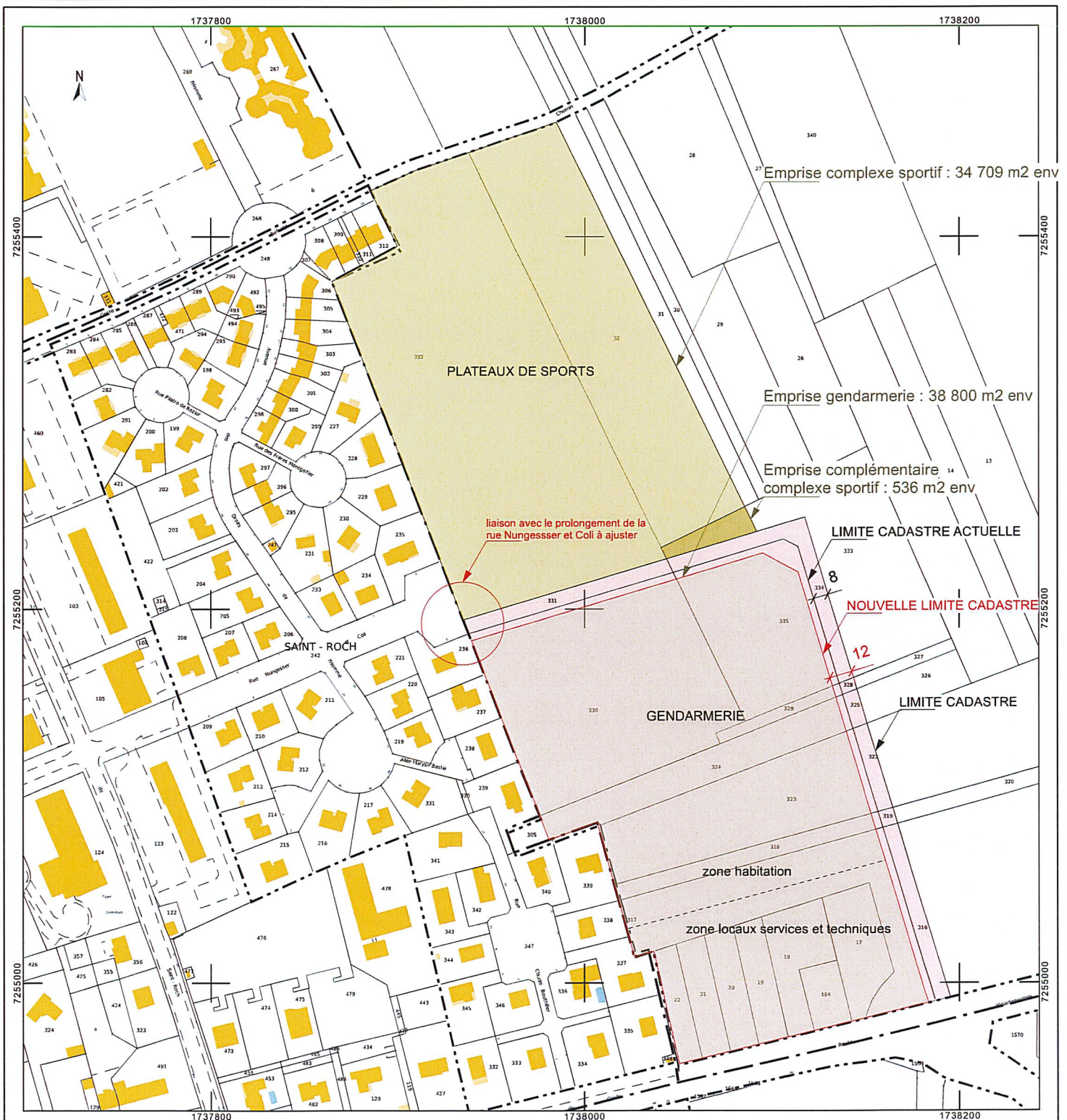
Marie-Claude GUELIN

PLAN DE PRINCIPE DES EMPRISES DES PROJETS /// MODIFICATION EMPRISES RESERVEES A LA VOIE NOUVELLE

> GENDARMERIE / MON LOGIS

Voie nouvelle sous maîtrise d'ouvrage Ville de Nogent-sur-Seine :

- emprise globale de 12 m
 - > voie à double sens
 - > trottoir coté projet gendarmerie avec éclairage public
 - > noue d'infiltration des EP voie nouvelle et gendarmerie (locaux de services et techniques + habitations)
- 2 connexions pour la gendarmerie
 - > 1 connexion locaux de services et techniques
 - > 1 connexion habitations



DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-056

Date de la convocation

27.03.2025

Date de publication

27.03.2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 29

Certifié exécutoire

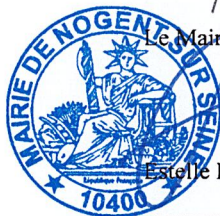
Nogent-sur-Seine,

le

7 - AVR. 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE DU TOURISME DU
NOGENTAIS ET DE LA VALLÉE DE LA SEINE :
AUTORISATION DE SIGNATURE**

La commune de Nogent-sur-Seine soutient depuis de nombreuses années l'Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine (OTNVS), dans ses missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que dans la promotion et l'animation touristiques sur l'ensemble de son périmètre, en poursuivant la mise à disposition gratuite d'un local attenant au musée Camille Claudel d'environ 100m², situé 5 rue Saint-Epoing, faisant partie intégrante du domaine public immobilier de la Ville.

Le Bateau Lavoir, d'une superficie d'environ 130 m², situé sur la Seine à l'angle de la rue du Gué-de-la-Loge, du quai du Général Carbonel et du chemin de Nogent-sur-Seine à Villiers-aux-Choux, est également à disposition de l'OTNVS. Son aménagement intérieur avait pour objectif de participer à la mise en valeur de ses atouts touristiques, de son patrimoine remarquable, de sa culture d'exception et de son identité singulière.

Afin de faciliter l'appropriation de ces locaux par l'association et de lui permettre de trouver une organisation pérenne, il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention, à savoir

surseoir à exiger une redevance d'occupation du domaine public auprès de l'OTNVS pour les mises à disposition du local situé 5, rue Saint-Epoing, et du Bateau Lavoir, jusqu'au 31 décembre 2025.

Toutes les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, seront réglées par l'OTNVS dans les conditions suivantes :

- pour le local dit « local tiers indépendant », attenant au musée Camille Claudel, le paiement des fluides sera effectué après émission d'un titre de paiement par la trésorerie ;
- pour le local dit « Bateau Lavoir », l'OTNVS prend en son nom tous les compteurs et se charge de régler directement toutes les consommations d'eau, de gaz et d'électricité aux fournisseurs selon les indications de chaque compteur.

Considérant que, selon les dispositions des articles L.111-1 et L.111-2 du Code du tourisme, le domaine du tourisme constitue une mission de service public, assurée en bonne coopération, coordination et cohérence par l'Etat et les collectivités territoriales, qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public peut être exceptionnellement accordée gratuitement « aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général » ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

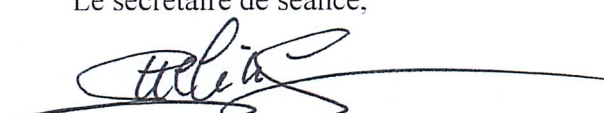
- approuve le projet de convention joint ;
- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,


Le Maire,
Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,

Marie-Claude GUELIN

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Ville de Nogent-sur-Seine, domiciliée 27 Grande Rue Saint Laurent, 10400 NOGENT SUR SEINE, représentée par son Maire en exercice, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2025 ;

Ci-après dénommée « **le propriétaire** »

D'une part,

Et

L'Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine, association représentée par son Président en exercice, Madame LANTHIEZ Raphaële et ayant son siège sis, 5 rue Saint Epoing à NOGENT-SUR-SEINE (10400), dûment habilité à effet des présentes,

Ci-après désigné « **l'occupant** »

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Nogent-sur-Seine est propriétaire de deux biens immobiliers :

- Un local dit « local tiers indépendant » (LTI) situé à l'angle des rues Saint-Epoing et Alfred Boucher, attenant au musée Camille Claudel, relevant de son domaine public, et actuellement occupé par l'Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine en vertu d'une convention d'occupation temporaire du domaine public du 25 mai 2018.
- Un local dit « Bateau Lavoir » (BL) situé sur la Seine à l'angle de la rue du Gué-de-la-Loge, du quai du Général Carbonel et du chemin de Nogent-sur -Seine à Villiers-aux-Choux, relevant de son domaine public et actuellement vacant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le local tiers indépendant (LTI) et le Bateau Lavoir afin de lui permettre de les utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le propriétaire aurait à recouvrer en totalité les parties de ce domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que le propriétaire sera tenu de respecter un préavis de six (6) mois, notifié à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 1bis : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 2 : MISE A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés et repérés sur les plans en annexe I et annexe II :

- « Local tiers indépendant » situé à l'angle des rue Saint-Epoing et Alfred Boucher, attenant au musée Camille Claudel, d'une superficie d'environ 100m² ;
- « Bateau Lavoir », situé sur la Seine à l'angle de la rue du Gué-de-la-Loge, du quai du Général Carbonel et du chemin de Nogent-sur-Seine à Villiers-aux-Choux, d'une superficie d'environ 130m².

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX MOIS A DISPOSITION ET CONDITIONS D'OCCUPATION

Art.3-1

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à la promotion touristique du territoire d'action de l'occupant.

Art.3-2

L'occupant est tenu d'occuper personnellement les locaux sus désignés et ne peut, sans autorisation expresse du propriétaire en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Art.3-3

L'occupant devra laisser les lieux en bon état de conservation et de propreté.

Il ne peut effectuer aucune modification sans accord exprès du propriétaire ;

L'occupant s'engage à communiquer au propriétaire tout problème ou dysfonctionnement liés à l'occupation des locaux objets des présentes.

Article 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant reconnaît par avance que les locaux mis à disposition se trouvent en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

Article 5 : SECURITE-INCENDIE

L'occupant devra veiller à faire respecter l'effectif maximal admissible dans les locaux mis à disposition et à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Article 6 : RESPONSABILITE-ASSURANCE

L'occupant est tenu de souscrire, pendant la durée de la présente convention, une assurance dommage aux biens-responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'occupant aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, pendant la durée de la mise à disposition à l'occupant.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le propriétaire et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes pendant la durée de la mise à disposition. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

Nom de l'assureur : Groupama Nord Est
N° de police : 165 68 083 7

La police d'assurance est fournie en annexe à la présente convention (annexe III).
L'occupant demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le local, objet de la convention.

Article 7 : DUREE

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendre fin le 31 décembre 2025 inclus.

Article 8 : REDEVANCES

Par la délibération du Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine (annexe IV) du 2 avril 2025; il n'est pas exigé de redevance d'occupation du domaine public auprès de l'association Office de Tourisme NVS pour la mise à disposition des locaux suivants désignés à l'article 2 ci-dessus pendant la durée de la présente Convention.

Cette occupation pourra être prolongée d'un commun accord dans les mêmes conditions.

Art.8-2 : Paiement

Pour le local dit « local Tiers Indépendant », attenant au musée Camille Claudel, le paiement des fluides sera effectué après émission d'un titre de paiement par la trésorerie.

Pour le local dit « Bateau Lavoir », l'OTNVS prend en son nom tous les compteurs et se charge de régler directement toutes consommations d'eau, de gaz, d'électricité, aux fournisseurs selon les indications de chaque compteur.

Article 9 : RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans le cas prévu à l'article 1^{er} et en conformité avec les stipulations de celui-ci.

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à une quelconque de ses obligations prévues à la présente Convention, celle-ci sera résiliée par le propriétaire dès réception par l'occupant d'un courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au propriétaire, ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article10 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Comme il est rappelé à l'article 3 des présentes, l'occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'occupant s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du propriétaire.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 13 : ANNEXES

Annexe I : Plan du local tiers indépendant (LTI)

Annexe II : Plan du Bateau Lavoir (BL)

Annexe III : Police d'assurance de l'occupant

Annexe IV : Délibération n° XXX-XX du XX XX XXXX du Conseil Municipal de la ville de Nogent-sur-Seine

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux

Fait à Nogent sur Seine le XXXXXXXX

**Pour la Commune
de Nogent-sur-Seine**

**Pour l'Office de Tourisme du
Nogentais et de la Vallée de la Seine**

Le Maire de Nogent sur Seine

**Le Président de l'OTNVS
de Nogent sur Seine**

BOMBERGER-RIVOT Estelle

LANTHIEZ Raphaële

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-057

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le 7 - AVR. 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**RÉNOVATIONS IMMOBILIÈRES :
DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Par délibération du 25 novembre 2020, le Conseil municipal a décidé d'une nouvelle opération d'aides aux rénovations immobilières sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026. Ces subventions sont calculées conformément au règlement établi sur une base dégressive du montant H.T. des travaux plafonnés à 24 000 € HT.

Ces incitations financières sont susceptibles de répondre aux demandes suivantes :

TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS ÉNERGETIQUES

Dossier n° E 25/06 : HAZOUARD Bastien - 33 avenue Pasteur
Devis : remplacement de 2 fenêtres sur rue, à l'identique
Montant des travaux : 5 577,74 € HT
Montant subventionnable : 5 577,74 € HT
Statut du demandeur : propriétaire occupant - pas d'abattement
Situation en périmètre AVAP avec surcoût ABF
Montant de la subvention :
20 % de 5 577,74 € = 1 115,55 €

TOTAL = 1 115,55 €

TRAVAUX DE COUVERTURE

Dossier n° C 24/13 : HACKING Gillian - 31 rue Haute du Champ Calot

Travaux réalisés : réfection de couverture

Montant des travaux subventionnés par le Conseil municipal du 16 octobre 2024 : 17 250,00 € HT

Montant de la subvention accordée : 5 362,50 €

Montant des travaux réalisés : 15 681,82 € HT

Statut du demandeur : propriétaire occupant - pas d'abattement

Situation en périmètre AVAP avec surcoût ABF

Montant de la subvention :

39 % de 8 000,00 € = 3 120,00 €

26 % de (15 681,82 € - 8 000,00 €) = 1 997,27 €

TOTAL = 5 117,27 €

Dossier n° C 25/03 : DUMÉNIL LEQUEUX Claudine - 26 rue du Milieu du Champ Calot

Devis : réfection de couverture

Montant des travaux : 44 575,63 € HT

Montant subventionnable : 24 000,00 € HT

Statut du demandeur : propriétaire occupant - pas d'abattement

Situation en périmètre AVAP avec surcoût ABF

Montant de la subvention :

39 % de 8 000,00 € = 3 120,00 €

26 % de 8 000,00 € = 2 080,00 €

13 % de 8 000,00 € = 1 040,00 €

TOTAL = 6 240,00 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les dossiers présentés, et décide d'accorder les subventions sollicitées.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,



Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,

Marie-Claude GUELIN

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-058

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le 7 - AVR. 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DU NOGENTAIS ET LA VILLE POUR LA
RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICE :
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-5 III, L. 5215-27, L. 5216-5 et L. 5216-7-1 ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 portant création de la Communauté de communes du Nogentais (CCN) ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du C.G.C.T., une Communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

Considérant que dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ;

Considérant que les conventions conclues sur le présent fondement n'entraînent pas un transfert de compétence, qui reste dévolue par la loi et par ses statuts à l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à la collectivité susmentionnée, mais la possibilité de confier, par contrat, la gestion des services en cause ;

Considérant que celles-ci sont consenties dans le respect des conditions fixées par la jurisprudence communautaire et administrative en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques, et peuvent ainsi être passées sans mise en concurrence, ni publicité préalable ;

Considérant que, dans un contexte de rationalisation de la gestion publique locale, ce type de convention entre les EPCI et la commune membre susvisée permet de répondre aux contraintes budgétaires des collectivités par une plus grande économie d'échelle et une meilleure qualité du service public ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne gestion des services communautaires et communaux, la CCN a souhaité définir un cadre juridique général, fondé sur l'article L. 5215-27 du C.G.C.T., permettant ensuite de confier l'exécution de chacun des services en cause de la CCN à la commune membre de Nogent-sur-Seine ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention de gestion ci-annexée pour la réalisation de prestations de service entre la CCN et la ville de Nogent-sur-Seine, aux conditions exposées dans celle-ci ;
- décide que la présente convention pourra faire l'objet d'avenants, en fonction des besoins, entre la CCN et la ville de Nogent-sur-Seine ;
- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer la convention telle qu'annexée, et tous les actes afférents, en ce compris les avenants à intervenir, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente convention.

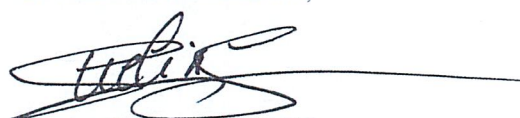
Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,


Le Maire,
Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,


Marie-Claude GUELIN

**CONVENTION DE GESTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NOGENTAIS
ET
LA VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE
POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICE**

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes du Nogentais (CCN), située rue 9 rue de l'Etape au Vin à Nogent-sur-Seine (10400), représentée par sa présidente en exercice, Madame Raphaële LANTHIEZ, autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire du, et ci-après désignée, « la CCN »,

d'une part,

et,

La Ville de Nogent-sur-Seine, dont le siège est situé 27 grande rue Saint-Laurent à Nogent-sur-Seine (10400), représentée par son Maire en exercice, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 2 avril 2025, et ci-après désignée, « la Commune »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Les articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisent un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à l'EPCI la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune assure des prestations de service pour le compte de la CCN.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1er - Objet

Conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la CCN confie à la Commune qui l'accepte, les prestations de service en vue d'assurer les tâches suivantes :

- Balayeuse,

- Tonte, traitement et désherbage,
- Travaux de voirie et réseaux divers,
- Broyage des terrains et débroussaillage.

A cet effet, la CCN adressera à la Commune, par l'intermédiaire de la direction Technique, Aménagement urbain et Développement durable (secretariat.ctm@nogentsurseine.fr, copie à roberto.botelho@nogentsurseine.fr et sebastien.charpentier@nogentsurseine.fr - 03.25.39.94.66), la liste des tâches à exécuter, un mois avant la réalisation de celles-ci.

En contrepartie la Commune, par l'intermédiaire de la direction Technique, Aménagement urbain et Développement durable élabore les programmes de travaux et d'entretien, et établit le calendrier d'intervention qu'il transmettra à la CCN.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, à compter de sa signature par les deux parties.

Elle peut être modifiée dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

Article 3 - Modalités financières

3-1 - Coût des prestations :

Il comprend :

- Les prestations de services réalisées pour le compte de la CCN,
- Les frais de fonctionnement du service effectuant les prestations.

Le coût des prestations de services sera établi en fonction du coût réel pour les fournitures employées (Matériaux, etc.).

Le montant du remboursement par la CCN inclut les charges de personnel et frais assimilés (Rémunérations, charges sociales).

Ainsi, le coût horaire brut moyen par agent, charges incluses, s'élève à 23,82 €, auquel s'ajoute un montant de 25 % pour les frais de matériel (Usure, maintenance, etc.), portant le coût total à 29,775 € au 2 avril 2025.

Le coût des charges de personnel est révisable chaque année, selon l'indice du coût du travail (2^e trimestre).

3-2 - Facturation et règlement

La Commune émettra un titre trimestriel, au moyen d'un tableau récapitulatif des travaux réalisés visé par les deux parties dans le procès-verbal de réception (cf. article 4 – Actes).

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Au-delà de ce délai, des intérêts moratoires seront dus par la CCN à la Commune.

Article 4 - Conditions de réalisation des missions par la Commune

La Commune exerce les missions objet de la présente convention pour le compte de la CCN et sous son contrôle.

La Commune assure la bonne exécution des prestations et travaux objet de la présente convention et s'engage à respecter les normes et la réglementation qui y sont applicables.

Dans la limite des volets opérationnels et financiers, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qu'elle assure en lieu et place de la CCN.

Biens

La Commune utilise ses biens meubles et immeubles qui sont nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention.

Ces biens englobent les matériels et véhicules ainsi que les immeubles de la Commune.

Personnels

La Commune assure la gestion des services qui lui sont confiés avec son propre personnel.

Le personnel reste sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire de la Commune.

L'organisation de la réalisation des missions ainsi que du temps de travail relèvent des modalités de gestion de la commune.

Les conditions de rémunération, d'absence (congrés, raison de santé, décharge de temps syndical...), de formation, d'avancement (échelon, grade, promotion interne) sont celles applicables dans la Commune.

Pendant l'exercice de leur mission les agents relèvent de la responsabilité de la Commune et se voient appliquer l'ensemble des assurances afférentes à la Commune.

L'autorité territoriale de la Commune exerce le pouvoir disciplinaire.

Toute modification au tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente s'impose à la CCN.

Actes

La Commune assure la gestion des tâches au moyen de sa régie et de ses propres contrats.

Réception des prestations

La réception des travaux prendra la forme d'un procès-verbal cosigné, sur la base d'un tableau récapitulatif des travaux réalisés établi par la Commune et transmis à la CCN, visé des deux parties et joint au procès-verbal.

Article 5 - Obligations de la CCN

La CCN s'engage à mettre à la disposition de la commune, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des prestations si elles existent, et facilite l'accès des biens concernés par tout moyen (Locaux, voirie, etc.).

Elle s'engage également à régler le coût des prestations réalisées, selon les dispositions de l'article 3.2 de la présente convention.

Article 6 - Responsabilité - Assurance

La Commune est responsable du service et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, la CCN souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et de celle de ses représentants.

Article 7 - Contrôle

La CCN se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles qu'elle estime nécessaires.

Article 8 - Modifications

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 9 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effet,
- pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois,
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 10 - Attribution juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Nogent-sur-Seine, le

Pour la communauté de communes du Nogentais,
La Présidente,

Pour la commune de Nogent-sur-Seine,
Le Maire,

Raphaële LANTHIEZ

Estelle BOMBERGER-RIVOT

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-059

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le 7 - AVR. 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**SOCIÉTÉ CAMPING-CAR PARK : APPROBATION DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE LA TARIFICATION
DE L'AIRE CAMPING DE MON VILLAGE**

La ville de Nogent-sur-Seine, soucieuse d'intensifier sa politique en matière de tourisme, qui joue un rôle essentiel dans le développement économique et culturel de la commune, souhaite diversifier son offre touristique en s'adaptant aux nouvelles tendances du marché des loisirs de plein air, un secteur en forte croissance.

La Ville, après une procédure d'appel à une manifestation d'intérêt spontanée qui s'est terminée le 15 novembre 2024, a décidé de confier à la société Camping-car park l'exploitation d'une aire d'étapes et de services réservée aux camping-cars, caravanes, campeurs et vans autonomes, intitulée Camping de mon village, sur une partie de parcelle de terrain viabilisée d'une superficie d'environ 1 hectare. L'emprise mise à disposition correspond ainsi à 40 emplacements sur 100 disponibles au sein du camping municipal.

L'aire sera opérationnelle début avril, aussi il y a lieu d'en approuver son règlement intérieur et les tarifs présentés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le règlement intérieur et les tarifs pour l'année 2025 de l'aire Camping de mon village de la société Camping-car park.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,



e Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,

Marie-Claude GUELIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Aire Camping de Mon Village

Article 1

Le stationnement sur l'aire CAMPING DE MON VILLAGE est autorisé comme suit : Les camping-cars, vans autonomes, tentes, caravanes, remorques et tout véhicule remorqué sont autorisés toute l'année.

Les voitures et camions aménagés, non autonomes et non homologués par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E), en véhicules habitables de loisirs, ne sont pas acceptés sur l'aire (Réf : arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs). Toute installation en réunion, sans autorisation préalable pourra être sanctionnée par l'article 322-4-1 du code pénal (saisie et confiscation).

Article 2

L'aire CAMPING DE MON VILLAGE comprend des emplacements et une borne de services pour faire le plein d'eau et vidanger les eaux grises et les eaux noires. Un emplacement peut accueillir jusqu'à 4 personnes maximum.

Article 3

Les tarifs sont validés par Camping-Car Park et approuvés par la collectivité. (Grille tarifaire annexée - Tarifs en vigueur pour l'année 2025 susceptibles de modifications annuelles).

La taxe de séjour est appliquée selon la délibération en vigueur.

Deux tarifs sont en vigueur : jusqu'à 5H de présence, tous services inclus (eau, électricité, vidange).

Au-delà de 5H, un tarif 24H est appliqué.

RÈGLES D'UTILISATION

Article 4

Pour accéder à l'aire, la création d'un compte personnel sur l'application CAMPING-CAR PARK est obligatoire. Ce compte doit être associé à une adresse email valide, ainsi qu'à un numéro de téléphone portable pour être contacté en cas d'alerte.

L'accès à l'aire se fait via un **Pass Digital**, disponible sur l'application mobile CAMPING-CAR PARK. Ce Pass permet de stationner sur l'ensemble des aires du réseau CAMPING-CAR PARK et CAMPING DE MON VILLAGE.

Le rechargement du compte client s'effectue exclusivement via l'application mobile CAMPING-CAR PARK ou en appelant le service client au **01.83.64.69.21** (appel non surtaxé, service ouvert 7j/7).

Les campeurs sans véhicule devront valider leur présence auprès du Service Relation Clients (01.83.64.69.21) si celle-ci est d'une durée supérieure à 3 jours.

Les clients doivent impérativement entrer un code à l'entrée et à la sortie, même si la barrière est ouverte. En cas de dysfonctionnement, il est impératif d'appeler le service client de CAMPING-CAR PARK situé à Pomic (44) au 01.83.64.69.21* (ouvert 7/7j). * appel non surtaxé.

Article 5

Au-delà de 3 jours sur l'aire, la réservation est obligatoire.

Article 6

Les chiens des catégories 1 et 2, et tout animal dangereux sont interdits sur le camping. Les chiens des autres catégories et les chats sont tolérés. Les animaux devront porter un tatouage d'identification, être assurés et vaccinés.

Tout usager faisant pénétrer un animal dans le camping devra présenter le livret d'identité de l'animal, ainsi que son certificat de vaccination antirabique en cours de validité. Le carnet de vaccination devra être disponible lors de toute réquisition, en cas de contrôle par les services vétérinaires, de la Police Municipale, de la Gendarmerie ou de tout autre service compétent.

Les animaux ne doivent jamais être laissés en liberté et doivent systématiquement être tenus en laisse. En l'absence de leur maître, ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés.

Il appartient aux propriétaires de veiller à empêcher, ou de nettoyer les éventuelles déjections ou souillures causées par leurs animaux.

Des sacs de ramassage des déjections sont gratuitement mis à la disposition des usagers, pour leurs animaux, près du bureau d'accueil.

Article 7

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Un emplacement dédié aux barbecues bois et charbon est à la disposition des usagers.

Les barbecues à gaz ou électrique sont autorisés sur les emplacements.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses (exemple : sous une tente, près d'un véhicule, etc.).

Pour des raisons de sécurité ou de nuisances, le gardien peut à tout moment interdire l'utilisation de tout appareil de cuisson en plein air.

En cas d'incendie, aviser immédiatement les secours au **112 ou 18**.

Article 8

Les regroupements sur l'aire sont interdits entre 22h et 9h du matin. Les clients devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit et salubrité).

Les usagers du camping sont priés d'éviter tous bruits qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Le silence doit être total entre 22h00 et 7h00. Il est obligatoire durant ces heures que chacun respecte le droit au repos des autres campeurs.

Article 9

En cas de dysfonctionnement de la barrière, il est impératif d'appeler le service client de CAMPING-CAR PARK situé à Pornic (44) au 01.83.64.69.21* (ouvert 7/7j). * appel non surtaxé.

RESPONSABILITÉ

Article 10

Chaque client est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés **dans les poubelles mises à disposition sur l'aire ou, à défaut, dans les containers prévus à cet effet dans la commune.**

L'évacuation des eaux usées est strictement interdite sur les emplacements. Des contrôles seront effectués afin

de veiller au respect de ces règles.

Article 11

Les clients sont tenus de respecter les règles de bonne conduite : stationnement sur un seul emplacement et utilisation d'une seule prise électrique par emplacement.

Article 12

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 10 km/h.

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement et la circulation en résultant, constituent une simple autorisation et ne sauront en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. La responsabilité de la commune ou de la société CAMPING-CAR PARK ne pourra pas être engagée. Tout client stationnant sur l'aire est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque client doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Article 13

Chaque client doit s'assurer que son compte est suffisamment rechargé pour régler son séjour. L'entrée et la sortie de l'aire se font à l'aide d'un **code unique** généré par l'application CAMPING-CAR PARK. Ce code doit être saisi lors de chaque passage, même si la barrière est ouverte.

Toute fraude ou utilisation abusive du système d'accès sera sanctionnée par une amende forfaitaire de **300 euros**.

Article 14

La collectivité et/ou la société CAMPING-CAR PARK pourront fermer provisoirement l'aire CAMPING DE MON VILLAGE pour la maintenance ou l'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

Article 15

Chaque client est tenu de s'assurer de l'état du sol avant de stationner son véhicule sur l'emplacement choisi. En cas d'embourbement, il appartient au client de prendre les mesures nécessaires pour dégager son véhicule. Ni le propriétaire de l'aire, ni la société CAMPING-CAR PARK ne pourront être tenus responsables des dommages subis ou des frais engagés pour le remorquage du véhicule. Seule l'assurance du client pourra être sollicitée pour toute prise en charge éventuelle.

Article 16

Des contrôles pourront être effectués par un représentant de la société CAMPING-CAR PARK, la mairie, la gendarmerie ou la police municipale. Ces dernières pourront également dresser des procès-verbaux en cas de fraude. Toutes infractions (vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans code d'entrée, etc...) au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le vol est puni de 3 ans de prison et de 45 000€ d'amende (Article 311-3 du Code pénal).

Annexe grille tarifaire.

Tarifs Aire Camping-car Park

- Basse Saison du 01/10 au 30/04 : 12 € TTC (*hors taxe de séjour*)
- Haute saison du 01/05 au 30/09 : 14 € TTC (*hors taxe de séjour*)
- Tarifs TTC 5h : 6 € TTC
- Tarifs TTC campeur à pied ou cyclo : 7 € TTC (*hors taxe de séjour*)

Camping de mon Village est une marque CAMPING-CAR PARK

Camping de Mon Village

Pour les sites de "Camping de Mon Village" gérés par Camping-Car Park, les règles concernant les véhicules à double essieu et de Classe 3 sont les suivantes :

Camping-cars à double essieu : Les camping-cars équipés d'un double essieu sont autorisés à accéder et à séjourner dans les "Camping de Mon Village", à condition que leur PTAC soit conforme aux réglementations locales. Nous veillons à offrir des emplacements adaptés à ce type de véhicule pour garantir un séjour confortable et sécurisé.

Caravanes à double essieu : Les caravanes équipées d'un double essieu sont interdites sur les sites de "Camping de Mon Village". Cette mesure est mise en place pour assurer la sécurité des usagers et préserver les infrastructures du camping.

Véhicules de classe 3 : Tous les autres véhicules de classe 3, tels que les poids lourds et les autocars, sont également interdits sur les sites de "Camping de Mon Village".

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-060

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le 7 - AVR. 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**LISTE DES EMPLOIS JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION
DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS ET LEURS
CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L721-1 à L721-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-32, R.2124-64 à D.2124-75-1 ;

Vu la délibération du 23 mai 1958, modifiée par la délibération du 18 février 1998, fixant les conditions d'occupation du logement du stade ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération du 16 décembre 1982, fixant les conditions d'occupation du logement du camping ;

Vu la délibération du 16 décembre 1982, modifiée par la délibération du 8 février 2017, fixant les conditions d'occupation du logement du camping ;

Vu la délibération du 30 septembre 1993, fixant les conditions d'occupation du logement Boeswillwald ;

Vu la délibération du 4 novembre 1993, fixant les conditions d'occupation du logement situé rue Sait Roch ;

Vu la délibération du 11 octobre 1995, modifiée par la délibération du 31/03/2016 fixant les conditions d'occupation des logements de l'Hôtel de Ville et des Beaumonts ;

Vu la délibération du 17 mai 2006, fixant les conditions d'occupation du logement situé avenue du Général de Gaulle ;

Vu la délibération du 26 janvier 2012, modifiée par les délibérations du 13 juin 2012 et du 31 mai 2016, fixant les conditions d'occupation du logement du Parc Masson ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu la délibération du 31 mai 2016, fixant les conditions d'occupation du logement du Plan d'eau du Monteuil ;

Vu la délibération du 5 avril 2017, portant l'attribution de logement de fonction pour nécessité absolue de service;

Vu la délibération du 27 novembre 2019, modifiée par la délibération du 18 mai 2022, fixant les conditions d'occupation du logement de l'Espace Heude-Maccagno ;

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 13 mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pour nécessité absolue de service peut être accordé ou une convention d'occupation précaire peut être conclue, ainsi que le tarif des logements communaux ;

L'article L.721-1 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération doit préciser les avantages accessoires liés à l'usage du logement et l'autorité territoriale prend une décision individuelle en application de cette délibération.

Il existe deux types de concession de logement :

- des concessions de logement pour nécessité absolue de service ;
- des concessions de logement sous la forme d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

En ce qui concerne la concession de logement par nécessité absolue de service, celle-ci peut être accordée :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité (article R.2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques) ;
- à certains emplois fonctionnels (DGS de communes de plus de 5000 habitants ou d'EPCI de plus de 20000 habitants, ou DGA de communes ou EPCI de plus de 80000 habitants) ;
- à un collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale dans les communes ou EPCI de plus de 80000 habitants.

Chaque concession de logement par nécessité absolue de service est octroyée à titre gratuit.

La collectivité dispose de la possibilité, pour les agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, d'octroyer une convention d'occupation précaire avec astreinte. Dans ce cas de figure, une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Qu'il s'agisse d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention précaire avec astreinte, l'agent locataire est redevable de l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Il doit également souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en tant que locataire. Cela correspond à toutes les charges courantes liées au logement de fonction (ex : eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

L'arrêté du 22 janvier 2013 fixe :

- le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent occupant en fonction de la composition de sa famille ;
- la limite de superficie par bénéficiaire fixée à 80 mètres carrés. Elle est augmentée de 20 mètres par personne à charge du bénéficiaire.

Les concessions de logement doivent être accordées dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'état. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Les tarifs des logements communaux liés à des concessions de logements sont fixés comme suit :

- Appartement communal (loyer 2024) :
 - T2 : 309,04 € ;
 - T3 : 366,96 € ;
 - T4 : 424,84 €.
- Pavillon communal :
 - T3 : 500 € ;
 - T4 : 550 € ;
 - T5 : 600 €.

Compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la collectivité et des possibilités offertes par la réglementation en vigueur, il est donc proposé de déterminer la liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement et les droits et contraintes liés à ceux-ci.

I. Les emplois ouvrant droit à un logement par nécessité absolue de service sont les suivants :

1.1 Agent du stade

- justifications des contraintes : ouverture et fermeture du stade en dehors des horaires habituelles de travail, sécurisation des lieux, entretien de l'équipement, disponibilité physique pour répondre aux besoins des utilisateurs ;
- localisation du logement : 47 rue Jean Jaurès - 10400 Nogent sur Seine ;
- descriptif du logement : appartement T4 ;
- conditions financières : gratuité du logement pour nécessité absolue de service ;
- charges et réparations locatives : le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant ;
- les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire ;
- le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

1.2 Gardien du camping municipal

- justifications des contraintes : ouverture et fermeture du camping, sécurisation et surveillance des lieux, entretien des lieux, accueil des campeurs et permanence journalière ;
- localisation du logement : rue du Camping - 10400 Nogent sur Seine ;
- descriptif du logement : pavillon T4 ;
- conditions financières : gratuité du logement pour nécessité absolue de service ;
- charges et réparations locatives : le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant ;
- les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire ;
- le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

1.3 Gardien du Cimetière

- justifications des contraintes : ouverture et fermeture du cimetière 7j/7, sécurisation et surveillance des lieux, entretien des lieux, présence obligatoire lors des commémorations ;
- localisation du logement : 8 rue Jules Ferry - 10400 Nogent sur Seine ;
- descriptif du logement : pavillon T5 ;

- conditions financières : gratuité du logement pour nécessité absolue de service ;
- charges et réparations locatives : Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant. ;
- les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire ;
- le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

1.4 Gardien de l'Espace Heude Maccagno

- justifications des contraintes : ouverture et fermeture des bâtiments (Espace H.Maccagno, Théâtre), sécurisation et surveillance des lieux, entretien des lieux, accueil des usagers, installation pour les manifestations (apparitage et gardiennage) ;
- localisation du logement : 1 Place d'Armes - 10400 Nogent sur Seine ;
- descriptif du logement : appartement T3 ;
- conditions financières : gratuité du logement pour nécessité absolue de service ;
- charges et réparations locatives : Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant ;
- les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire ;
- le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

II. L'emploi ouvrant droit à un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte est le suivant :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

2.1 Agent d'entretien du plan d'eau du Monteuil, entretien des parcs et jardins, entretien des sanitaires :

- justifications des contraintes : entretien du plan d'eau du Monteuil, entretien des parcs et jardins, entretien des sanitaires ;
- localisation du logement : 23 avenue Beauregard - 10400 Nogent-sur-Seine ;
- descriptif du logement : pavillon T4 ;
- conditions financières : redevance égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés ;
- charges et réparations locatives : le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant ;

- les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire ;
- le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent).

III. Tarification :

Les tarifs de location des pavillons communaux précités sont les suivants :

- T3 : 500 € ;
- T4 : 550 € ;
- T5 : 600 €.

Ces tarifs pourront être réévalués annuellement.

IV. Etat des lieux entrant et sortant :

Un état des lieux contradictoire est signé des deux parties, aura lieu lors de la prise de possession des locaux et lors du départ de l'agent.

V. Droit de visite :

L'agent bénéficie du principe de l'inviolabilité du domicile. Cependant, la collectivité bénéficie d'un droit de visite du logement si le logement est mis en vente ou s'il fait l'objet de travaux d'entretien ou d'amélioration. La collectivité devra adresser un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception précisant la nature des travaux et les conditions de réalisation (dates d'intervention, modalités d'accès).

Si ces travaux sont urgents, le locataire doit permettre l'accès à son logement pour la préparation et la réalisation des travaux.

VI. Résiliation de la concession :

Il sera mis fin à la concession du logement de fonction, dans les cas suivants :

- raisons liées à la situation de l'agent : départ définitif de l'agent (retraite, démission, licenciement, fin de contrat, radiation des cadres), position administrative autre que l'activité (détachement, disponibilité) ;
- raisons liées à la collectivité : changement d'utilisation ou aliénation du logement.

Lorsque le titre d'occupation parvient à expiration, pour quelque motif que ce soit, l'agent est tenu de libérer les lieux dans un délai de 3 à 6 mois. L'occupant sans titre d'un logement peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période d'occupation sans titre, l'occupant doit payer une redevance (Article R. 2124- 74 du CGPPP), égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois ;
- de 100% au-delà.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- abroge les délibérations portant attribution et concession de logement prises entre le 23 mai 1958 et le 18 mai 2022 ;

- dit que ces dispositions sont applicables au 1^{er} juillet 2025 ;
- fixe la liste des emplois ouvrant droit à un logement par nécessité absolue de service ainsi que la liste des emplois ouvrant droit à un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte aux conditions exposées ci-avant ;
- détermine les modalités d'usage et la tarification comme indiquées ci-avant ;
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- charge Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ce dossier.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,



Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,

Marie-Claude GUELIN

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-061

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le 7 - AVR. 2025
Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2001, portant protocole d'accord de l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024, relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 13 mars 2025.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé de plein droit, sur demande de l'agent, accompagnée des justificatifs afférents aux motifs, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les bénéficiaires sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et non complet ;
- les agents contractuels à temps complet, sans condition d'ancienneté.

Les motifs sont les suivants :

- à l'occasion de chaque naissance : jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- à l'occasion de chaque adoption : délai de 3 ans à compter du jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ;
- pour donner des soins : à un enfant, un conjoint, un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories de handicap mentionnées à l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit peut être accordé pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

2. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service pour :

- convenances personnelles ;
- création ou reprise d'entreprise.

Les bénéficiaires sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et non complet ;
- les agents contractuels à temps complet et non complet, sans condition d'ancienneté.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

- Modalités :

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du CST, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

- Organisation du travail :

Le temps partiel sera organisé dans le cadre hebdomadaire. Le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

- Quotités de temps partiel :

Pour le temps partiel de droit :

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation :

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

- Demande de l'agent et durée de l'autorisation :

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la collectivité. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période à temps partiel, la demande de surcotisation doit être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée par période de 6 mois ou période d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- Refus du temps partiel :

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale vérifie les conditions réglementaires au vu des pièces produites par l'agent. Le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles formulées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

- Rémunération du temps partiel :

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

- Réintégration ou modification en cours de période :

La réintégration se fait de droit à la fin de la période d'octroi du temps partiel. L'agent réintègre son emploi ou tout autre emploi en lien avec son grade.

La réintégration anticipée ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. La réintégration anticipée ne constitue pas un droit et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

La réintégration anticipée peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

- Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Si l'agent suit une formation professionnelle incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- abroge l'article 8 relatif au temps partiel de la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2001, portant protocole d'accord de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;
- institue les modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-avant ;
- fixe les quotités de temps partiel sur autorisation à 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein ;
- décide qu'après réintégration à temps plein, toute nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale

CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,



Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,

Marie-Claude GUELIN

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

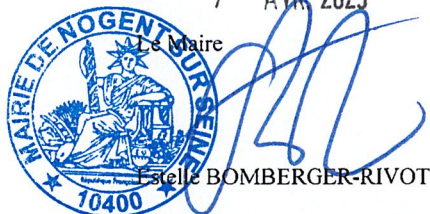
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-062

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le 7 - AVR 2025



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) : ACTUALISATION

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 portant création du Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n°106007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21 du 9 juillet 2008, instaurant le dispositif du CET dans la collectivité ;

Vu la délibération n°9 du 17 novembre 2010, actualisant le dispositif du CET dans la collectivité ;

Vu la délibération n°63 du 8 juillet 2015, modifiant les modalités de consommation des jours épargnés ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du CET ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 mars 2025.

Le Compte Epargne Temps a été instauré dans la collectivité en 2008, puis actualisé en 2010 et modifié en 2015.

Les règles de fonctionnement du CET au sein de la collectivité, et ce, conformément aux dispositions des décrets susvisés, ont été fixées comme suit :

- bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet et les contractuels à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ;
- nombre de jours pouvant être épargnés annuellement : 22 jours maximum/an sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20 jours ;
- nature des jours épargnés : congés annuels, jours d'ARTT et, jours de fractionnement en jours entiers ;
- seuil de jours inscrits au CET : le seuil est fixé à 60 jours, sauf dérogation prévue par les textes. Les jours ne pouvant être inscrits au CET sont définitivement perdus ;
- utilisation du CET : l'utilisation est possible dès le premier jour épargné, sur demande écrite de l'agent, en tenant compte des contraintes liées à l'organisation du service ;
- délai à respecter pour la demande d'alimentation du CET : 31 janvier N+1 ;
- délai d'information des agents sur la situation de leur CET : 28 février N+1 ;
- modalités d'utilisation des jours épargnés au CET :
 - pas d'indemnisation des jours épargnés ;
 - nécessairement pris sous forme de congés ;
 - pour les fonctionnaires du régime spécial Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) sollicitant leur mise à la retraite, possibilité de transformer les jours épargnés en points Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) selon un barème fixé par décret fixant l'indemnisation forfaitaire journalière de la façon suivante :

Catégorie	Montant brut	Montant net	Nombre de points	Valeur 2020 du point RAFP
A	125 €	119,89 €	105	0,04465 €
B	80 €	76,73 €	68	
C	65 €	62,34 €	55	

Il est nécessaire de fixer les modalités relatives à la conservation des droits acquis au titre du CET en intégrant les nouvelles dispositions énoncées ci-dessus. Il convient également d'actualiser les montants d'indemnisation forfaitaire à la suite de la revalorisation de la valeur du point RAFP en 2020.

1. Revalorisation du point RAFP

Le barème fixant l'indemnisation forfaitaire par jour est le suivant :

Catégorie	Montant brut	Montant net	Nombre de points	Valeur 2025 du point RAFP
A	150 €	142,50 €	99	1,4394 €
B	100 €	95,00 €	66	
C	83 €	78,85 €	55	

Le seuil d'utilisation exclusive sous forme d'un congé est désormais abaissé de 20 à 15 jours. A partir du 16^{ème} jour, l'agent peut demander une prise en compte au titre de la RAFP.

Ce barème sera automatiquement réévalué en fonction des textes en vigueur.

2. Modalités en cas de mobilité

Mutation ou intégration directe : l'agent conserve ses droits acquis et la collectivité d'accueil en assure la gestion. Si le fonctionnaire titulaire a soldé son CET avant son arrivée au sein de la collectivité, il pourra demander une ouverture de CET dès le mois de janvier suivant l'année, sur les congés acquis depuis son arrivée au sein de la collectivité.

Détachement : l'agent conserve ses droits acquis et la collectivité d'accueil en assure la gestion. En cas de détachement auprès de la Fonction publique de l'Etat (FPE) ou Fonction publique hospitalière (FPH), la gestion est assurée selon les règles applicables par l'administration d'accueil.

Disponibilité ou congé parental : l'agent conserve ses droits acquis mais ne peut pas utiliser son CET.

Mise à disposition : l'agent conserve ses droits acquis et ne peut utiliser son CET qu'avec l'autorisation conjointe de sa collectivité d'origine et son organisme d'accueil.

3. Modalités en cas de départ définitif

Retraite : le CET doit impérativement être clôturé et soldé. Les fonctionnaires du régime spécial CNRACL peuvent, sur demande, transformer les jours épargnés en points RAFP.

Fin de contrat, licenciement, démission : le CET doit impérativement être clôturé et soldé avant le départ. A défaut, les jours épargnés sont perdus.

4. Cas particulier : décès de l'agent

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au CET. En cas de décès d'un titulaire de CET, les jours épargnés donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours épargnés est multiplié par le montant journalier forfaitaire. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- abroge les délibérations du 9 juillet 2008, du 17 novembre 2010 et du 8 juillet 2015 ;
- actualise les modalités d'application et d'utilisation du compte épargne temps mentionnées ci-avant ;
- applique la revalorisation du point RAFP et le seuil d'utilisation conformément à l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,



Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,

Marie-Claude GUELIN

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-063

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le

7 - AVR. 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**ADAPTATION DU RÉGIME DES HEURES
SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la délibération du Conseil municipal 19 décembre 2001, portant protocole d'accord de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 13 mars 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

I. Les heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires sont déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures (20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale), tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

A défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Indemnisation des heures supplémentaires :

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI)} + \text{indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures ;
- 1,27 pour les heures suivantes ;
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- le RIFSEEP ;
- la concession d'un logement à titre gratuit.

L'octroi et la compensation ou la rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

- 1) L'IHTS pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Ne peuvent prétendre aux IHTS, les agents :

- de catégorie A ;
- relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique ;
- bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique.

- 2) Les heures supplémentaires sont indemnisées ou récupérées, dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le responsable de service, dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

- 3) En outre, un agent ne peut refuser d'effectuer des heures supplémentaires demandées par son supérieur. En cas de refus, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.

Les heures supplémentaires effectuées à la seule initiative de l'agent ne sont ni indemnisées, ni récupérées.

Ces heures doivent être exceptionnelles et ponctuelles. Elles ne doivent pas perdurer dans le temps ou être versées chaque mois de l'année.

Ces heures sont :

- soit indemnisées sous forme d'IHTS, en totalité ou en partie ;
- soit récupérées, en totalité ou en partie.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

- 4) La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou en partie, sous la forme d'un repos compensateur, soumise à l'autorisation de l'autorité territoriale.

Il convient de privilégier cette option en fonction des nécessités de service.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués de nuit, un dimanche ou un jour férié, majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

- 5) La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires ;
- 1,27 pour les heures suivantes ;
- 1,66 pour les heures de dimanche et jours fériés ;

- 2 pour les heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures).

Les deux dernières majorations ne sont pas cumulables entre elles.

Un agent à temps partiel peut effectuer des heures supplémentaires, toutefois aucune majoration ne peut être appliquée : l'heure supplémentaire est donc rémunérée au taux horaire normal.

- 6) Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production et validation par le responsable de service et l'autorité territoriale, d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer, ainsi que la désignation détaillée justifiant de la réalisation de ces heures.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la limitation de 25 heures supplémentaires doit être proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de l'emploi.

II. Les heures complémentaires :

Sont considérées comme heures complémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures. Au-delà de 35 heures, il s'agira d'heures supplémentaires.

Seuls les agents à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires, sur demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service. Ces heures doivent être exceptionnelles et ponctuelles.

En outre, un agent ne peut refuser d'effectuer des heures complémentaires demandées par son supérieur. En cas de refus, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.

Les heures complémentaires effectuées de la seule initiative de l'agent ne sont pas indemnisées.

Les agents concernés sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels à temps non complet, de catégorie A, B ou C.

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures réellement effectuées.

Ces heures complémentaires sont rémunérées sans majoration et elles n'ouvrent pas droit à récupération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- abroge l'article 7 relatif au dépassement de temps de travail de la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2001, portant protocole d'accord de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;
- actualise le régime des heures supplémentaires et des heures complémentaires selon les conditions définies ci-avant ;
- fixe les bénéficiaires comme ci-avant exposé ;
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;
- charge Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

 Le Maire,
Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,


Marie-Claude GUELIN

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-064

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le 7 - AVR. 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET
DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
À COMPTER DU 1ER MAI 2025**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les article L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et le l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2018-148 du 27 novembre 2018, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du n°2022-72 du 6 juillet 2022 portant mise à jour du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 mars 2025.

PRINCIPE JURIDIQUE :

Le régime indemnitaire est gouverné par deux principes :

- le principe de parité (art. L. 714-4 CGFP) : L'organe délibérant d'une collectivité territoriale ne peut instaurer un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les agents publics d'État.
- le principe de libre-administration (art. 72 de la Constitution du 4 octobre 1958) : L'organe délibérant d'une collectivité territoriale dispose de la faculté d'instaurer un régime indemnitaire pour ses agents publics territoriaux :
 - en fixant les critères d'attribution du régime indemnitaire ;
 - en définissant la périodicité de versement du régime indemnitaire ;
 - en déterminant l'enveloppe budgétaire consacrée au régime indemnitaire ;
 - et en définissant les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence des agents publics territoriaux.

Toutefois, le RIFSEEP peut être cumulé avec :

- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes ;
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération.

Le RIFSEEP est composé de deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Au regard des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- les attachés territoriaux ;
- les rédacteurs territoriaux ;
- les adjoints administratifs territoriaux ;
- les ingénieurs territoriaux ;
- les techniciens territoriaux ;
- les agents de maîtrise territoriaux ;
- les adjoints techniques territoriaux ;
- les animateurs territoriaux ;
- les adjoints d'animation territoriaux ;
- les conseillers des APS territoriaux ;
- les éducateurs des APS territoriaux ;
- les opérateurs des APS territoriaux ;
- les conservateurs du patrimoine territoriaux ;
- les attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;
- les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- les adjoints du patrimoine territoriaux ;
- les assistants socio-éducatif territoriaux ;
- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- les médecins territoriaux ;
- les infirmiers en soins généraux territoriaux.

La filière police municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) pourra être attribué selon les modalités suivantes aux :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel, dès leur entrée en fonction ;
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel.

Les agents contractuels de droit publics (contrats aidés, apprentis,...), ainsi que les collaborateurs de cabinet et les agents vacataires ne sont pas éligibles au RIFSEEP par détermination de la loi.

ARTICLE 2 : LES MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les montants maximums réglementaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont fixés par décret.

Le montant individuel attribué, est librement défini par l'Autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite du plafond individuel annuel prévu par la présente délibération. (Annexe 1)

Le RIFSEEP se substitue à un ensemble de primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Néanmoins, il est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;

- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

► Principe :

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP.

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des missions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

► Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

La collectivité décide d'organiser la répartition des emplois selon les catégories hiérarchiques suivantes :

- catégorie A : 4 groupes de fonctions ;
- catégorie B : 3 groupes de fonctions ;
- catégorie C : 2 groupes de fonctions.

Cette constitution s'évalue sur la base de trois critères :

1. Encadrement, coordination, pilotage ou conception :
 - responsabilité d'encadrement ;
 - niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - responsabilité de coordination ;
 - responsabilité de projet ou d'opération ;
 - responsabilité de formation d'autrui ;
 - ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
 - influence du poste sur les résultats, etc...
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - niveau de qualification requis ;
 - temps d'adaptation ;
 - difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
 - autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - initiative ;
 - diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
 - simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
 - influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - vigilance ;
 - risques d'accident ;
 - risques d'agression verbale et/ou physique ;
 - risques de maladie ;
 - responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - valeur des dommages ;

- responsabilité financière ;
- responsabilité juridique ;
- effort physique ;
- tension mentale, nerveuse ;
- confidentialité ;
- travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
- travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
- relations internes ;
- relations externes ;
- itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- facteurs de perturbation ;
- valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

▸ Attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale qui procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération dans la limite du plafond annuel individuel (Annexe 1).

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- en cas de changement de fonctions (avec davantage d'encadrement ; technicité,) ;
- en cas de changement de poste ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou à la réussite à un concours ;
- en cas de manquement en termes de réalisation, justifiant son IFSE actuel ;
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale ;
- tous les 4 ans à défaut de changement.

Toutefois, la collectivité n'est pas tenue de revaloriser automatiquement ce montant.

▸ Modalités de versement

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail effectif.

▸ Modalités de maintien ou de suspension de l'IFSE en cas d'absences

Par principe, en cas d'absence, les agents publics territoriaux ne peuvent prétendre au maintien de l'IFSE. Les règles de maintien ou de modulation reposent essentiellement sur le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat (décret n° 2010-997 et CE, 4 juillet 2024, n°462452).

L'IFSE est maintenu, dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- congé de maternité ;
- congé de naissance ;

- congé d'adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congés payés ;
- congés bonifiés ;
- jours du CET ;
- autorisations spéciales d'absence (ASA) ;
- formation professionnelle ;
- congés de formation syndicale et décharge syndicale.

L'IFSE est suspendu dans les cas suivants :

- congé de formation professionnelle ;
- congé parental ;
- disponibilité d'office pour raisons de santé ;
- suspension de fonction ;
- exclusion temporaire de fonction ;
- grève ;
- congé de proche aidant et congé de solidarité familiale.

Pour les absences liées à la maladie, le sort de l'IFSE est déterminé comme suit :

- congé de maladie ordinaire : par année civile :
 - Du 1^{er} au 7^{ème} jour : maintien de l'IFSE ;
 - Du 8^{ème} jour au 15^{ème} jour : abattement de 50% de l'IFSE ;
 - A compter du 16^{ème} jour : suspension de l'IFSE ;
- congé de maladie avec hospitalisation : maintien de l'IFSE ;
- congé de longue maladie : maintien à hauteur de :
 - 33% la première année ;
 - 60% la deuxième et troisième année.
- congé de grave maladie : maintien à hauteur de :
 - 33% la première année ;
 - 60% la deuxième et troisième année.
- congé de longue durée : suspension de l'IFSE
- Cependant, lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- accident de travail (reconnu imputable au service) : maintien de l'IFSE ;
- temps partiel pour raison thérapeutique : versement de l'IFSE au prorata de la quotité de temps de travail pour raison thérapeutique ;
- période de Préparation au Reclassement : versement de l'IFSE à hauteur de 70% du montant initial.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

▸ Principe :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

▸ Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 1 de la présente délibération.

► Attribution individuelle du CIA :

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale qui procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération dans la limite du plafond annuel individuel (Annexe 1). Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100% du plafond.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par les :

- critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs ;
- critères liés aux compétences professionnelles et techniques ;
- critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des missions de niveau supérieur ;
- formations ;
- événements exceptionnels de l'année.

► Modalités de versement :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est versé annuellement au mois de mars n+1.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail effectif.

Exceptionnel par nature, le CIA n'est pas reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluations de l'année n-1 (Annexe 2).

Afin d'inciter à respecter les délais pour ne pas pénaliser des agents de la collectivité, il est défini d'appliquer pour tous les encadrants, managers et responsables d'équipe qui ne respecteraient ni la date maximale de retour, ni ne retourneraient la totalité des évaluations, un dégrèvement d'un niveau du barème, d'autant de points que nécessaire, sur le score total d'attribution du CIA.

► Modalités de maintien ou de suspension du CIA en cas d'absences :

Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Cependant, la collectivité peut ne pas verser le CIA si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour son versement.

Aussi, le CIA ne sera pas versé dans les cas suivants, si l'absence sur l'année est supérieure à 9 mois :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maladie ordinaire.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES PLAFONDS ET REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente délibération.

La part CIA ne peut pas dépasser :

- 15% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) pour les corps de catégorie A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) pour les corps de catégorie B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) pour les corps de catégorie C.

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans l'annexe 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DES REGISSEURS

Une IFSE complémentaire annuelle sera versée aux régisseurs d'avances et de recettes selon le barème fixé par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié dans les conditions suivantes :

L'IFSE « complémentaire régie » sera versé annuellement au mois de février N+1 en totalité au régisseur titulaire et le régisseur intérimaire percevra une IFSE annuelle calculée au prorata du temps pendant lequel il a assuré les fonctions de régisseur.

Montant maximum de l'avance	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant de l'IFSE annuelle
Jusqu'à 3 000 €	Jusqu'à 3 000 €	Jusqu'à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- abroge les délibérations relatives au régime indemnitaire du 27 novembre 2018 et du 6 juillet 2022 ;
- adopte le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- dit que les crédits sont inscrits au budget.

Annexe 1

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS
MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES IFSE/CIA

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE		Montants annuels maxima du CIA
		Logés	Non logés	
Filière administrative				
Cadre d'emploi des Attachés territoriaux				
Groupe 1	Directeur Général des Services	22 310 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction d'un groupe de services	17 205 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service Adjoint à la direction d'un groupe de service	14 230 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Responsable adjoint d'un service Chargé de mission	11 160 €	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux				
Groupe 1	Direction de services Responsable d'un service Adjoint à la direction de service	8 030 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service Contrôleur de gestion Expertise, fonction de coordination et pilotage	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Assistance de direction Poste d'instruction avec expertise	6 670 €	14 650 €	1 995 €
Cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux				
Groupe 1	Encadrement de premier niveau Assistance de direction Régisseur principal Poste avec expertise	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent d'exécution Tous les postes n'entrant pas dans le groupe 1	6 750 €	10 800 €	1 200 €

Filière technique**Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux**

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>		Montants annuels maxima du CIA
		Logés	Non logés	
Groupe 1	Directeur général adjoint	22 310 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction du service technique	17 205 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Adjoint à la direction du service technique	14 230 €	25 500 €	4 500 €
<u>Cadre d'emploi des Techniciens territoriaux</u>				
Groupe 1	Direction de services Responsable d'un service Adjoint à la direction de service	8 030 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service Expertise, fonction de coordination et pilotage	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Assistance de direction Poste d'instruction avec expertise	6 670 €	14 650 €	1 995 €
<u>Cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux</u>				
Groupe 1	Responsable d'un service Chef d'équipe	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Tous les postes n'entrant pas dans le groupe 1	6 750 €	10 800 €	1 200 €
<u>Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux</u>				
Groupe 1	Encadrement de proximité Agent qualifié avec expertise (diplôme) Chef d'équipe Responsable	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique Agent d'entretien ASVP Tout poste n'entrant pas dans le groupe 1	6 750 €	10 800 €	1 200 €
<u>Filière animation</u>				
<u>Cadre d'emploi des animateurs territoriaux</u>				
Groupe 1	Direction d'une structure Responsable de service	8 030 €	17 480 €	2 380 €

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>		Montants annuels maxima du CIA
		Logés	Non logés	
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service Expertise, fonction de coordination et pilotage	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Animateur	6 670 €	14 650 €	1 995 €
<u>Cadre d'emploi des Adjoints d'animation territoriaux</u>				
Groupe 1	Agent d'animation « référent » Mission nécessitant une qualification	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'animation Tout poste n'entrant pas dans le groupe 1	6 750 €	10 800 €	1 200 €
<u>Filière sportive</u>				
<u>Cadre d'emploi des Conseillers des APS territoriaux</u>				
Groupe 1	Direction de services Responsable d'un service		25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Responsable d'un service Adjoint à la direction d'un groupe de service		20 400 €	3 600 €
<u>Cadre d'emploi des Educateurs des APS territoriaux</u>				
Groupe 1	Responsable d'un service Adjoint à la direction de service	8 030 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service Expertise, fonction de coordination et pilotage Chef de bassin	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Maître-nageur	6 670 €	14 650 €	1 995 €
<u>Cadre d'emploi des Opérateurs des APS territoriaux</u>				
Groupe 2	Assistant des activités physiques et sportives Surveillance de bassin	6 750 €	10 800 €	1 200 €
<u>Filière culturelle</u>				
<u>Cadre d'emploi des Conservateurs du patrimoine territoriaux</u>				
Groupe 1	Conservatrice de musée	25 810 €	46 920 €	8 280 €
<u>Cadre d'emploi des Attachés de conservation du patrimoine territoriaux</u>				

<i>Groupe de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>		Montants annuels maxima du CIA
		Logés	Non logés	
Groupe 1	Direction d'un service ou d'un établissement	29 750 €	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Adjoint au conservateur Responsable d'un service Chargé d'études / missions	27 200 €	27 200 €	4 800 €
<u>Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux</u>				
Groupe 1	Responsable de service	16 720 €	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Régisseur de collection Chargé des partenariats Expertise, fonction de coordination et animation	14 960 €	14 960 €	2 040 €
<u>Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine territoriaux</u>				
Groupe 1	Encadrement Responsable ou responsable adjoint Agent de sécurité Agent qualifié avec expertise	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent de surveillance Tout poste n'entrant pas dans le groupe 1	6 750 €	10 800 €	1 200 €
<u>Filière sociale</u>				
<u>Cadre d'emploi des Assistants socio-Educatif territoriaux</u>				
Groupe 1	Direction de services	11 970 €	19 480 €	3 440 €
<u>Cadre d'emploi des Agents spécialisés des écoles maternelles territoriaux</u>				
Groupe 1	ATSEM	7 090 €	11 340 €	1 260 €
<u>Filière médico-sociale</u>				
<u>Cadre d'emploi des Médecins territoriaux</u>				
Groupe 1	Médecin	43 180 €	43 180 €	7 620 €
<u>Cadre d'emploi des Infirmiers en soins généraux territoriaux</u>				
Groupe 2	Responsable d'un service		15 300 €	2 700 €

Annexe 2

Formulaire d'attribution du CIA - grille d'évaluation

		Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Très satisfaisant	Total évaluateur
Critère évaluation	Définition du critère					
A. Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs						
Gestion du temps	Ponctualité, respect des horaires	0	1	2	2,5	
Fiabilité et qualité du travail effectué	Respect des instructions, des normes et des procédures, des délais et des échéances, rigueur	0	1	2	2,5	
Disponibilité, implication dans le travail	Participation active à la réalisation des missions, sens des nécessités de service	0	1	2	2,5	
Savoir organiser et planifier son travail	Anticipation et initiative/gestion des priorités, de l'imprévu ou de l'urgence	0	1	2	2,5	
Réalisation des objectifs	En lien avec les orientations stratégiques ou opérationnelles/mise en œuvre de projets et actions et capacité à les évaluer	0	1	2	2,5	
Total						/12,5
B. Critères liés aux compétences professionnelles et techniques						
Respect des consignes et/ou des directives	Ordre d'exécution, règlement intérieur, hygiène/sécurité, etc ...	0	1	2	2,5	
Fiabilité, souci d'efficacité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées, capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu	0	1	2	2,5	
Connaissance des savoir-faire techniques, entretien et développement des compétences	Connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées, souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles	0	1	2	2,5	
Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles, les évolutions du métier et à assurer la continuité du service	0	1	2	2,5	
Maîtrise de la communication écrite ou orale	Capacité rédactionnelle, analyse et synthèse, animation de réunions ou groupes de travail	0	1	2	2,5	
Total						/12,5
C. Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie						
Respect des valeurs du service public et des obligations professionnelles	Devoir de réserve, discrétion, respect du secret professionnel, tenue, comportement...	0	1	2	2,5	
Capacité à collaborer au collectif de travail	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information au travail en transversalité, à coopérer avec les partenaires	0	1	2	2,5	
Relation avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rendre compte de son activité	0	1	2	2,5	
Relationnel avec les interlocuteurs (élus, public, usagers, collègues, partenaires professionnels)	Respect des autres et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte, solidarité professionnelle	0	1	2	2,5	
Total						/10

D. La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (compléter pour les agent avec encadrements)

Accompagner les agents	Capacité à écouter, comprendre, accompagner et dynamiser les ressources humaines placées sous sa responsabilité	0	1	2	2,5	
Gérer les conflits	Capacité à prévenir, gérer et résoudre les situations de conflits	0	1	2	2,5	
Appliquer et prendre des décisions	Capacité à décliner les politiques publiques menées par l'autorité territoriale, à faire appliquer des décisions ou à en prendre dans son périmètre	0	1	2	2,5	
Fixer des objectifs, superviser et contrôler	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels, à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe et en évaluer les résultats	0	1	2	2,5	
Déléguer	Capacité à partager avec les agents des tâches à responsabilité de façon à promouvoir leur compétence et alimenter leur motivation	0	1	2	2,5	
Gestion Budgétaire	Application et compréhension de l'environnement des ressources budgétaires applicables à l'activité	0	1	2	2,5	
Total						/15
Formations						
Volonté de l'agent à s'inscrire aux formations et à y participer (maximum 5 points)						
Total						/5
Événements exceptionnels au cours de l'année						
Préciser l'évènement ou les évènements exceptionnels intervenus (ce critère peut comprendre un ajout ou un retrait de points (exemple : prise de responsabilité supplémentaire, sanction durant l'année ...) maximum de +5 ou -5 points		Évènements exceptionnels :				
Total						/5
Total						

Barème attribution individuelle du CIA des non-encadrants:

de 0 à 9,5 points: 0 % du montant individuel de base
de 10 à 17 points: 20 % du montant individuel de base
de 17,5 à 22 points: 40 % du montant individuel de base
de 22,5 à 29,5 points: 60 % du montant individuel de base
de 30 à 35,5 points: 80 % du montant individuel de base
de 36 à 39,5 points: 90 % du montant individuel de base
de 40 à 45 points: 100 % du montant individuel de base

Barème attribution individuelle du CIA des encadrants:

de 0 à 11,5 points: 0 % du montant individuel de base
de 12 à 20 points: 20 % du montant individuel de base
de 20,5 à 29,5 points: 40 % du montant individuel de base
de 30 à 40 points: 60 % du montant individuel de base
de 40,5 à 50,5 points: 80 % du montant individuel de base
de 51 à 54,5 points: 90 % du montant individuel de base
de 55 à 60 points: 100 % du montant individuel de base

Visa Agent

Nom :

Prénom :

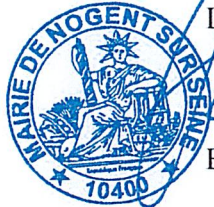
Visa Evaluator

Visa Autorité Territoriale

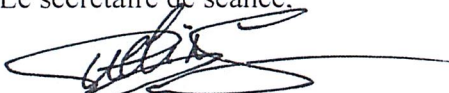
Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

 Le Maire,
Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance.


Marie-Claude GUELIN

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-065

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le 7 - AVR. 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE
DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 13 mars 2025.

Cette nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), est composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. se substitue à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi qu'à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.). deux régimes indemnitaires dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général de l'ISFE. et notamment :

- les bénéficiaires ;
- les modalités de versement ;
- les plafonds annuels ;
- les modalités de maintien ou suspension.

Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel en fonction et relevant des cadres d'emplois de :

- directeur de police municipale ;
- chef de service de police municipale ;
- agent de police municipale ;
- gardes champêtres.

Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) :

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du TB+NBI (plafond maximum prévu par décret)</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Conformément aux dispositions en vigueur, les montants sont indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel :

- critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs ;
- critères liés aux compétences professionnelles et techniques ;
- critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des missions de niveau supérieur ;
- formations ;
- événements exceptionnels de l'année.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	3 500 €
Agents de police municipale	3 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	8 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et éventuellement complété par un versement annuel pour le solde restant sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Conditions de maintien et/ou suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) :

Par principe, en cas d'absence, les agents publics territoriaux ne peuvent prétendre au maintien de l'ISFE. Les règles de maintien ou de modulation reposent essentiellement sur le principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat (décret n° 2010-997 et CE, 4 juillet 2024, n°462452).

L'ISFE est maintenu, dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- congé de maternité ;
- congé de naissance ;
- congé d'adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congés payés ;
- congés bonifiés ;
- jours du CET ;
- autorisations spéciales d'absence (ASA) ;
- formation professionnelle ;
- congés de formation syndicale et décharge syndicale ;

L'ISFE est suspendu dans les cas suivants :

- congé de formation professionnelle ;
- congé parental ;
- disponibilité d'office pour raisons de santé ;
- suspension de fonction ;

- exclusion temporaire de fonction ;
- grève ;
- congé de proche aidant et congé de solidarité familiale.

Pour les absences liées à la maladie, le sort de l'ISFE est déterminé comme suit :

- congé de maladie ordinaire : par année civile :
 - du 1^{er} au 7^{ème} jour : maintien de l'ISFE ;
 - du 8^{ème} jour au 15^{ème} jour : abattement de 50% de l'ISFE ;
 - à compter du 16^{ème} jour : suspension de l'ISFE.
- congé de maladie avec hospitalisation : maintien de l'ISFE.
- congé de longue maladie : maintien à hauteur de :
 - 33% la première année
 - 60% la deuxième et troisième année
- congé de longue durée : suspension de l'ISFE :
Cependant, lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- accident de travail (reconnu imputable au service) : maintien de l'ISFE.
- temps partiel pour raison thérapeutique : versement de l'ISFE au prorata de la quotité de temps de travail pour raison thérapeutique.
- période de Préparation au Reclassement : versement de l'ISFE à hauteur de 70% du montant initial.

Conditions de cumul :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Clauses de revalorisation :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- instaure un régime indemnitaire de la filière de la police municipale en remplacement de tous les régimes existants, selon les modalités définies ci-avant, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- dit que les crédits sont prévus au budget.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

 Le Maire,


Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,


Marie-Claude GUELIN

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-066

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,

le 7 - AVR 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**RÉGIME DE L'AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE
ET MODALITÉS D'APPLICATION**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 et suivants ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 13 mars 2025.

L'autorisation spéciale d'absence (ASA) est une dispense, de droit ou discrétionnaire, accordée aux agents publics en position d'activité ou de détachement permettant de s'absenter de leur poste en étant considéré en position d'activité.

Il existe deux types d'ASA :

- de droit, fixée par décret ;
- sur autorisation, fixée par délibération et accordée en fonction des nécessités de service.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé par l'autorité territoriale, sur demande de l'agent, sous réserve de la présentation de justificatifs et en considération des nécessités de service.

Par ailleurs, l'ASA est à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elle est accordée. Elle ne peut être reportée à une autre date, ni être octroyée quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Le bénéficiaire d'une ASA ne cesse pas d'être en position d'activité, ce qui emporte les conséquences suivantes :

- l'absence est considérée comme du service accompli (Conservation des droits attachés à la position de l'agent) ;
- la durée de l'ASA n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent ;
- l'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

L'ASA constitue donc une faculté, accordée par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

L'ASA est octroyée aux agents de la collectivité selon la nature de l'évènement mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durée
<i>Liées à des évènements familiaux</i>		
Mariage	De l'agent	5 jours
	D'un enfant	2 jours
	Frère/sœur/père/mère de l'agent	1 jour
PACS	De l'agent	2 jours
Décès	Conjoint/concubin	5 jours
	Parents/beaux-parents	3 jours
	Frère/sœur/grands-parents/arrières grands-parents/petits-enfants/ oncle/tante/gendre/bru de l'agent	1 jour
Maladie très grave	Conjoint/concubin	3 jours
	Enfant	
	Parents/beaux-parents de l'agent	
Garde d'enfant malade	Enfant âgé de moins de 16 ans	Durée des obligations hebdomadaire + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la garde ou si le conjoint ne bénéficie pas d'ASA
<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens de la FPT		Le jour de l'épreuve
Don du sang		Durée nécessaire au don
Rentrée scolaire	Enfant de l'agent inscrit en maternelle, élémentaire ou entrée en 6 ^{ème}	Aménagement dans la limite d'une heure
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 3e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		1h par jour maximum à prendre en 2 fois
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)

Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen dans la limite de 3 actes
---	---

- Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques :

La réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- instaure l'ASA au profit des agents dans les conditions précisées ci-avant ;
- instaure un délai de route supplémentaire pour la distance, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, selon la situation de l'agent.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

 Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,


Marie-Claude GUELIN

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-067

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le 7 - AVR. 2025

Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**ACCUEIL D'UN STAGIAIRE TITULAIRE DU BREVET
D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, accueil de loisirs...).

Il permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Le jeune doit avoir au moins 16 ans. L'obtention du BAFA est soumise à une formation composée de 2 sessions théoriques et d'un stage pratique. Cette formation est payante, mais il est possible de bénéficier d'une aide financière de la part de la CAF, de la MSA ou d'une collectivité territoriale.

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- une session de formation générale (8 jours) ;
- un stage pratique de 14 jours ;
- une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

Il est précisé que le stagiaire peut effectuer son stage pratique de 14 jours en collectivité. Ce stage n'est pas rémunéré et s'accomplit sous le statut de bénévole. A ce titre, une convention « stage pratique BAFA » est conclue entre l'autorité territoriale et le stagiaire BAFA.

Or, en raison des difficultés de recrutement sur le secteur de l'animation et de la nécessité d'accompagner les jeunes dans une démarche de formation aux métiers de l'animation, il est proposé d'accueillir des stagiaires BAFA dans les structures d'animation de la collectivité pour leur permettre d'accomplir leur stage pratique BAFA.

Cette démarche vise à favoriser l'accès à une formation qualifiante et une première expérience professionnelle et offre l'opportunité de fidéliser de futurs animateurs pour répondre aux besoins de recrutement de la collectivité sur ce domaine d'activités.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention permettant au stagiaire BAFA d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans la collectivité en tant que bénévole.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à signer une convention de stage pratique du stagiaire BAFA, permettant à un stagiaire d'effectuer un stage pratique de 14 jours en tant que bénévole. (convention type annexée) ;
- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude

GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,



Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,

Marie-Claude GUELIN



CONVENTION D'ACCUEIL D'UN STAGIAIRE BAFA

Conclue entre :

La ville de Nogent sur Seine, représentée par Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT en qualité de Maire, dûment habilitée par délibération n° ... en date du ... ci-après désignée « la collectivité employeur »

et

Monsieur ou Madame ... , né(e) le ... (date), à ... (Lieu), demeurant ... (adresse), ci-après dénommé(e) « le stagiaire »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11 ;

Vu l'arrêté n° NOR : MJSK0770037A du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'arrêté n° NOR : VJSJ1502790A du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération n°2025-... en date du ../04/2025, portant accueil de stagiaire BAFA ;

Il est convenu ce qui suit :

La collectivité employeur souhaite collaborer au développement de l'autonomie des jeunes de la commune en leur favorisant l'accès à une formation qualifiante et à une expérience professionnelle.

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), régi par le Code de l'action sociale et des familles, est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

La formation BAFA est constituée de trois étapes alternant théorie et pratique :

- une session de formation générale d'au moins 8 jours, qui permet d'acquérir les éléments fondamentaux pour assurer les fonctions d'animateur ;
- un stage pratique d'au moins 14 jours, qui permet la mise en œuvre et l'expérimentation ;
- une session d'approfondissement ou de qualification d'une durée de 6 à 8 jours, qui permet d'approfondir, de compléter et d'analyser les acquis de la formation.

La validation des trois étapes est obligatoire pour l'obtention du diplôme.

Article 1 : Nature de la convention

La présente convention ne constitue pas un contrat de travail mais une convention de bénévolat.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation d'un stage pratique non rémunéré au Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) au sein d'un des accueils de loisirs ou d'un séjour de vacances de la Ville de Nogent sur Seine.

Article 3 : Durée du stage

Le stage pratique BAFA se déroule sur une durée de ... (nombre de jours) du ... au ... inclus.

Article 4 : Temps de travail

Pour l'exécution de la présente convention, le stagiaire exercera ses fonctions à temps complet.

Article 5 : Lieu de travail

Le stagiaire sera affecté dans un des trois bâtiments accueillant les centres de loisirs : maternelle, élémentaire et adolescents, au sein de la collectivité employeur.

Article 6 : Le tutorat

Le tuteur(rice) du stagiaire sera Monsieur ou Madame ... (nom et prénom de l'agent) en sa qualité de ... (fonctions)

Article 7 : Obligation des parties

Le stagiaire s'engage à fournir les pièces administratives obligatoires à l'élaboration de son dossier à savoir :

- Une photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport à jour.
- Une photocopie de la carte vitale
- Photocopies des pages « vaccination »
- Un extrait de casier judiciaire n°3 vierge
- L'évaluation du stage théorique au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur
- (Le cas échéant) Une fiche de renseignements dûment remplie et signée
- Une attestation d'assurance extra-scolaire
- Le stagiaire s'engage à participer à tous les temps de préparation, d'organisation et de bilan de la période concernée.

Le stagiaire s'engage à :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective ;
- participer à l'accueil, la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Le stagiaire bénévole ne pourra être comptabilisé dans les effectifs obligatoires d'encadrement de l'accueil de loisirs.

La collectivité employeur s'engage à:

- Accueillir le stagiaire dans les meilleures conditions afin de favoriser un bon apprentissage du métier d'animateur
- Posséder le numéro d'agrément DDCS obligatoire pour la validation du stage pratique
- Transmettre, par l'intermédiaire du tuteur, le planning horaire du stagiaire dès le premier jour de formation
- Fournir le projet pédagogique de la structure d'accueil
- Recevoir au minimum le stagiaire une fois avant le début de la formation, trois fois durant le stage et une fois en fin de stage pour réaliser l'évaluation du stagiaire
- Envoyer le récépissé de stage pratique, signé et motivé par la décision de validation ou de refus, à la DDCS dans un délai de 15 jours et à remettre une copie au stagiaire

Article 8 : Résiliation

Le stagiaire peut mettre fin à son stage par anticipation par la transmission au tuteur d'une lettre de démission motivée et signée. La résiliation anticipée de la convention entraîne la non-validation automatique du stage pratique.

Durant le stage, le stagiaire s'engage à respecter les différentes règles de sécurité, de moralité et d'organisation définies par la structure d'accueil et présentées lors de l'entretien préalable au stage. Tout manquement à ces règles entraînera l'exclusion du stagiaire et la résiliation de la présente convention.

Article 9 : Documents remis au stagiaire au terme de la convention

Le directeur de l'accueil de mineurs doit remettre au stagiaire, à l'issue de son stage un certificat de stage pratique portant sa signature précédée de ses nom et prénom lisibles et le cachet de la collectivité ou l'établissement.

Le directeur de l'accueil de mineurs doit conserver une copie qui pourra lui être demandé en cas de contrôle par le directeur de la DRJSCS ou de la DDCS(PP).

Le directeur de l'accueil de mineurs transmet ce certificat sur l'application TAM.

Article 10 : Contentieux

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sera soumis au Tribunal administratif De Châlons-en-Champagne situé 25 rue du lycée, 51000 Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Les parties s'engagent, toutefois, à régler par la voie de la procédure de conciliation, le différend qui les oppose.

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

Fait à Nogent sur Seine

Le ... (date),

Le stagiaire
signature

(Nom-prénom)

Le Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-068

Date de la convocation

27.03.2025

Date de publication

27.03.2025

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 29

Certifié exécutoire

Nogent-sur-Seine,

le 7 - AVR. 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR
MENER À BIEN UN PROJET OU UNE OPÉRATION
IDENTIFIÉE (CONTRAT DE PROJET)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet de conception et de construction de nouvelles réserves destinées à accueillir l'ensemble des collections du

musée non exposées ainsi que des collections gérées par le service culture de la Ville et la création d'un musée virtuel.

Il est proposé de créer, à compter du 1^{er} juin 2025, un emploi non permanent de Chargé de projet des réserves du musée, à temps complet relevant de la catégorie A.

La création d'un emploi non permanent de Chargé de projet des réserves du musée est nécessaire pour mener à bien un projet, à savoir :

- piloter le projet de nouvelles réserves ;
- élaborer un projet de mise à disposition des collections d'archéologie dans les réserves et assurer leur diffusion en préfiguration de ce projet, notamment à travers la création d'un musée virtuel ;
- effectuer le récolement et l'inventaire des collections d'archéologie préalables à leur transfert.

La durée prévisible du projet est de 3 ans, l'emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an prenant effet le 1^{er} juin 2025.

Le contrat peut être renouvelé par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Le contrat prend fin de plein droit :

- lorsque le projet ou l'opération ne peut se réaliser ;
- lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

L'agent devra justifier d'un niveau de formation BAC+5 minimum et d'une expérience professionnelle confirmée de plus de 5 ans.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

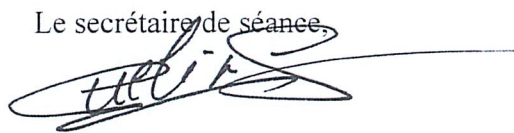
- décide de la création d'un emploi non permanent de « contrat de projet » à compter du 1^{er} juin 2025 pour mener à bien le projet de conception et construction de nouvelles réserves destinées à accueillir l'ensemble des collections du musée non exposées, contractuel ;
- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement ;
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,


Le Maire,
Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,

Marie-Claude GUELIN

DEPARTEMENT DE L'AUBE

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

ARRONDISSEMENT DE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NOGENT-SUR-SEINE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



02 avril 2025
2025-069

Date de la convocation
27.03.2025
Date de publication
27.03.2025
Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 29

Certifié exécutoire
Nogent-sur-Seine,
le 7 - AVR. 2025

Le Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Le deux avril deux mille vingt-cinq à 19 heures 00, le Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine s'est réuni salle du Conseil municipal sous la présidence de Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq.

Etaient présents : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BARAYON donne pouvoir à Pierre MATHY, Laurent PERROT donne pouvoir à Françoise BRUNO, Michel MENY donne pouvoir à Claude JOCHMANS, Marie RIVIERE donne pouvoir à Bénédicte HOUDRE, Dominique COUTURIER donne pouvoir à Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST donne pouvoir à Pierre GUILBERT, Cécile SEITE donne pouvoir à Véronique CHOISELAT.

Madame Marie-Claude GUELIN a été élue secrétaire de séance à l'unanimité.

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT VISITE-DÉGUSTATION
AVEC LE CHAMPAGNE HÉLÈNE MONLEAU ET
LA DISTILLERIE MONCEAU-DOMBRECHT :
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le musée Camille Claudel souhaite s'associer à deux producteurs, le Champagne Hélène Monleau et la Distillerie Monceau-Dombrecht, afin d'enrichir son offre de privatisation. Les groupes qui privatisent l'auditorium du musée auront la possibilité de réserver une visite des collections ou de l'exposition temporaire couplée avec une dégustation de vins et/ou de spiritueux avec l'un de ces producteurs. La dégustation pourra se tenir au musée ou bien chez le producteur, avant ou après la venue du groupe au musée. Le groupe s'acquittera d'un supplément visite-dégustation au tarif en vigueur, dont la moitié sera rétrocédée au producteur qui assure la dégustation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer les conventions de partenariat avec les producteurs Champagne Hélène Monleau et Distillerie Monceau-Dombrecht, jointes au présent rapport.

Membres ayant voté pour : Estelle BOMBERGER-RIVOT, Pierre MATHY, Murielle DOUSSOT, Loïc CHAMPION, Emmanuelle STEIB, Alain BARAYON, Corinne CABOURDIN-BOURGUIGNON, Alain DAMASSE, Bénédicte HOUDRE, Anita FARGUES, Marie-Claude GUELIN, Françoise BRUNO, Laurent PERROT, Michel MENY, Claude JOCHMANS, Pierre GUILBERT, Véronique CHOISELAT, Marie RIVIERE, Dominique COUTURIER, Pascale CORTEEL, Laurent LEVASSEUR, Sylvie TAPREST, Sébastien WATELET, Christophe DESBOYAUX, Florian DOYEN, Cécile SEITE, Michèle DHEURLE, Patrick DELADERIERE, Vincent MASSON.

Le Conseil adopte à l'unanimité cette délibération par 29 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

 Le Maire,
Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le secrétaire de séance,


Marie-Claude GUELIN

CONVENTION DE PARTENARIAT VISITE-DEGUSTATION

ENTRE

La Ville de Nogent-sur-Seine,
Domiciliée 27, grande rue Saint Laurent, 10400 Nogent-sur-Seine
Représentée par son maire, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, dûment habilitée par la
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..
Ci-après dénommé(e) « le musée Camille Claudel »

ET

Raison sociale ou identité : Champagne Hélène Monleau
SCEV du Pigeonnier
Domicilié(e) Impasse du Pigeonnier – 10400 Plessis-Barbuisse
Représenté(e) par Madame Hélène Monleau, en sa qualité d'exploitante-gérante
Ci-après dénommé(e) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

Le musée Camille Claudel souhaite s'associer au partenaire afin d'enrichir son offre de privatisation de l'auditorium. Pour les groupes qui privatisent l'auditorium du musée, il sera proposé une visite des collections ou de l'exposition temporaire couplée avec une dégustation de champagne au musée par le partenaire.

Article 2 : Public ciblé

Le partenariat concerne les groupes qui privatisent l'auditorium du musée.

Article 3 : Objectifs

- Enrichir l'offre de privatisation du musée.
- Favoriser le lien entre le musée et le producteur en enrichissant l'offre de privatisation.

Article 4 : Obligations

Le musée Camille Claudel s'engage à :

- Permettre au partenaire de faire découvrir aux visiteurs ses produits durant la dégustation : mise à disposition de dépliants ou autres supports de communication.
- Rétrocéder au partenaire 50% du complément de « visite-dégustation » perçu par le musée Camille Claudel selon la tarification en vigueur.
- Fournir les tables chaises, nappes et serviettes dans la limite des capacités de l'établissement et lorsque la dégustation se déroule au musée Camille Claudel.
- Organiser la réservation du groupe et à communiquer au partenaire le nombre de participant au moins 1 semaine à l'avance.

Le partenaire s'engage à :

- Promouvoir le musée et son actualité auprès de ses clients durant le mois qui précède et l'année qui suit la dégustation : mise à disposition de supports de communication (flyers, affiches, livrets de programmation...) relais de publications réseaux sociaux...
- Fournir les produits dégustés ainsi que les verres ou autres contenants destinés à leur consommation.
- Fournir les tables chaises, nappes et serviettes dans la limite de ses capacités et lorsque la dégustation se déroule sur son lieu d'exploitation.

Article 5 : Modalité de rétrocession

La rétrocession s'entend toutes taxes comprises, elle comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, notamment les frais de déplacement, les frais de restauration, les frais d'hébergement le cas échéant et tous autres frais annexes concourant au bon déroulement de la prestation.

La personne publique se libérera des sommes dues au partenaire par virement administratif sur le compte bancaire dont les coordonnées sont jointes en annexe par la production du RIB.

Le versement s'effectuera, après la dégustation, suivant les règles de la comptabilité publique, et sur production d'une facture indiquant :

- le nom et l'adresse du partenaire
- le nom et l'adresse de la collectivité

- l'intitulé bancaire ou postal relatif au compte mentionné ci-dessus (joindre un RIB),
- l'activité de dégustation
- le montant de la rétrocession
- le taux de TVA ou la raison de l'exonération le cas échéant
- la date et le numéro de la facture.

La facture doit obligatoirement être déposée sur la plateforme Chorus :
<https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>.

Le paiement interviendra sous un délai de 30 jours maximum suivant la réception de la facture.

Article 6 : Dates des interventions

La nature, les lieux et les dates des dégustations sont fixées d'un commun accord entre les deux parties au moins 21 jours à l'avance.

Article 7 : Responsabilité-Assurance

Chacun des partenaires s'engagent à respecter la réglementation relative aux établissements recevant du public sur son propre site ainsi qu'à prendre en charge dans le cadre de son assurance les dommages que les participants pourraient occasionner ou subir lors de leur venue.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie quinze jours à l'avance par envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : annulation

Si, pour quelque raison que ce soit, la dégustation ne pouvait être effectuée aux dates prévues, aucune rétrocession ne pourra être exigée par le partenaire.

Article 9 : Modification

Toute modification à la présente convention sera effectuée par un avenant.

Article 10 : Litiges

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable, la partie lésée se réserve le droit de faire constater cette inexécution par huissier, et de saisir la juridiction compétente.

Convention établie en deux exemplaires à Nogent-sur-Seine, le date

Signatures datées et précédées de la mention « *Lu et approuvé* »

Pour le partenaire,
Hélène Monleau,
Exploitante-gérante du Champagne
Hélène Monleau

Pour le musée Camille Claudel,
Madame Estelle Bomberger-Rivot
Maire de Nogent-sur-Seine

CONVENTION DE PARTENARIAT VISITE-DEGUSTATION

ENTRE

La Ville de Nogent-sur-Seine,
Domiciliée 27, grande rue Saint Laurent, 10400 Nogent-sur-Seine
Représentée par son maire, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, dûment habilitée par la
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..
Ci-après dénommé(e) « le musée Camille Claudel »

ET

Raison sociale ou identité : Distillerie Monceau-Dombrecht
Domicilié(e) 25 rue du Poncelot - 10400 Nogent-sur-Seine
Représenté(e) par Monsieur Thibault Dombrecht, en sa qualité de directeur général
Ci-après dénommé(e) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

Le musée Camille Claudel souhaite s'associer au partenaire afin d'enrichir son offre de privatisation de l'auditorium. Pour les groupes qui privatisent l'auditorium du musée, il sera proposé une visite des collections ou de l'exposition temporaire couplée avec une dégustation de produits à la distillerie ou au musée par le partenaire.

Article 2 : Public ciblé

Le partenariat concerne les groupes qui privatisent l'auditorium du musée.

Article 3 : Objectifs

- Enrichir l'offre de privatisation du musée.
- Favoriser le lien entre le musée et le producteur en enrichissant l'offre de privatisation.

Article 4 : Obligations

Le musée Camille Claudel s'engage à :

- Permettre au partenaire de faire découvrir aux visiteurs ses produits durant la dégustation : mise à disposition de dépliants ou autres supports de communication.
- Rétrocéder au partenaire 50% du complément de « visite-dégustation » perçu par le musée Camille Claudel selon la tarification en vigueur.
- Fournir les tables chaises, nappes et serviettes dans la limite des capacités de l'établissement et lorsque la dégustation se déroule au musée Camille Claudel.
- Organiser la réservation du groupe et à communiquer au partenaire le nombre de participant au moins 1 semaine à l'avance.

Le partenaire s'engage à :

- Promouvoir le musée et son actualité auprès de ses clients durant le mois qui précède et l'année qui suit la dégustation : mise à disposition de supports de communication (flyers, affiches, livrets de programmation...) relais de publications réseaux sociaux...
- Fournir les produits dégustés ainsi que les verres ou autres contenants destinés à leur consommation.
- Fournir les tables chaises, nappes et serviettes dans la limite de ses capacités et lorsque la dégustation se déroule sur son lieu d'exploitation.

Article 5 : Modalité de rétrocession

La rétrocession s'entend toutes taxes comprises, elle comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, notamment les frais de déplacement, les frais de restauration, les frais d'hébergement le cas échéant et tous autres frais annexes concourant au bon déroulement de la prestation.

La personne publique se libérera des sommes dues au partenaire par virement administratif sur le compte bancaire dont les coordonnées sont jointes en annexe par la production du RIB.

Le versement s'effectuera, après la dégustation, suivant les règles de la comptabilité publique, et sur production d'une facture indiquant :

- le nom et l'adresse du partenaire
- le nom et l'adresse de la collectivité

- l'intitulé bancaire ou postal relatif au compte mentionné ci-dessus (joindre un RIB),
- l'activité de dégustation
- le montant de la rétrocession
- le taux de TVA ou la raison de l'exonération le cas échéant
- la date et le numéro de la facture.

La facture doit obligatoirement être déposée sur la plateforme Chorus :
<https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>.

Le paiement interviendra sous un délai de 30 jours maximum suivant la réception de la facture.

Article 6 : Dates des interventions

La nature, les lieux et les dates des dégustations sont fixées d'un commun accord entre les deux parties au moins 21 jours à l'avance.

Article 7 : Responsabilité-Assurance

Chacun des partenaires s'engagent à respecter la réglementation relative aux établissements recevant du public sur son propre site ainsi qu'à prendre en charge dans le cadre de son assurance les dommages que les participants pourraient occasionner ou subir lors de leur venue.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie quinze jours à l'avance par envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : annulation

Si, pour quelque raison que ce soit, la dégustation ne pouvait être effectuée aux dates prévues, aucune rétrocession ne pourra être exigée par le partenaire.

Article 9 : Modification

Toute modification à la présente convention sera effectuée par un avenant.

Article 10 : Litiges

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable, la partie lésée se réserve le droit de faire constater cette inexécution par huissier, et de saisir la juridiction compétente.

Convention établie en deux exemplaires à Nogent-sur-Seine, le date

Signatures datées et précédées de la mention « *Lu et approuvé* »

Pour le partenaire,
Thibault Dombrecht
Directeur général de la
Distillerie Monceau-Dombrecht

Pour le musée Camille Claudel,
Madame Estelle Bomberger-Rivot
Maire de Nogent-sur-Seine

RAPPORTS
AU VU DES QUELS
LES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 AVRIL 2025
ONT ETE ADOPTEES

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
MERCREDI 2 AVRIL 2025 À 19 H 00
SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Ordre du jour

	RAPPORTEURS
Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 6 mars 2025	Estelle BOMBERGER-RIVOT
Décision budgétaire modificative n°1, budget principal de la commune	Pierre MATHY
Association La Fabriquenseine : demande de subvention exceptionnelle	Pierre MATHY
Association Intrépide Saint-Laurent : demande de subvention exceptionnelle	Pierre MATHY
Convention de partenariat avec l'association Modélisme Nogentais : autorisation de signature	Bénédicte HOUDRE
Vente des parcelles situées dans l'emprise de la future gendarmerie	Alain BARAYON
Convention d'occupation du domaine public entre la Ville et l'Office du tourisme du nogentais et de la Vallée de la Seine : autorisation de signature	Alain BARAYON
Rénovations immobilières : demandes de subventions	Alain BARAYON
Convention de gestion entre la Communauté de communes du Nogentais et la Ville pour la réalisation de prestations de service : autorisation de signature	Pierre MATHY
Société Camping-Car Park : approbation du règlement intérieur et de la tarification de l'aire camping de mon village	Loïc CHAMPION
Liste des emplois justifiant l'attribution de concessions de logements et leurs conditions générales d'occupation	Pierre MATHY
Modalités d'exercice du travail à temps partiel	Pierre MATHY
Compte épargne temps (CET) : actualisation	Pierre MATHY
Adaptation du régime des heures supplémentaires et complémentaires	Pierre MATHY
Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er mai 2025	Pierre MATHY
Instauration du régime indemnitaire de la filière Police municipale	Pierre MATHY
Régime de l'autorisation spéciale d'absence et modalités d'application	Pierre MATHY
Accueil d'un stagiaire titulaire du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)	Pierre MATHY
Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (contrat de projet)	Pierre MATHY
Conventions de partenariat visite-dégustation avec le Champagne Hélène Monleau et la distillerie Monceau-Dombrecht : autorisation de signature	Bénédicte HOUDRE
Communication des décisions du Maire	Estelle BOMBERGER-RIVOT



Nogent-sur-Seine, le 27 mars 2025
Maire

Estelle BOMBERGER-RIVOT



Acte publié le 27 MARS 2025
de Maire,

Estelle BOMBERGER-RIVOT

RAPPORT

DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1, BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°2025-016 du Conseil municipal du 5 février 2025 approuvant le budget primitif de la commune de Nogent-sur-Seine pour l'exercice 2025.

Section Fonctionnement

Il est nécessaire d'inscrire des crédits au chapitre 67 « charges spécifiques » à hauteur de 6 200.00€ pour régulariser des titres de recettes émis en 2024 relatifs au remboursement de charges par les locataires.

A la suite de ces modifications de crédits, la section de fonctionnement reste en suréquilibre.

Il est proposé au Conseil municipal, après avoir délibéré :

- d'adopter la décision budgétaire modificative n°1 telle qu'elle figure au tableau ci-annexé ;
- de dire que cette décision budgétaire modificative n°1 vient corriger le budget primitif 2025 du budget principal de la commune.

Budget principal Commune

Décision Modificative n°1 du 2 avril 2025

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Compte	Fonction	Libellé	Montant	Chapitre	Compte	Fonction	Libellé	Montant
67	673	551	Titres annulés sur exercices antérieurs	2 200,00					
67	673	551	Titres annulés sur exercices antérieurs	4 000,00					
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT				6 200,00	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT				0,00

RAPPORT

ASSOCIATION LA FABRIQUENSEINE : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

L'association La FabriquenSeine rassemble des artisans d'art du territoire et organise toute l'année des actions afin de faire connaître le travail de ses membres et animer le centre-ville.

En particulier, elle a investi une vitrine désaffectée du centre-ville afin d'y présenter un décor animé qui évolue en fonction de l'actualité et des thématiques choisies pour les manifestations locales. Elle répond présente également à chaque fois que la Ville la sollicite dans le cadre de ses festivités.

Dans le cadre de la Fête de l'eau et de Rendez-vous aux jardins, les 7 et 8 juin prochains, l'association a choisi de participer en organisant une exposition artistique dans un jardin proche de la Seine, ainsi que plusieurs animations notamment musicales qui viennent en complément du programme de festivités de la Ville. Une action spécifique en direction des scolaires est également proposée avec 2 classes de l'Ecole Jean de La Fontaine, le vendredi 6 juin 2025.

L'ensemble de ces animations représente pour l'association un budget prévisionnel de dépenses de 1940 €.

Pour couvrir ces dépenses, l'association sollicite une subvention exceptionnelle de 600 €.

Il est rappelé, conformément à l'article L2131-11 du Code général des Collectivités Territoriales qui indique que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires », que les élus intéressés, exerçant des fonctions électives au sein des associations (membres du bureau ou du conseil d'administration par exemple, ...) doivent impérativement s'abstenir de participer à tout vote qui pourrait les concerner même indirectement au sein des associations, et sortir de la salle au moment du vote.

- Aucun conseiller municipal concerné.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 600 € à l'association La FabriquenSeine ;
- de dire que les crédits sont inscrits au budget ;
- de dire que le montant sera versé sur présentation des factures acquittées par l'association.

RAPPORT

ASSOCIATION INTRÉPIDE SAINT-LAURENT : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

L'Intrépide Saint-Laurent, en tant qu'harmonie municipale, participe à l'ensemble des cérémonies officielles ainsi qu'à certaines manifestations locales. Elle organise également des concerts de qualité à Nogent-sur-Seine dont la vocation est la découverte de la musique à l'ensemble des Nogentais, avec un principe de gratuité à l'entrée.

En décembre 2024, en reconnaissance de la qualité du répertoire travaillé, l'orchestre a été invité à se produire à Villers-le-Lac dans le Doubs pour un concert exceptionnel. Ce déplacement, qui a mobilisé 28 musiciens et 6 accompagnateurs, a entraîné des dépenses importantes pour l'association, notamment pour le transport et l'hébergement à hauteur de 6 000 €.

L'association sollicite une aide de la Ville par le biais de l'octroi d'une subvention exceptionnelle.

Afin de soutenir le rayonnement culturel nogentais, la Ville propose, à titre exceptionnel, d'attribuer une subvention de 2 000 €, à l'association Intrépide Saint-Laurent.

Il est rappelé, conformément à l'article L2131-11 du Code général des Collectivités Territoriales qui indique que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires », que les élus intéressés, exerçant des fonctions électives au sein des associations (membres du bureau ou du conseil d'administration par exemple, ...) doivent impérativement s'abstenir de participer à tout vote qui pourrait les concerner même indirectement au sein des associations, et sortir de la salle au moment du vote.

- *Aucun conseiller municipal concerné.*

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'attribuer à l'association Intrépide Saint-Laurent une subvention exceptionnelle d'un montant de 2 000 € ;
- de dire que les crédits sont inscrits au budget.

RAPPORT

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION MODÉLISME NOGENTAIS : AUTORISATION DE SIGNATURE

L'association Modélisme Nogentais participe chaque année à l'animation de la ville de Nogent-sur-Seine, qu'il s'agisse des décors de Noël que l'association crée pour agrémenter les places du centre-ville, des sujets réalisés pour le parcours d'orientation dans le parc Boeswillwald, ou des maquettes et documents qu'elle expose à chaque manifestation patrimoniale afin d'illustrer des épisodes de l'histoire locale. L'association s'implique également aux côtés d'autres associations et de la Ville afin de répondre à des besoins ponctuels de création de supports en bois.

Pour certaines de ces interventions, l'association est susceptible d'utiliser du matériel spécifique de la collectivité dans l'enceinte des bâtiments municipaux. Pour ces mêmes projets, elle sollicite une aide technique et financière à la Ville afin notamment d'acheter le matériel nécessaire et de l'acheminer sur site.

Par ailleurs, les maquettes de l'association, qui portent principalement sur les monuments et le patrimoine nogentais, présentent un grand intérêt patrimonial et mériteraient d'être davantage exposées.

Afin de clarifier les conditions d'utilisation du matériel et des locaux mis à disposition, de préciser les conditions d'exposition des maquettes et objets de l'association, et de mieux encadrer l'accompagnement financier des actions menées en partenariat avec la ville de Nogent-sur-Seine, il est proposé d'établir une convention de partenariat avec l'association pour l'année civile.

Cette convention a également vocation à préciser le mode de versement de la subvention, celle-ci devant faire l'objet d'une demande de subvention de fonctionnement par l'association Modélisme Nogentais.

La subvention versée se décomposera en une subvention de fonctionnement à hauteur de 350 €, versée lors du vote des subventions aux associations, et en une subvention spécifique par action pour chacun des projets identifiés en fonction des devis présentés.

Pour l'année 2025, l'intervention de l'association portera sur les actions suivantes, pour un montant maximum global de 2.800 € : Décors de Noël, sujets du parcours d'orientation du parc Boeswillwald, création de cabanes à chats et autres fabrications en bois. La subvention correspondante à chaque action sera versée en deux fois :

- un acompte de 70 %, versé sur présentation des devis de l'action ;
- le solde, sur présentation des factures acquittées.

Valable pour une année, cette convention est susceptible d'être reconduite tacitement deux fois.



À titre informel, nous vous rappelons la liste des élus (en possession de la Mairie) ayant des fonctions au sein des bureaux et conseils d'administration :

- *Modélisme Nogentais : Monsieur Sébastien WATELET, secrétaire.*

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver le projet de convention de partenariat proposé avec l'association Modélisme Nogentais ;
- d'accepter le versement de la subvention à l'association Modélisme Nogentais ;
- de fixer comme montant maximum 3.150 € et de verser la somme en plusieurs fois comme ci-avant exposé ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer ladite convention et tout document y afférent ;
- de dire que les crédits sont prévus au budget pour l'année 2025.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE NOGENT SUR SEINE
ET L'ASSOCIATION « MODELISME NOGENTAIS »**

Il est proposé une convention de partenariat :

Entre la **Commune de Nogent-sur-Seine** représentée par son Maire en exercice, **Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, dénommée la Ville, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du 2 avril 2025** ;

et l'**Association « Modélisme Nogentais »**, association loi de 1901, déclarée en Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, le 14 mars 1994 sous le numéro de SIRET 809 404 189 00015, dont le siège social se situe 30 rue de l'Europe à Nogent-sur-Seine représentée par son Président en exercice, **Monseigneur Jean-Claude WATELET, dénommée l'Association** ;

Qui conviennent des termes suivants :

PREAMBULE

La raison de l'aide municipale accordée à l'Association trouve sa légitimité dans la participation du Modélisme Nogentais à la promotion et à la participation aux animations événementielles au sein de la Ville.

La Ville souhaite également renforcer sa collaboration et ses échanges réguliers avec le Modélisme Nogentais, tant pour le suivi des objectifs qu'en termes de gestion et de suivi de la subvention allouée.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre juridique aux obligations de chacune des parties.

La Ville confie à l'Association les missions suivantes :

- **Mission 1, décorations de Noël :**
 - Proposer avant le 15 mai de chaque année les décors complémentaires, à ceux existants, pour la période de Noël à venir, en prenant en compte la thématique des illuminations retenue par la Ville puis en assurer la réalisation selon le budget alloué ;
 - Proposer un plan d'aménagement des décorations et des sapins sur les places Paul Dubois et d'Armes (en intégrant l'emplacement devant le cinéma Lumière) en concertation avec le pôle événementiel de la Ville, qui s'assurera auprès des autres services de la faisabilité et veillera aux diverses contraintes techniques, avant la validation dudit plan. Une réunion de coordination sera ensuite programmée entre les services et l'association.
- **Mission 2, parcours d'orientation :**
 - Poursuivre la mise en place de décorations en bois dans le parc Boeswillwald, selon un programme biennal, en préparant la continuité du projet en concertation avec le service des sports et la bibliothèque, avec un budget à définir.
- **Mission 3, les maquettes :**
 - Valoriser les maquettes des bâtiments nogentais, dans le cadre des manifestations patrimoniales, l'association veillant à leur remise en état, le cas échéant, avant l'événement et à proposer des supports d'information pour les visiteurs ;
 - Organiser l'itinérance des différentes maquettes dans les lieux publics (exemples : Mairie, Agora, Halle du centre-ville, théâtre municipal, centres de loisirs, Bateau Lavoir, musée Camille Claudel) en assurant les rotations des maquettes, les transports, la mise en place et la sécurisation ;

- Référencer chaque année les différentes maquettes en précisant leur nom, leur valeur matérielle, l'année de réalisation, l'état de conservation, les dates d'entretien et leur lieu de stockage.

- **Mission 4, missions ponctuelles,**

- Assurer des prestations occasionnelles, d'ordre général, en utilisant le matériel de la Ville, selon les conditions d'accès fixées dans l'article 2 ;
- Assurer la fabrication des commandes spéciales, notamment les cabanes à chats, au profit de l'association La Patte Blanche, et en assurer les réparations, le cas échéant ;
- Être force de proposition concernant des projets de décoration dans la ville afin de mettre en valeur le centre-ville ou des événements phare récurrents, en s'intégrant dans les ambiances déterminées par la Ville.

Au regard des missions confiées, la Ville s'engage à allouer à l'Association une subvention dont le montant sera voté annuellement par le Conseil municipal.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS ET DE MATERIEL

La Ville autorise l'Association à accéder aux Ateliers Municipaux, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (16h30 le vendredi), sous réserve que l'Association se conforme aux règles de fonctionnement et de sécurité définies par la Direction des Services Techniques. En particulier, les membres de l'Association devront respecter les conditions suivantes :

- Prévenir le secrétariat des Ateliers Municipaux 24h avant leur venue ;
- Émarger le cahier de présence à leur arrivée et à leur départ des locaux au secrétariat des Ateliers Municipaux ;
- De se munir et de porter systématiquement les Equipements de Protection Individuels (fournis par l'Association et obligatoires pour les travaux effectués).

L'Association ne devra rien laisser faire qui puisse détériorer les lieux, mobiliers et matériels mis à sa disposition. Elle devra, sous peine d'être tenue pour seule responsable, avertir la Ville, sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à ses propriétés. Toute sous-location est interdite.

L'Association s'engage à respecter les règles de sécurité propres aux installations ou locaux concernés, notamment leur capacité d'accueil. Elle s'engage également à les faire respecter aux participants, membres et usagers.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

La Ville assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque et assurera spécifiquement les maquettes sur les lieux d'exposition.

L'Association s'assurera pour l'ensemble de ses activités et devra déclarer à son assurance sa présence dans les locaux municipaux et l'utilisation du matériel de la Ville. Elle transmettra annuellement à la Ville l'attestation d'assurance correspondante.

Le défaut de production d'assurances pourra entraîner la résiliation de la convention après mise en demeure infructueuse auprès de l'Association.

L'Association devra également faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

ARTICLE 4 : APPUI PONCTUEL DES SERVICES MUNICIPAUX

Les interlocuteurs de l'Association en Mairie sont :

- le pôle « Culture et Patrimoine » pour les maquettes des bâtiments nogentais
- le pôle événementiel pour les décors de Noël,
- le service des sports et la bibliothèque pour le parcours d'orientation dans le parc Boeswillwald,
- les services techniques pour l'accès aux ateliers et l'utilisation du matériel,
- les services techniques seront ponctuellement amenés à soutenir l'Association notamment concernant le transport de matériel. Les demandes seront à adresser au service 3 (trois) semaines avant la date de l'événement,
- le service communication, exclusivement pour l'impression des documents. Afin de rappeler le partenariat existant, en cas d'utilisation du logo de la ville de Nogent-sur-Seine, pour des communications externes, il est impératif que le visuel soit validé par le service communication. La conception des documents ainsi que la fourniture du papier seront du ressort de l'Association.

Le personnel municipal reste soumis à l'autorité hiérarchique de la Ville et au statut de la fonction publique territoriale.

La Ville aura le droit de retirer le personnel en question à tout moment, sans qu'il soit besoin d'une période de préavis et sans qu'elle doive en justifier les raisons auprès de l'Association. Celle-ci décidera alors des voies et moyens nécessaires à la poursuite des activités confiées à l'(aux) agent(s) de la Ville.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour la réalisation de ce partenariat, **la Ville propose une convention d'une durée d'une année renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2025** et sous réserve de la présentation par l'Association, un mois après la tenue de l'assemblée générale et au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés à l'article 6-2.

La Ville notifiera chaque année le montant de la subvention allouée.

Chaque année, au moins une réunion annuelle de bilan sera organisée entre la Ville et l'Association afin d'examiner l'évolution des éléments fournis lors de la demande de subvention et d'informer la Ville sur l'activité générale de l'association.

Hormis les cas de cessation d'activité ou dissolution de l'association, la convention pourra être résiliée :

- **A l'initiative de la Ville** : pour tout motif d'intérêt général et ce, sans versement d'indemnité et moyennant un préavis d'un mois lorsque l'association ne se sera pas conformée aux obligations de demande et aux communications des documents prévues aux articles susvisés, qu'elle se livrera à des activités non conformes à son objet social ou qu'elle n'aurait pas déclarées à la Ville, ainsi qu'en cas de trouble de l'ordre public. La résiliation intervient alors sans préavis avec restitution des subventions publiques et paiement des prestations en nature apportées par la Ville depuis la date de constatation du manquement.

- **A l'initiative de la Ville ou de l'Association** avec préavis de trois mois pour tout autre motif que ceux évoqués ci-dessus.

- **Dans tous les cas**, la résiliation entraîne la restitution à la Ville des matériels, locaux ou installations mis à disposition. Les décors et maquettes créés par l'Association restent sa propriété, sauf en cas de cessation.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

6.1 - Nature

Au regard des missions confiées à l'Association, la Ville afin de contribuer aux charges de fonctionnement alloue une subvention dont le montant est voté annuellement par le Conseil municipal.

6.2 - Demande

Les subventions n'ont aucun caractère obligatoire ou automatique aussi, l'Association devra remettre à la Ville chaque année un dossier de demande de subvention de fonctionnement. L'Association pourra également solliciter des subventions exceptionnelles en fonction de nouveaux projets ou de besoins spécifiques.

Cette demande sera notamment accompagnée :

- Le cas échéant, des modifications intervenues dans la dénomination, l'objet ou le siège social, avec en annexe, copie des statuts modifiés accompagnée de la déclaration en préfecture et la publication aux bulletins d'annonces légales ;
- Du rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, un pré-bilan de l'année en cours et du programme prévisionnel de l'exercice à subventionner et le bilan objectif par objectif ;
- Des comptes financiers du dernier exercice certifiés faisant notamment ressortir l'emploi de la (des) subvention (s) attribuée (s) ;
- Du budget prévisionnel de l'exercice à subventionner faisant ressortir l'ensemble des financements et des ressources propres ;
- De l'ensemble des rapports présentés à l'assemblée générale (moral, d'activités, financiers...);
- Des bilans ou pré-bilans d'activités ;
- Et de tout autre document demandé par la Ville dans le cadre de la procédure générale d'attribution des subventions, ou que la Ville jugerait nécessaire pour examiner la demande.

6.3 - Montant de la subvention

La Ville en contrepartie s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement de 350 €, auxquels s'ajoute une subvention spécifique correspondante aux actions de l'année.

Pour l'année 2025, les projets identifiés sont les suivants :

Subvention par action	Montant maximum
Création de sujets en bois pour le parc Boeswillwald	500,00 €
Création de décors et d'animations sur les places lors des fêtes de Noël	1 000,00 €
Cabanes à chats	1 000,00 €
Autres projets	300,00 €

6.4 - Versement de la subvention

La subvention sera versée en plusieurs fois, une partie fixe correspondant au montant de la subvention de fonctionnement, versée au moment du vote des subventions aux associations, et une partie variable en fonction de projets selon le principe suivant, pour chaque action :

- 70% du montant de l'action, sur présentation des devis en respectant le maximum défini précédemment
- 30% du montant de l'action, sur présentation des factures acquittées

Pour chaque action, la subvention pourra varier d'un montant maximum de 15% du total mentionné ci-dessus, sans qu'un avenant soit nécessaire. Une variation de plus de 15 % dudit sera soumis à l'avis du Conseil municipal.

Afin de bénéficier de tarifs préférentiels, l'achat de bois pourra être pris en charge financièrement par la Ville pour le compte de l'Association, cette dépense venant en déduction du budget de l'action.

En cas de modification de (des) la mission (s) et/ou des obligations mises à la charge de l'Association, cette dernière pourra demander à la Ville de modifier la présente convention par avenant. La même disposition s'applique de facto à la Ville.

6.5 - Garanties et contrôles

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet social, à sa demande, aux lois et règlements en vigueur. La Ville se réserve le droit d'exiger, dans un délai maximum de trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'association, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des objectifs définis ci-avant.

L'Association a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Chaque année, l'Association est tenue de fournir à la Ville une copie certifiée conforme de son budget et de ses comptes de l'année écoulée ainsi que tous les documents faisant apparaître les résultats de son activité.

ARTICLE 7 : LITIGES ET CONTENTIEUX

Les parties font élection de domicile à Nogent-sur-Seine. Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu par la médiation relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex.

A Nogent-sur-Seine, le

Le Président du Modélisme Nogentais,

Le Maire de Nogent-sur-Seine,

Jean-Claude WATELET

Estelle BOMBERGER-RIVOT

RAPPORT

VENTE DES PARCELLES SITUÉES DANS L'EMPRISE DE LA FUTURE GENDARMERIE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération 2018-114 du 3 octobre 2018, autorisant le Maire à revendre à Mon Logis les parcelles nécessaires à la construction de la nouvelle gendarmerie ;

Vu la délibération 2022-54 du 6 juillet 2022, autorisant le Maire à signer tous les documents se rapportant à l'accord de principe sur la garantie totale d'emprunt dans le cadre de la construction de la nouvelle gendarmerie ;

Vu le courrier du Colonel GOETZ concernant l'agrément par le ministre de l'Intérieur du terrain d'assiette proposé ;

Vu le plan de principe de l'emprise de la gendarmerie transmis par Mon Logis ;

Vu l'arrêté n°DDT-SAME-2025-73-002 accordant au nom de l'Etat le permis de construire n°010 268 24 D0025 du projet de gendarmerie, signé par Monsieur le Préfet ;

Vu l'avis émis par France Domaines en date du 15 mai 2024, Numéro 2024-10268-33212 ;

Considérant que dans le cadre de la négociation amiable la Commune accepte de vendre, au prix de France Domaines, soit 26,18 euros le m², les parcelles situées dans l'emprise du projet de construction d'une nouvelle gendarmerie, pour une surface exacte qui sera déterminée après l'établissement du Document modificatif du parcellaire cadastral (DMPC) pour le terrain détaillé ci-dessous :

p (signifie « en partie », la superficie exacte sera connue à la réception du DMPC)

Référence cadastrale	Surface (m ²)	Coût en €
B n°330p	11 636 m ² (environ)	
B n°335p	5 243 m ² (environ)	
B n°329p	478 m ² (environ)	
B n°324p	2 909 m ² (environ)	
B n°323p	5 746 m ² (environ)	
B n°318p	1 230m ² (environ)	



B n°117p	5 591 m ² (environ)	
B n°22p	831 m ² (environ)	
B n°21p	1 024 m ² (environ)	
B n°20p	1 056 m ² (environ)	
B n°19p	1 100 m ² (environ)	
B n°18p	1 610 m ² (environ)	
B n°164p	704 m ² (environ)	
B n°17p	1 652 m ² (environ)	
TOTAL	environ 38 800 m²	environ 1 015 784 €

La surface prise en compte pour le calcul approximatif du montant de la vente est extraite du plan de principe des emprises des projets transmis par Mon Logis le 6 février 2024, et joint au présent rapport.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- de décider la vente des parcelles référencées dans le tableau ci-dessus, correspondant à l'emprise de terrain nécessaire au projet de construction d'une nouvelle gendarmerie, au prix de 26,18 euros le m² soit un montant estimé de 1 015 784 euros (Un million quinze mille sept cent quatre-vingt-quatre euros), au bénéfice de la SA D'HLM MON LOGIS ;
- de dire que le prix exact de la vente sera déterminé après établissement du document modificatif du parcellaire cadastral et fixation précise de l'emprise cédée ;
- de désigner la SCP VAN GOETSENHOVEN-DEMONGEOT pour procéder à la rédaction de l'acte et dire que les frais d'actes notariés seront à la charge de la SA D'HLM MON LOGIS ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer les actes notariés et tout document relatif à cette affaire.

VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

PLAN DE PRINCIPE DES EMPRISES DES PROJETS /// MODIFICATION EMPRISES RESERVEES A LA VOIE NOUVELLE

AMÉNAGEMENT DU SECTEUR EST

> COMPLEXE SPORTIF / VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

> VOIRIE / VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE

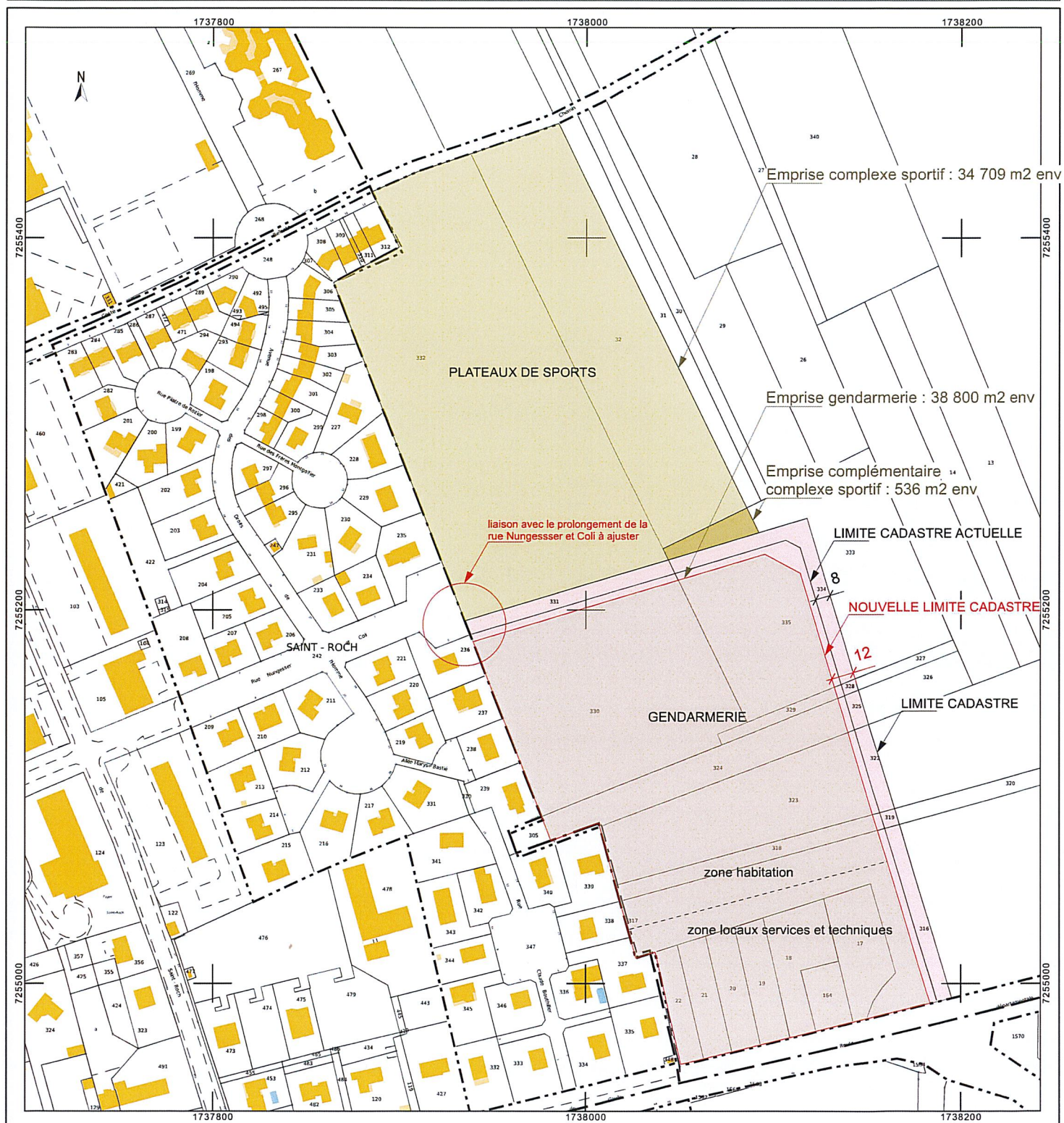
> GENDARMERIE / MON LOGIS

REIMS, LE 06/02/2024 - ECHELLE : 1 2000 /// PROPOSITION DES EMPRISES ET DES LIMITES

Voie nouvelle sous maîtrise d'ouvrage Ville de Nogent-sur-Seine :

- emprise globale de 12 m
- > voie à double sens
- > trottoir coté projet gendarmerie avec éclairage public
- > noue d'infiltration des EP voie nouvelle et gendarmerie (locaux de services et techniques + habitations)

- 2 connexions pour la gendarmerie
- > 1 connexion locaux de services et techniques
- > 1 connexion habitations



RAPPORT

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ENTRE LA VILLE ET L'OFFICE DU TOURISME DU
NOGENTAIS ET DE LA VALLÉE DE LA SEINE :
AUTORISATION DE SIGNATURE**

La commune de Nogent-sur-Seine soutient depuis de nombreuses années l'Office de Tourisme du Nogentais et de la Vallée de la Seine (OTNVS), dans ses missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que dans la promotion et l'animation touristiques sur l'ensemble de son périmètre, en poursuivant la mise à disposition gratuite d'un local attenant au musée Camille Claudel d'environ 100m², situé 5 rue Saint-Epoing, faisant partie intégrante du domaine public immobilier de la Ville.

Le Bateau Lavoir, d'une superficie d'environ 130 m², situé sur la Seine à l'angle de la rue du Gué-de-la-Loge, du quai du Général Carbonel et du chemin de Nogent-sur-Seine à Villiers-aux-Choux, est également à disposition de l'OTNVS. Son aménagement intérieur avait pour objectif de participer à la mise en valeur de ses atouts touristiques, de son patrimoine remarquable, de sa culture d'exception et de son identité singulière.

Afin de faciliter l'appropriation de ces locaux par l'association et de lui permettre de trouver une organisation pérenne, il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention, à savoir surseoir à exiger une redevance d'occupation du domaine public auprès de l'OTNVS pour les mises à disposition du local situé 5, rue Saint-Epoing, et du Bateau Lavoir, jusqu'au 31 décembre 2025.

Toutes les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, seront réglées par l'OTNVS dans les conditions suivantes :

- pour le local dit « local tiers indépendant », attenant au musée Camille Claudel, le paiement des fluides sera effectué après émission d'un titre de paiement par la trésorerie ;
- pour le local dit « Bateau Lavoir », l'OTNVS prend en son nom tous les compteurs et se charge de régler directement toutes les consommations d'eau, de gaz et d'électricité aux fournisseurs selon les indications de chaque compteur.

Considérant que, selon les dispositions des articles L.111-1 et L.111-2 du Code du tourisme, le domaine du tourisme constitue une mission de service public, assurée en bonne coopération, coordination et cohérence par l'Etat et les collectivités territoriales, qui concourt à la satisfaction de l'intérêt général ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public peut être exceptionnellement accordée gratuitement « aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général » ;

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver le projet de convention joint ;



- d'autoriser Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer ladite convention et tout document relatif à ce dossier.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Ville de Nogent-sur-Seine, domiciliée 27 Grande Rue Saint Laurent, 10400 NOGENT SUR SEINE, représentée par son Maire en exercice, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2025 ;

Ci-après dénommée « **le propriétaire** »

D'une part,

Et

L'Office de Tourisme du Nantais et de la Vallée de la Seine, association représentée par son Président en exercice, Madame LANTHIEZ Raphaële et ayant son siège sis, 5 rue Saint Epiing à NOGENT-SUR-SEINE (10400), dûment habilitée à effet des présentes,

Ci-après désigné « **l'occupant** »

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La commune de Nogent-sur-Seine est propriétaire de deux biens immobiliers :

- Un local dit « local tiers indépendant » (LTI) situé à l'angle des rues Saint-Epiing et Alfred Boucher, appartenant au musée Camille Claudel, relevant de son domaine public, et actuellement occupé par l'Office de Tourisme du Nantais et de la Vallée de la Seine en vertu d'une convention d'occupation temporaire du domaine public du 25 mai 2018.
- Un local dit « Bateau Lavoir » (BL) situé sur la Seine à l'angle de la rue du Gué-de-la-Loge, du quai du Général Carbonel et du chemin de Nogent-sur-Seine à Villiers-aux-Choux, relevant de son domaine public et actuellement vacant.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le local tiers indépendant (LTI) et le Bateau Lavoir afin de lui permettre de les utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le propriétaire aurait à recouvrer en totalité les parties de ce domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que le propriétaire sera tenu de respecter un préavis de six (6) mois, notifié à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 1bis : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 2 : MISE A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés et repérés sur les plans en annexe I et annexe II :

- « Local tiers indépendant » situé à l'angle des rues Saint-Epiing et Alfred Boucher, appartenant au musée Camille Claudel, d'une superficie d'environ 100m² ;
- « Bateau Lavoir », situé sur la Seine à l'angle de la rue du Gué-de-la-Loge, du quai du Général Carbonel et du chemin de Nogent-sur-Seine à Villiers-aux-Choux, d'une superficie d'environ 130m².

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX MOIS A DISPOSITION ET CONDITIONS D'OCCUPATION

Art.3-1

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle liée à la promotion touristique du territoire d'action de l'occupant.

Art.3-2

L'occupant est tenu d'occuper personnellement les locaux sus désignés et ne peut, sans autorisation expresse du propriétaire en faire un autre usage que celui exprimé ci-dessus.

Art.3-3

L'occupant devra laisser les lieux en bon état de conservation et de propriété.

Il ne peut effectuer aucune modification sans accord exprès du propriétaire ;

L'occupant s'engage à communiquer au propriétaire tout problème ou dysfonctionnement liés à l'occupation des locaux objets des présentes.

Article 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant reconnaît par avance que les locaux mis à disposition se trouvent en bon état de réparation, de propreté et d'entretien.

Article 5 : SECURITE-INCENDIE

L'occupant devra veiller à faire respecter l'effectif maximal admissible dans les locaux mis à disposition et à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Article 6 : RESPONSABILITE-ASSURANCE

L'occupant est tenu de souscrire, pendant la durée de la présente convention, une assurance dommage aux biens-responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de son occupation.

L'occupant aura ainsi l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, pendant la durée de la mise à disposition à l'occupant.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le propriétaire et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes pendant la durée de la mise à disposition. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

A cet effet, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'intégralité des risques sus-désignés, et annexée aux présentes.

Nom de l'assureur : Groupama Nord Est
N° de police : 165 68 083 7

La police d'assurance est fournie en annexe à la présente convention (annexe III).

L'occupant demeurera par ailleurs gardien du matériel qu'il serait amené à entreposer dans le local, objet de la convention.

Article 7 : DUREE

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et prendra fin le 31 décembre 2025 inclus.

Article 8 : REDEVANCES

Par la délibération du Conseil municipal de la ville de Nogent-sur-Seine (annexe IV) du 2 avril 2025; il n'est pas exigé de redevance d'occupation du domaine public auprès de l'association Office de Tourisme NVS pour la mise à disposition des locaux suivants désignés à l'article 2 ci-dessus pendant la durée de la présente Convention.

Cette occupation pourra être prolongée d'un commun accord dans les mêmes conditions.

Art.8-2 : Paiement

Pour le local dit « local Tiers Indépendant », attaché au musée Camille Claudel, le paiement des fluides sera effectué après émission d'un titre de paiement par la trésorerie.

Pour le local dit « Bateau Lavoir », l'OTNVS prend en son nom tous les compteurs et se charge de régler directement toutes consommations d'eau, de gaz, d'électricité, aux fournisseurs selon les indications de chaque compteur.

Article 9 : RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans le cas prévu à l'article 1^{er} et en conformité avec les stipulations de celui-ci.

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à une quelconque de ses obligations prévues à la présente Convention, celle-ci sera résiliée par le propriétaire dès réception par l'occupant d'un courrier recommandé avec avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

Dans l'hypothèse où des sommes resteraient dues au propriétaire, ce dernier se réserve le droit d'en poursuivre le recouvrement.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article10 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

Comme il est rappelé à l'article 3 des présentes, l'occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'occupant s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du propriétaire.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 13 : ANNEXES

Annexe I : Plan du local tiers indépendant (LTI)

Annexe II : Plan du Bateau Lavoir (BL)

Annexe III : Police d'assurance de l'occupant
Annexe IV : Délibération n° XXX-XX du XX XX XXXX du Conseil Municipal de la ville de Nogent-sur-Seine

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux

Fait à Nogent sur Seine le XXXXXXXXX

Pour la Commune
de Nogent-sur-Seine

Pour l'Office de Tourisme du
Nogentais et de la Vallée de la Seine

Le Maire de Nogent sur Seine

Le Président de l'OTNVS
de Nogent sur Seine

BOMBERGER-RIVOT Estelle

LANTHIEZ Raphaële

RAPPORT

RÉNOVATIONS IMMOBILIÈRES : DEMANDES DE SUBVENTIONS

Par délibération du 25 novembre 2020, le Conseil municipal a décidé d'une nouvelle opération d'aides aux rénovations immobilières sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026. Ces subventions sont calculées conformément au règlement établi sur une base dégressive du montant H.T. des travaux plafonnés à 24 000 € HT.

Ces incitations financières sont susceptibles de répondre aux demandes suivantes :

TRAVAUX D'AMÉLIORATIONS ÉNERGETIQUES

Dossier n° E 25/06 : HAZOUARD Bastien - 33 avenue Pasteur

Devis : remplacement de 2 fenêtres sur rue, à l'identique

Montant des travaux : 5 577,74 € HT

Montant subventionnable : 5 577,74 € HT

Statut du demandeur : propriétaire occupant - pas d'abattement

Situation en périmètre AVAP avec surcoût ABF

Montant de la subvention :

20 % de 5 577,74 € = 1 115,55 €

TOTAL = 1 115,55 €

TRAVAUX DE COUVERTURE

Dossier n° C 24/13 : HACKING Gillian - 31 rue Haute du Champ Calot

Travaux réalisés : réfection de couverture

Montant des travaux subventionnés par le Conseil municipal du 16 octobre 2024 : 17 250,00 € HT

Montant de la subvention accordée : 5 362,50 €

Montant des travaux réalisés : 15 681,82 € HT

Statut du demandeur : propriétaire occupant - pas d'abattement

Situation en périmètre AVAP avec surcoût ABF

Montant de la subvention :

39 % de 8 000,00 € = 3 120,00 €

26 % de (15 681,82 € - 8 000,00 €) = 1 997,27 €

TOTAL = 5 117,27 €

Dossier n° C 25/03 : DUMÉNIL LEQUEUX Claudine - 26 rue du Milieu du Champ Calot

Devis : réfection de couverture

Montant des travaux : 44 575,63 € HT

Montant subventionnable : 24 000,00 € HT

Statut du demandeur : propriétaire occupant - pas d'abattement

Situation en périmètre AVAP avec surcoût ABF

Montant de la subvention :

39 % de 8 000,00 € = 3 120,00 €

26 % de 8 000,00 € = 2 080,00 €



13 % de 8 000,00 € = 1 040,00 €
TOTAL = 6 240,00 €

Il appartient au Conseil municipal d'étudier ces dossiers et, s'il les approuve, d'accorder les subventions.

RAPPORT

CONVENTION DE GESTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NOGENTAIS ET LA VILLE POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICE : AUTORISATION DE SIGNATURE
--

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-5 III, L. 5215-27, L. 5216-5 et L. 5216-7-1 ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 portant création de la Communauté de communes du Nogentais (CCN) ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du C.G.C.T., une Communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ;

Considérant que dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ;

Considérant que les conventions conclues sur le présent fondement n'entraînent pas un transfert de compétence, qui reste dévolue par la loi et par ses statuts à l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à la collectivité susmentionnée, mais la possibilité de confier, par contrat, la gestion des services en cause ;

Considérant que celles-ci sont consenties dans le respect des conditions fixées par la jurisprudence communautaire et administrative en matière de coopération conventionnelle entre les personnes publiques, et peuvent ainsi être passées sans mise en concurrence, ni publicité préalable ;

Considérant que, dans un contexte de rationalisation de la gestion publique locale, ce type de convention entre les EPCI et la commune membre susvisée permet de répondre aux contraintes budgétaires des collectivités par une plus grande économie d'échelle et une meilleure qualité du service public ;

Considérant que dans le cadre d'une bonne gestion des services communautaires et communaux, la CCN a souhaité définir un cadre juridique général, fondé sur l'article L. 5215-27 du C.G.C.T., permettant ensuite de confier l'exécution de chacun des services en cause de la CCN à la commune membre de Nogent-sur-Seine ;



Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'approuver la convention de gestion ci-annexée pour la réalisation de prestations de service entre la CCN et la ville de Nogent-sur-Seine, aux conditions exposées dans celle-ci ;
- de décider que la présente convention pourra faire l'objet d'avenants, en fonction des besoins, entre la CCN et la ville de Nogent-sur-Seine ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer la convention telle qu'annexée, et tous les actes afférents, en ce compris les avenants à intervenir, ainsi qu'à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente convention.

**CONVENTION DE GESTION
ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU NOGENTAIS
ET
LA VILLE DE NOGENT-SUR-SEINE
POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICE**

Entre les soussignées :

La Communauté de Communes du Nogentais (CCN), située rue 9 rue de l'Etape au Vin à Nogent-sur-Seine (10400), représentée par sa présidente en exercice, Madame Raphaële LANTHIEZ, autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire du [REDACTED], et ci-après désignée, « la CCN »,
d'une part,

et,

La Ville de Nogent-sur-Seine, dont le siège est situé 27 grande rue Saint-Laurent à Nogent-sur-Seine (10400), représentée par son Maire en exercice, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du 2 avril 2025, et ci-après désignée, « la Commune »,
d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) autorisent un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à l'EPCI la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Commune assure des prestations de service pour le compte de la CCN.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Objet

Conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la CCN confie à la Commune qui l'accepte, les prestations de service en vue d'assurer les tâches suivantes :

- Balayeuse,

- Tonte, traitement et désherbage,

- Travaux de voirie et réseaux divers,

- Broyage des terrains et débroussaillage.

A cet effet, la CCN adressera à la Commune, par l'intermédiaire de la direction Technique, Aménagement urbain et Développement durable (secretariat.ctm@nogentsurseine.fr, copie à roberto.botelho@nogentsurseine.fr et sebastien.charpentier@nogentsurseine.fr - 03.25.39.94.66), la liste des tâches à exécuter, un mois avant la réalisation de celles-ci.

En contrepartie la Commune, par l'intermédiaire de la direction Technique, Aménagement urbain et Développement durable élabore les programmes de travaux et d'entretien, et établit le calendrier d'intervention qu'il transmettra à la CCN.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une période de [REDACTED], à compter de sa signature par les deux parties.

Elle peut être modifiée dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

Article 3 – Modalités financières

3-1 – Coût des prestations :

Il comprend :

- Les prestations de services réalisées pour le compte de la CCN,
- Les frais de fonctionnement du service effectuant les prestations.

Le coût des prestations de services sera établi en fonction du coût réel pour les fournitures employées (Matériaux, etc.).

Le montant du remboursement par la CCN inclut les charges de personnel et frais assimilés (Rémunérations, charges sociales).

Ainsi, le coût horaire brut moyen par agent, charges incluses, s'élève à 23,82 €, auquel s'ajoute un montant de 25 % pour les frais de matériel (Usure, maintenance, etc.), portant le coût total à 29,775 € au 2 avril 2025.

Le coût des charges de personnel est révisable chaque année, selon l'indice du coût du travail (2^e trimestre).

3-2 – Facturation et règlement

La Commune émettra un titre trimestriel, au moyen d'un tableau récapitulatif des travaux réalisés visé par les deux parties dans le procès-verbal de réception (cf. article 4 – Actes).

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Au-delà de ce délai, des intérêts moratoires seront dus par la CCN à la Commune.

Article 4 - Conditions de réalisation des missions par la Commune

La Commune exerce les missions objet de la présente convention pour le compte de la CCN et sous son contrôle.

La Commune assure la bonne exécution des prestations et travaux objet de la présente convention et s'engage à respecter les normes et la réglementation qui y sont applicables.

Dans la limite des volets opérationnels et financiers, la Commune s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qu'elle assure en lieu et place de la CCN.

Biens

La Commune utilise ses biens meubles et immeubles qui sont nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention.

Ces biens englobent les matériels et véhicules ainsi que les immeubles de la Commune.

Personnels

La Commune assure la gestion des services qui lui sont confiés avec son propre personnel.

Le personnel reste sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Maire de la Commune.

L'organisation de la réalisation des missions ainsi que du temps de travail relèvent des modalités de gestion de la commune.

Les conditions de rémunération, d'absence (congé, raison de santé, décharge de temps syndical...), de formation, d'avancement (échelon, grade, promotion interne) sont celles applicables dans la Commune.

Pendant l'exercice de leur mission les agents relèvent de la responsabilité de la Commune et se voient appliquer l'ensemble des assurances afférentes à la Commune.

L'autorité territoriale de la Commune exerce le pouvoir disciplinaire.

Toute modification au tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente s'impose à la CCN.

Actes

La Commune assure la gestion des tâches au moyen de sa régie et de ses propres contrats.

Réception des prestations

La réception des travaux prendra la forme d'un procès-verbal cosigné, sur la base d'un tableau récapitulatif des travaux réalisés établi par la Commune et transmis à la CCN, visé des deux parties et joint au procès-verbal.

Article 5 – Obligations de la CCN

La CCN s'engage à mettre à la disposition de la commune, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des prestations si elles existent, et facilite l'accès des biens concernés par tout moyen (Locaux, voirie, etc.).

Elle s'engage également à régler le coût des prestations réalisées, selon les dispositions de l'article 3.2 de la présente convention.

Article 6 – Responsabilité – Assurance

La Commune est responsable du service et des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance.

De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, la CCN souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité civile, administrative, pénale et de celle de ses représentants.

Article 7 – Contrôle

La CCN se réserve le droit d'effectuer tous les contrôles qu'elle estime nécessaires.

Article 8 – Modifications

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effet,
- pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois,
- par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 10 – Attribution juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Nogent-sur-Seine, le

Pour la communauté de communes du Nogentais, Pour la commune de Nogent-sur-Seine,
La Présidente, Le Maire,

Raphaële LANTHIEZ

Estelle BOMBERGER-RIVOT



RAPPORT

SOCIÉTÉ CAMPING-CAR PARK : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE LA TARIFICATION DE L'AIRE CAMPING DE MON VILLAGE

La ville de Nogent sur Seine, soucieuse d'intensifier sa politique en matière de tourisme, qui joue un rôle essentiel dans le développement économique et culturel de la commune, souhaite diversifier son offre touristique en s'adaptant aux nouvelles tendances du marché des loisirs de plein air, un secteur en forte croissance.

La Ville, après une procédure d'appel à une manifestation d'intérêt spontanée qui s'est terminée le 15 novembre 2024, a décidé de confier à la société Camping-car park l'exploitation d'une aire d'étapes et de services réservée aux camping-cars, caravanes, campeurs et vans autonomes, intitulée Camping de mon village, sur une partie de parcelle de terrain viabilisée d'une superficie d'environ 1 hectare. L'emprise mise à disposition correspond ainsi à 40 emplacements sur 100 disponibles au sein du camping municipal.

L'aire sera opérationnelle début avril, aussi il y a lieu d'en approuver son règlement intérieur et les tarifs présentés.

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré, d'approuver le règlement intérieur et les tarifs pour l'année 2025 de l'aire Camping de mon village de la société Camping-car park.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Aire Camping de Mon Village

Article 1

Le stationnement sur l'aire CAMPING DE MON VILLAGE est autorisé comme suit : Les camping-cars, vans autonomes, tentes, caravanes, remorques et tout véhicule remorqué sont autorisés toute l'année.

Les voitures et camions aménagés, non autonomes et non homologués par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E), en véhicules habitables de loisirs, ne sont pas acceptés sur l'aire (Réf : arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs). Toute installation en réunion, sans autorisation préalable pourra être sanctionnée par l'article 322-4-1 du code pénal (saisie et confiscation).

Article 2

L'aire CAMPING DE MON VILLAGE comprend des emplacements et une borne de services pour faire le plein d'eau et vidanger les eaux grises et les eaux noires. Un emplacement peut accueillir jusqu'à 4 personnes maximum.

Article 3

Les tarifs sont validés par Camping-Car Park et approuvés par la collectivité. (Grille tarifaire annexée - Tarifs en vigueur pour l'année 2025 susceptibles de modifications annuelles).

La taxe de séjour est appliquée selon la délibération en vigueur.

Deux tarifs sont en vigueur : jusqu'à 5H de présence, tous services inclus (eau, électricité, vidange).

Au-delà de 5H, un tarif 24H est appliqué.

RÈGLES D'UTILISATION

Article 4

Pour accéder à l'aire, la création d'un compte personnel sur l'application CAMPING-CAR PARK est obligatoire. Ce compte doit être associé à une adresse email valide, ainsi qu'à un numéro de téléphone portable pour être contacté en cas d'alerte.

L'accès à l'aire se fait via un **Pass Digital**, disponible sur l'application mobile CAMPING-CAR PARK. Ce Pass permet de stationner sur l'ensemble des aires du réseau CAMPING-CAR PARK et CAMPING DE MON VILLAGE.

Le rechargement du compte client s'effectue exclusivement via l'application mobile CAMPING-CAR PARK ou en appelant le service client au **01.83.64.69.21** (appel non surtaxé, service ouvert 7j/7).

Les campeurs sans véhicule devront valider leur présence auprès du Service Relation Clients (01.83.64.69.21) si celle-ci est d'une durée supérieure à 3 jours.

Les clients doivent impérativement entrer un code à l'entrée et à la sortie, même si la barrière est ouverte. En cas de dysfonctionnement, il est impératif d'appeler le service client de CAMPING-CAR PARK situé à Pornic (44) au 01.83.64.69.21* (ouvert 7j/7). * appel non surtaxé.

Article 5

Au-delà de 3 jours sur l'aire, la réservation est obligatoire.

Article 6

Les chiens des catégories 1 et 2, et tout animal dangereux sont interdits sur le camping. Les chiens des autres catégories et les chats sont tolérés. Les animaux devront porter un tatouage d'identification, être assurés et vaccinés.

Tout usager faisant pénétrer un animal dans le camping devra présenter le livret d'identité de l'animal, ainsi que son certificat de vaccination

antirabique en cours de validité. Le carnet de vaccination devra être disponible lors de toute réquisition, en cas de contrôle par les services vétérinaires, de la Police Municipale, de la Gendarmerie ou de tout autre service compétent.

Les animaux ne doivent jamais être laissés en liberté et doivent systématiquement être tenus en laisse. En l'absence de leur maître, ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés. Il appartient aux propriétaires de veiller à empêcher, ou de nettoyer les éventuelles déjections ou souillures causées par leurs animaux.

Des sacs de ramassage des déjections sont gratuitement mis à la disposition des usagers, pour leurs animaux, près du bureau d'accueil.

Article 7

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Un emplacement dédié aux barbecues bois et charbon est à la disposition des usagers.

Les barbecues à gaz ou électrique sont autorisés sur les emplacements. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses (exemple : sous une tente, près d'un véhicule, etc.).

Pour des raisons de sécurité ou de nuisances, le gardien peut à tout moment interdire l'utilisation de tout appareil de cuisson en plein air. En cas d'incendie, aviser immédiatement les secours au **112 ou 18**.

Article 8

Les regroupements sur l'aire sont interdits entre 22h et 9h du matin. Les clients devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit et salubrité).

Les usagers du camping sont priés d'éviter tous bruits qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence pour ne pas

troubler la tranquillité du voisinage.

Le silence doit être total entre 22h00 et 7h00. Il est obligatoire durant ces heures que chacun respecte le droit au repos des autres campeurs.

Article 9

En cas de dysfonctionnement de la barrière, il est impératif d'appeler le service client de CAMPING-CAR PARK situé à Pornic (44) au 01.83.64.69.21* (ouvert 7/7j). * appel non surtaxé.

RESPONSABILITÉ

Article 10

Chaque client est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés **dans les poubelles mises à disposition sur l'aire ou, à défaut, dans les containers prévus à cet effet dans la commune.**

L'évacuation des eaux usées est strictement interdite sur les emplacements. Des contrôles seront effectués afin de veiller au respect de ces règles.

Article 11

Les clients sont tenus de respecter les règles de bonne conduite : stationnement sur un seul emplacement et utilisation d'une seule prise électrique par emplacement.

Article 12

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse de 10 km/h.

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicule qui en conservent la garde et la responsabilité comme sur une voie publique. Le stationnement et la

circulation en résultant, constituent une simple autorisation et ne sauront en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. La responsabilité de la commune ou de la société CAMPING-CAR PARK ne pourra pas être engagée. Tout client stationnant sur l'aire est responsable des dégradations qu'il cause ou qui sont causées par des personnes dont il doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'il a sous sa garde. Il sera en conséquence tenu à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

En conséquence, chaque client doit veiller individuellement aux respects des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Article 13

Chaque client doit s'assurer que son compte est suffisamment rechargé pour régler son séjour. L'entrée et la sortie de l'aire se font à l'aide d'un **code unique** généré par l'application CAMPING-CAR PARK. Ce code doit être saisi lors de chaque passage, même si la barrière est ouverte.

Toute fraude ou utilisation abusive du système d'accès sera sanctionnée par une amende forfaitaire de **300 euros**.

Article 14

La collectivité et/ou la société CAMPING-CAR PARK pourront fermer provisoirement l'aire CAMPING DE MON VILLAGE pour la maintenance ou l'entretien ainsi que pour des raisons de force majeure, de sécurité ou d'intérêt général.

Article 15

Chaque client est tenu de s'assurer de l'état du sol avant de stationner son véhicule sur l'emplacement choisi. En cas d'embourbement, il appartient au client de prendre les mesures nécessaires pour dégager son véhicule. Ni le propriétaire de l'aire, ni la société CAMPING-CAR PARK ne pourront être tenus responsables des dommages subis ou des frais engagés pour le remorquage du véhicule. Seule l'assurance du client pourra être sollicitée pour toute prise en charge éventuelle.

Article 16

Des contrôles pourront être effectués par un représentant de la société CAMPING-CAR PARK, la mairie, la gendarmerie ou la police municipale. Ces dernières pourront également dresser des procès-verbaux en cas de fraude. Toutes infractions (vol d'eau, vol d'électricité, intrusion sans code d'entrée, etc...) au présent règlement intérieur seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le vol est puni de 3 ans de prison et de 45 000€ d'amende (Article 311-3 du Code pénal).

Annexe grille tarifaire.

Tarifs Aire Camping-car Park

- Basse Saison du 01/10 au 30/04 : 12 € TTC (*hors taxe de séjour*)
- Haute saison du 01/05 au 30/09 : 14 € TTC (*hors taxe de séjour*)
- Tarifs TTC 5h : 6 € TTC
- Tarifs TTC campeur à pied ou cyclo : 7 € TTC (*hors taxe de séjour*)

Camping de mon Village est une marque CAMPING-CAR PARK

Camping de Mon Village

Pour les sites de "Camping de Mon Village" gérés par Camping-Car Park, les règles concernant les véhicules à double essieu et de Classe 3 sont les suivantes :

Camping-cars à double essieu : Les camping-cars équipés d'un double essieu sont autorisés à accéder et à séjourner dans les "Camping de Mon Village", à condition que leur PTAC soit conforme aux réglementations locales. Nous veillons à offrir des emplacements adaptés à ce type de véhicule pour garantir un séjour confortable et sécurisé.

Caravanes à double essieu : Les caravanes équipées d'un double essieu sont interdites sur les sites de "Camping de Mon Village". Cette mesure est mise en place pour assurer la sécurité des usagers et préserver les infrastructures du camping.

Véhicules de classe 3 : Tous les autres véhicules de classe 3, tels que les poids lourds et les autocars, sont également interdits sur les sites de "Camping de Mon Village".

RAPPORT

LISTE DES EMPLOIS JUSTIFIANT L'ATTRIBUTION DE CONCESSIONS DE LOGEMENTS ET LEURS CONDITIONS GÉNÉRALES D'OCCUPATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L721-1 à L721-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-32, R.2124-64 à D.2124-75-1 ;

Vu la délibération du 23 mai 1958, modifiée par la délibération du 18 février 1998, fixant les conditions d'occupation du logement du stade ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la délibération du 16 décembre 1982, fixant les conditions d'occupation du logement du camping ;

Vu la délibération du 16 décembre 1982, modifiée par la délibération du 8 février 2017, fixant les conditions d'occupation du logement du camping ;

Vu la délibération du 30 septembre 1993, fixant les conditions d'occupation du logement Boeswillwald ;

Vu la délibération du 4 novembre 1993, fixant les conditions d'occupation du logement situé rue Sait Roch ;

Vu la délibération du 11 octobre 1995, modifiée par la délibération du 31/03/2016 fixant les conditions d'occupation des logements de l'Hôtel de Ville et des Beaumonts ;

Vu la délibération du 17 mai 2006, fixant les conditions d'occupation du logement situé avenue du Général de Gaulle ;

Vu la délibération du 26 janvier 2012, modifiée par les délibérations du 13 juin 2012 et du 31 mai 2016, fixant les conditions d'occupation du logement du Parc Masson ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

Vu la délibération du 31 mai 2016, fixant les conditions d'occupation du logement du Plan d'eau du Monteuil ;

Vu la délibération du 5 avril 2017, portant l'attribution de logement de fonction pour nécessité absolue de service;

Vu la délibération du 27 novembre 2019, modifiée par la délibération du 18 mai 2022, fixant les conditions d'occupation du logement de l'Espace Heude-Maccagno ;

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 modifié portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 13 mars 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction pour nécessité absolue de service peut être accordé ou une convention d'occupation précaire peut être conclue, ainsi que le tarif des logements communaux ;

L'article L.721-1 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération doit préciser les avantages accessoires liés à l'usage du logement et l'autorité territoriale prend une décision individuelle en application de cette délibération.

Il existe deux types de concession de logement :

- des concessions de logement pour nécessité absolue de service ;
- des concessions de logement sous la forme d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

En ce qui concerne la concession de logement par nécessité absolue de service, celle-ci peut être accordée :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité (article R.2124-65 du Code général de la propriété des personnes publiques) ;
- à certains emplois fonctionnels (DGS de communes de plus de 5000 habitants ou d'EPCI de plus de 20000 habitants, ou DGA de communes ou EPCI de plus de 80000 habitants) ;
- à un collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale dans les communes ou EPCI de plus de 80000 habitants.

Chaque concession de logement par nécessité absolue de service est octroyée à titre gratuit.

La collectivité dispose de la possibilité, pour les agents tenus d'accomplir un service d'astreinte mais qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un

logement par nécessité absolue de service, d'octroyer une convention d'occupation précaire avec astreinte. Dans ce cas de figure, une redevance est mise à la charge du bénéficiaire de cette convention. Elle est égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Qu'il s'agisse d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention précaire avec astreinte, l'agent locataire est redevable de l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. Il doit également souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en tant que locataire. Cela correspond à toutes les charges courantes liées au logement de fonction (ex : eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

L'arrêté du 22 janvier 2013 fixe :

- le nombre de pièces auquel peut prétendre l'agent occupant en fonction de la composition de sa famille ;
- la limite de superficie par bénéficiaire fixée à 80 mètres carrés. Elle est augmentée de 20 mètres par personne à charge du bénéficiaire.

Les concessions de logement doivent être accordées dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'état. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Les tarifs communaux sont moins onéreux que les tarifs pratiqués sur le marché. Les tarifs des logements communaux liés à des concessions de logements sont fixés comme suit :

- Appartement communal (loyer 2024) :
 - T2 : 309,04 € ;
 - T3 : 366,96 € ;
 - T4 : 424,84 €.
- Pavillon communal :
 - T3 : 500 € ;
 - T4 : 550 € ;
 - T5 : 600 €.

Compte-tenu des contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la collectivité et des possibilités offertes par la réglementation en vigueur, il est donc proposé de déterminer la liste des emplois bénéficiaires d'une concession de logement et les droits et contraintes liés à ceux-ci.

I. Les emplois ouvrant droit à un logement par nécessité absolue de service sont les suivants :

1.1 Agent du stade

- justifications des contraintes : ouverture et fermeture du stade en dehors des horaires habituelles de travail, sécurisation des lieux, entretien de l'équipement, disponibilité physique pour répondre aux besoins des utilisateurs ;
- localisation du logement : 47 rue Jean Jaurès - 10400 Nogent sur Seine ;
- descriptif du logement : appartement T4 ;

- conditions financières : gratuité du logement pour nécessité absolue de service ;
- charges et réparations locatives : le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant ;
- les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire ;
- le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

1.2 Gardien du camping municipal

- justifications des contraintes : ouverture et fermeture du camping, sécurisation et surveillance des lieux, entretien des lieux, accueil des campeurs et permanence journalière ;
- localisation du logement : rue du Camping - 10400 Nogent sur Seine ;
- descriptif du logement : pavillon T4 ;
- conditions financières : gratuité du logement pour nécessité absolue de service ;
- charges et réparations locatives : le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant ;
- les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire ;
- le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

1.3 Gardien du Cimetière

- justifications des contraintes : ouverture et fermeture du cimetière 7j/7, sécurisation et surveillance des lieux, entretien des lieux, présence obligatoire lors des commémorations ;
- localisation du logement : 8 rue Jules Ferry - 10400 Nogent sur Seine ;
- descriptif du logement : pavillon T5 ;
- conditions financières : gratuité du logement pour nécessité absolue de service ;
- charges et réparations locatives : Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant. ;
- les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont

recupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire ;

- le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

1.4 *Gardien de l'Espace Heude Maccagno*

- justifications des contraintes : ouverture et fermeture des bâtiments (Espace H.Maccagno, Théâtre), sécurisation et surveillance des lieux, entretien des lieux, accueil des usagers, installation pour les manifestations (apparitage et gardiennage) ;
- localisation du logement : 1 Place d'Armes - 10400 Nogent sur Seine ;
- descriptif du logement : appartement T3 ;
- conditions financières : gratuité du logement pour nécessité absolue de service ;
- charges et réparations locatives : Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant ;
- les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire ;
- le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent.

II. L'emploi ouvrant droit à un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte est le suivant :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

2.1 Agent d'entretien du plan d'eau du Monteuil, entretien des parcs et jardins, entretien des sanitaires :

- justifications des contraintes : entretien du plan d'eau du Monteuil, entretien des parcs et jardins, entretien des sanitaires ;
- localisation du logement : 23 avenue Beauregard - 10400 Nogent-sur-Seine ;
- descriptif du logement : pavillon T4 ;
- conditions financières : redevance égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés ;
- charges et réparations locatives : le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives, les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux et devra souscrire une assurance contre les risques font il doit répondre en qualité d'occupant ;

- les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par la collectivité ou l'établissement au lieu et place du locataire ;
- le versement d'un dépôt de garantie correspondant à un mois de loyer, destiné à couvrir les éventuels manquements aux paiements des charges liées au logement, aux frais d'entretien et aux réparations des dégradations sera demandé dès la date d'effet de l'attribution du logement à l'agent).

III. Tarification :

Les tarifs de location des pavillons communaux précités sont les suivants :

- T3 : 500 € ;
- T4 : 550 € ;
- T5 : 600 €.

Ces tarifs pourront être réévalués annuellement.

IV. Etat des lieux entrant et sortant :

Un état des lieux contradictoire est signé des deux parties, aura lieu lors de la prise de possession des locaux et lors du départ de l'agent.

V. Droit de visite :

L'agent bénéficie du principe de l'inviolabilité du domicile. Cependant, la collectivité bénéficie d'un droit de visite du logement si le logement est mis en vente ou s'il fait l'objet de travaux d'entretien ou d'amélioration. La collectivité devra adresser un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception précisant la nature des travaux et les conditions de réalisation (dates d'intervention, modalités d'accès).

Si ces travaux sont urgents, le locataire doit permettre l'accès à son logement pour la préparation et la réalisation des travaux.

VI. Résiliation de la concession :

Il sera mis fin à la concession du logement de fonction, dans les cas suivants :

- raisons liées à la situation de l'agent : départ définitif de l'agent (retraite, démission, licenciement, fin de contrat, radiation des cadres), position administrative autre que l'activité (détachement, disponibilité) ;
- raisons liées à la collectivité : changement d'utilisation ou aliénation du logement.

Lorsque le titre d'occupation parvient à expiration, pour quelque motif que ce soit, l'agent est tenu de libérer les lieux dans un délai de 3 à 6 mois. L'occupant sans titre d'un logement peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion. En outre, pour toute la période d'occupation sans titre, l'occupant doit payer une redevance (Article R. 2124- 74 du CGPPP), égale à la valeur locative réelle des locaux occupés, et majorée :

- de 50% pour les 6 premiers mois ;
- de 100% au-delà.



Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'abroger les délibérations portant attribution et concession de logement prises entre le 23 mai 1958 et le 18 mai 2022 ;
- de dire que ces dispositions sont applicables au 1^{er} juillet 2025 ;
- de fixer la liste des emplois ouvrant droit à un logement par nécessité absolue de service ainsi que la liste des emplois ouvrant droit à un logement par convention d'occupation précaire avec astreinte aux conditions exposées ci-avant ;
- d'en déterminer les modalités d'usage et la tarification comme indiquées ci-avant ;
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- de charger Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de ce dossier.

RAPPORT

MODALITÉS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2001, portant protocole d'accord de l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant ;

Vu le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024, relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 13 mars 2025.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit est accordé de plein droit, sur demande de l'agent, accompagnée des justificatifs afférents aux motifs, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les bénéficiaires sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et non complet ;
- les agents contractuels à temps complet, sans condition d'ancienneté.

Les motifs sont les suivants :

- à l'occasion de chaque naissance : jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;

- à l'occasion de chaque adoption : délai de 3 ans à compter du jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ;
- pour donner des soins : à un enfant, un conjoint, un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent de l'une des catégories de handicap mentionnées à l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit peut être accordé pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

2. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service pour :

- convenances personnelles ;
- création ou reprise d'entreprise.

Les bénéficiaires sont :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et non complet ;
- les agents contractuels à temps complet et non complet, sans condition d'ancienneté.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

- Modalités :

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du CST, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

- Organisation du travail :

Le temps partiel sera organisé dans le cadre hebdomadaire. Le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

- Quotités de temps partiel :

Pour le temps partiel de droit :

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation :

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

- Demande de l'agent et durée de l'autorisation :

Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la collectivité. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcoter pour la retraite pendant la période à temps partiel, la demande de surcotation doit être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée par période de 6 mois ou période d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

- Refus du temps partiel :

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale vérifie les conditions réglementaires au vu des pièces produites par l'agent. Le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles formulées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

- Rémunération du temps partiel :

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

- Réintégration ou modification en cours de période :

La réintégration se fait de droit à la fin de la période d'octroi du temps partiel. L'agent réintègre son emploi ou tout autre emploi en lien avec son grade.

La réintégration anticipée ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins deux mois avant la date souhaitée. La réintégration anticipée ne constitue pas un droit et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

La réintégration anticipée peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Si l'agent suit une formation professionnelle incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'abroger l'article 8 relatif au temps partiel de la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2001, portant protocole d'accord de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;
- d'instituer les modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées ci-avant ;
- de fixer les quotités de temps partiel sur autorisation à 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein ;
- de décider qu'après réintégration à temps plein, toute nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

RAPPORT

COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) : ACTUALISATION

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 portant création du Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n°106007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°21 du 9 juillet 2008, instaurant le dispositif du CET dans la collectivité ;

Vu la délibération n°9 du 17 novembre 2010, actualisant le dispositif du CET dans la collectivité ;

Vu la délibération n°63 du 8 juillet 2015, modifiant les modalités de consommation des jours épargnés ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du CET ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 mars 2025.

Le Compte Epargne Temps a été instauré dans la collectivité en 2008, puis actualisé en 2010 et modifié en 2015.

Les règles de fonctionnement du CET au sein de la collectivité, et ce, conformément aux dispositions des décrets susvisés, ont été fixées comme suit :

- bénéficiaires : les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet et les contractuels à temps complet ou à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ;
- nombre de jours pouvant être épargnés annuellement : 22 jours maximum/an sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20 jours ;
- nature des jours épargnés : congés annuels, jours d'ARTT et, jours de fractionnement en jours entiers ;
- seuil de jours inscrits au CET : le seuil est fixé à 60 jours, sauf dérogation prévue par les textes. Les jours ne pouvant être inscrits au CET sont définitivement perdus ;
- utilisation du CET : l'utilisation est possible dès le premier jour épargné, sur demande écrite de l'agent, en tenant compte des contraintes liées à l'organisation du service ;
- délai à respecter pour la demande d'alimentation du CET : 31 janvier N+1 ;
- délai d'information des agents sur la situation de leur CET : 28 février N+1 ;
- modalités d'utilisation des jours épargnés au CET :
 - pas d'indemnisation des jours épargnés ;

- nécessairement pris sous forme de congés ;
- pour les fonctionnaires du régime spécial Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) sollicitant leur mise à la retraite, possibilité de transformer les jours épargnés en points Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) selon un barème fixé par décret fixant l'indemnisation forfaitaire journalière de la façon suivante :

Catégorie	Montant brut	Montant net	Nombre de points	Valeur 2020 du point RAFP
A	125 €	119,89 €	105	0,04465 €
B	80 €	76,73 €	68	
C	65 €	62,34 €	55	

Il est nécessaire de fixer les modalités relatives à la conservation des droits acquis au titre du CET en intégrant les nouvelles dispositions énoncées ci-dessus. Il convient également d'actualiser les montants d'indemnisation forfaitaire à la suite de la revalorisation de la valeur du point RAFP en 2020.

1. Revalorisation du point RAFP

Le barème fixant l'indemnisation forfaitaire par jour est le suivant :

Catégorie	Montant brut	Montant net	Nombre de points	Valeur 2025 du point RAFP
A	150 €	142,50 €	99	1,4394 €
B	100 €	95,00 €	66	
C	83 €	78,85 €	55	

Le seuil d'utilisation exclusive sous forme d'un congé est désormais abaissé de 20 à 15 jours. A partir du 16^{ème} jour, l'agent peut demander une prise en compte au titre de la RAFP. Ce barème sera automatiquement réévalué en fonction des textes en vigueur.

2. Modalités en cas de mobilité

Mutation ou intégration directe : l'agent conserve ses droits acquis et la collectivité d'accueil en assure la gestion. Si le fonctionnaire titulaire a soldé son CET avant son arrivée au sein de la collectivité, il pourra demander une ouverture de CET dès le mois de janvier suivant l'année, sur les congés acquis depuis son arrivée au sein de la collectivité.

Détachement : l'agent conserve ses droits acquis et la collectivité d'accueil en assure la gestion. En cas de détachement auprès de la Fonction publique de l'Etat (FPE) ou Fonction publique hospitalière (FPH), la gestion est assurée selon les règles applicables par l'administration d'accueil.

Disponibilité ou congé parental : l'agent conserve ses droits acquis mais ne peut pas utiliser son CET.

Mise à disposition : l'agent conserve ses droits acquis et ne peut utiliser son CET qu'avec l'autorisation conjointe de sa collectivité d'origine et son organisme d'accueil.

3. Modalités en cas de départ définitif

Retraite : le CET doit impérativement être clôturé et soldé. Les fonctionnaires du régime spécial CNRACL peuvent, sur demande, transformer les jours épargnés en points RAFP.

Fin de contrat, licenciement, démission : le CET doit impérativement être clôturé et soldé avant le départ. A défaut, les jours épargnés sont perdus.

4. Cas particulier : décès de l'agent

Une disposition de réversion est introduite dans le décret relatif au CET. En cas de décès d'un titulaire de CET, les jours épargnés donnent lieu obligatoirement à une indemnisation de ses ayants droit.

Le nombre de jours épargnés est multiplié par le montant journalier forfaitaire. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, de décider les points suivants :

- d'abroger les délibérations du 9 juillet 2008, du 17 novembre 2010 et du 8 juillet 2015 ;
- d'actualiser les modalités d'application et d'utilisation du compte épargne temps mentionnées ci-avant ;
- d'appliquer la revalorisation du point RAFP et le seuil d'utilisation conformément à l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne temps ;
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

RAPPORT

ADAPTATION DU RÉGIME DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu la délibération du Conseil municipal 19 décembre 2001, portant protocole d'accord de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 13 mars 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité ;

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

I. Les heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires sont déclenchées à compter de la 36ème heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures (20 heures pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale), tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

A défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Indemnisation des heures supplémentaires :

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures ;
- 1,27 pour les heures suivantes ;
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- le RIFSEEP,
- la concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation ou la rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

- 1) L'IHTS pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Ne peuvent prétendre aux IHTS, les agents :

- de catégorie A ;
- relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique ;
- bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique.

- 2) Les heures supplémentaires sont indemnisées ou récupérées, dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le responsable de service, dans le respect des garanties minimales du temps de travail.
- 3) En outre, un agent ne peut refuser d'effectuer des heures supplémentaires demandées par son supérieur. En cas de refus, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.

Les heures supplémentaires effectuées à la seule initiative de l'agent ne sont ni indemnisées, ni récupérées.

Ces heures doivent être exceptionnelles et ponctuelles. Elles ne doivent pas perdurer dans le temps ou être versées chaque mois de l'année.

Ces heures sont :

- soit indemnisées sous forme d'IHTS, en totalité ou en partie ;
- soit récupérées, en totalité ou en partie.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

- 4) La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou en partie, sous la forme d'un repos compensateur, soumise à l'autorisation de l'autorité territoriale.

Il convient de privilégier cette option en fonction des nécessités de service.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués de nuit, un dimanche ou un jour férié, majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

- 5) La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires ;
- 1,27 pour les heures suivantes ;
- 1,66 pour les heures de dimanche et jours fériés ;

- 2 pour les heures de nuit (entre 22 heures et 7 heures).

Les deux dernières majorations ne sont pas cumulables entre elles.

Un agent à temps partiel peut effectuer des heures supplémentaires, toutefois aucune majoration ne peut être appliqué : l'heure supplémentaire est donc rémunérée au taux horaire normal.

- 6) Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production et validation par le responsable de service et l'autorité territoriale, d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer, ainsi que la désignation détaillée justifiant de la réalisation de ces heures.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la limitation de 25 heures supplémentaires doit être proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de l'emploi.

II. Les heures complémentaires :

Sont considérées comme heures complémentaires, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif de 35 heures. Au-delà de 35 heures, il s'agira d'heures supplémentaires.

Seuls les agents à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires, sur demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service. Ces heures doivent être exceptionnelles et ponctuelles.

En outre, un agent ne peut refuser d'effectuer des heures complémentaires demandées par son supérieur. En cas de refus, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires. Les heures complémentaires effectuées de la seule initiative de l'agent ne sont pas indemnisées.

Les agents concernés sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels à temps non complet, de catégorie A, B ou C.

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures réellement effectuées.

Ces heures complémentaires sont rémunérées sans majoration et elles n'ouvrent pas droit à récupération.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'abroger l'article 7 relatif au dépassement de temps de travail de la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2001, portant protocole d'accord de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ;
- d'actualiser le régime des heures supplémentaires et des heures complémentaires selon les conditions définies ci-avant ;



- de fixer les bénéficiaires comme ci-avant exposé,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune ;
- de charger Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT

**MISE À JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP) À COMPTER DU 1ER MAI 2025**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2018-148 du 27 novembre 2018, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du n°2022-72 du 6 juillet 2022 portant mise à jour du RIFSEEP ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 mars 2025.

PRINCIPE JURIDIQUE :

Le régime indemnitaire est gouverné par deux principes :

- le principe de parité (art. L. 714-4 CGFP) : L'organe délibérant d'une collectivité territoriale ne peut instaurer un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les agents publics d'Etat.

- le principe de libre-administration (art. 72 de la Constitution du 4 octobre 1958) : L'organe délibérant d'une collectivité territoriale dispose de la faculté d'instaurer un régime indemnitaire pour ses agents publics territoriaux :
 - en fixant les critères d'attribution du régime indemnitaire ;
 - en définissant la périodicité de versement du régime indemnitaire ;
 - en déterminant l'enveloppe budgétaire consacrée au régime indemnitaire ;
 - et en définissant les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence des agents publics territoriaux.

Toutefois, le RIFSEEP peut être cumulé avec :

- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes ;
- les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération.

Le RIFSEEP est composé de deux parts suivantes :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Madame le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

Au regard des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- les attachés territoriaux ;
- les rédacteurs territoriaux ;
- les adjoints administratifs territoriaux ;
- les ingénieurs territoriaux ;
- les techniciens territoriaux ;
- les agents de maîtrise territoriaux ;
- les adjoints techniques territoriaux ;
- les animateurs territoriaux ;
- les adjoints d'animation territoriaux ;
- les conseillers des APS territoriaux ;
- les éducateurs des APS territoriaux ;
- les opérateurs des APS territoriaux ;
- les conservateurs du patrimoine territoriaux ;
- les attachés territoriaux de conservations du patrimoine ;
- les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- les adjoints du patrimoine territoriaux ;
- les assistants socio-éducatif territoriaux ;

- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- les médecins territoriaux ;
- les infirmiers en soins généraux territoriaux.

La filière police municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) pourra être attribué selon les modalités suivantes aux :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel, dès leur entrée en fonction ;
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel.

Les agents contractuels de droit publics (contrats aidés, apprentis ,...), ainsi que les collaborateurs de cabinet et les agents vacataires ne sont pas éligibles au RIFSEEP par détermination de la loi.

ARTICLE 2 : LES MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les montants maximums règlementaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont fixés par décret.

Le montant individuel attribué, est librement défini par l'Autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel notifié à l'agent, dans la limite du plafond individuel annuel prévu par la présente délibération. (Annexe 1)

Le RIFSEEP se substitue à un ensemble de primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Néanmoins, il est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- la Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

- ▶ Principe :

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP.

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des missions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

- ▶ Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

La collectivité décide d'organiser la répartition des emplois selon les catégories hiérarchiques suivantes :

- catégorie A : 4 groupes de fonctions ;
- catégorie B : 3 groupes de fonctions ;
- catégorie C : 2 groupes de fonctions.

Cette constitution s'évalue sur la base de trois critères :

1. Encadrement, coordination, pilotage ou conception :
 - responsabilité d'encadrement ;
 - niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
 - responsabilité de coordination ;
 - responsabilité de projet ou d'opération ;
 - responsabilité de formation d'autrui ;
 - ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur, etc...) ;
 - influence du poste sur les résultats, etc.
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise) ;
 - complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
 - niveau de qualification requis ;
 - temps d'adaptation ;
 - difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
 - autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
 - initiative ;
 - diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
 - simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;
 - influence et motivation d'autrui (niveau d'influence du poste sur les autres agents de la structure) etc...
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - vigilance ;
 - risques d'accident ;
 - risques d'agression verbale et/ou physique ;
 - risques de maladie ;
 - responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
 - valeur des dommages ;
 - responsabilité financière ;
 - responsabilité juridique ;
 - effort physique ;
 - tension mentale, nerveuse ;
 - confidentialité ;
 - travail isolé (exemple : gardien de salle) ;
 - travail posté (exemple : agent d'accueil) ;
 - relations internes ;

- relations externes ;
- itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;
- facteurs de perturbation ;
- valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

▸ Attribution individuelle de l'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale qui procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération dans la limite du plafond annuel individuel (Annexe 1).

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

- en cas de changement de fonctions (avec davantage d'encadrement ; technicité,) ;
- en cas de changement de poste ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou à la réussite à un concours ;
- en cas de manquement en termes de réalisation, justifiant son IFSE actuel ;
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale ;
- tous les 4 ans à défaut de changement.

Toutefois, la collectivité n'est pas tenue de revaloriser automatiquement ce montant.

▸ Modalités de versement

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail effectif.

▸ Modalités de maintien ou de suspension de l'IFSE en cas d'absences

Par principe, en cas d'absence, les agents publics territoriaux ne peuvent prétendre au maintien de l'IFSE. Les règles de maintien ou de modulation reposent essentiellement sur le principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat (décret n° 2010-997 et CE, 4 juillet 2024, n°462452).

L'IFSE est maintenu, dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- congé de maternité ;
- congé de naissance ;
- congé d'adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;

- congés payés ;
- congés bonifiés ;
- jours du CET ;
- autorisations spéciales d'absence (ASA) ;
- formation professionnelle ;
- congés de formation syndicale et décharge syndicale.

L'IFSE est suspendu dans les cas suivants :

- congé de formation professionnelle ;
- congé parental ;
- disponibilité d'office pour raisons de santé ;
- suspension de fonction ;
- exclusion temporaire de fonction ;
- grève ;
- congé de proche aidant et congé de solidarité familiale.

Pour les absences liées à la maladie, le sort de l'IFSE est déterminé comme suit :

- congé de maladie ordinaire : par année civile :
 - du 1^{er} au 7^{ème} jour : maintien de l'IFSE ;
 - du 8^{ème} jour au 15^{ème} jour : abattement de 50% de l'IFSE ;
 - à compter du 16^{ème} jour : suspension de l'IFSE ;
- congé de maladie avec hospitalisation : maintien de l'IFSE ;
- congé de longue maladie : maintien à hauteur de :
 - 33% la première année ;
 - 60% la deuxième et troisième année.
- congé de grave maladie : maintien à hauteur de :
 - 33% la première année ;
 - 60% la deuxième et troisième année.
- congé de longue durée : suspension de l'IFSE
- Cependant, lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.
- accident de travail (reconnu imputable au service) : maintien de l'IFSE ;
- temps partiel pour raison thérapeutique : versement de l'IFSE au prorata de la quotité de temps de travail pour raison thérapeutique ;
- période de Préparation au Reclassement : versement de l'IFSE à hauteur de 70% du montant initial.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA

▸ Principe :

Le Complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

▸ Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 1 de la présente délibération.

► Attribution individuelle du CIA :

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale qui procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération dans la limite du plafond annuel individuel (Annexe 1). Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100% du plafond.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par les :

- critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs ;
- critères liés aux compétences professionnelles et techniques ;
- critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des missions de niveau supérieur ;
- formations ;
- événements exceptionnels de l'année.

► Modalités de versement :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est versé annuellement au mois de mars n+1.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail effectif.

Exceptionnel par nature, le CIA n'est pas reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre. Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluations de l'année n-1 (Annexe 2).

Afin d'inciter à respecter les délais pour ne pas pénaliser des agents de la collectivité, il est défini d'appliquer pour tous les encadrants, managers et responsables d'équipe qui ne respecteraient ni la date maximale de retour, ni ne retourneraient la totalité des évaluations, un dégrèvement d'un niveau du barème, d'autant de points que nécessaire, sur le score total d'attribution du CIA.

► Modalités de maintien ou de suspension du CIA en cas d'absences :

Le CIA n'a pas vocation à être modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent.

Cependant, la collectivité peut ne pas verser le CIA si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour son versement.

Aussi, le CIA ne sera pas versé dans les cas suivants, si l'absence sur l'année est supérieure à 9 mois :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;

- congé de longue durée ;
- congé de maladie ordinaire.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DES PLAFONDS ET REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 3 et 4 de la présente délibération.

La part CIA ne peut pas dépasser :

- 15% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) pour les corps de catégorie A ;
- 12% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) pour les corps de catégorie B ;
- 10% du plafond global du RIFSEEP (IFSE+CIA) pour les corps de catégorie C.

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis dans l'annexe 1 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 6 : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE DES REGISSEURS

Une IFSE complémentaire annuelle sera versée aux régisseurs d'avances et de recettes selon le barème fixé par arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié dans les conditions suivantes :

L'IFSE « complémentaire régie » sera versé annuellement au mois de février N+1 en totalité au régisseur titulaire et le régisseur intérimaire percevra une IFSE annuelle calculée au prorata du temps pendant lequel il a assuré les fonctions de régisseur.

Montant maximum de l'avance	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	Montant de l'IFSE annuelle
Jusqu'à 3 000 €	Jusqu'à 3 000 €	Jusqu'à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'abroger les délibérations relatives au régime indemnitaire du 27 novembre 2018 et du 6 juillet 2022 ;
- d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} mai 2025 ;
- de dire que les crédits sont inscrits au budget.

Annexe 1

 RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS
 MONTANTS MAXIMUMS POSSIBLES IFSE/CIA

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE		Montants annuels maxima du CIA
		Logés	Non logés	
Filière administrative				
Cadre d'emploi des Attachés territoriaux				
Groupe 1	Directeur Général des Services	22 310 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction d'un groupe de services	17 205 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service Adjoint à la direction d'un groupe de service	14 230 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Responsable adjoint d'un service Chargé de mission	11 160 €	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux				
Groupe 1	Direction de services Responsable d'un service Adjoint à la direction de service	8 030 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service Contrôleur de gestion Expertise, fonction de coordination et pilotage	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Assistance de direction Poste d'instruction avec expertise	6 670 €	14 650 €	1 995 €
Cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux				
Groupe 1	Encadrement de premier niveau Assistance de direction Régisseur principal Poste avec expertise	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent d'exécution Tous les postes n'entrant pas dans le groupe 1	6 750 €	10 800 €	1 200 €

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE		Montants annuels maxima du CIA
		Logés	Non logés	
Filière technique				
Cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux				
Groupe 1	Directeur général adjoint	22 310 €	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction du service technique	17 205 €	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Adjoint à la direction du service technique	14 230 €	25 500 €	4 500 €
Cadre d'emploi des Techniciens territoriaux				
Groupe 1	Direction de services Responsable d'un service Adjoint à la direction de service	8 030 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service Expertise, fonction de coordination et pilotage	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Assistance de direction Poste d'instruction avec expertise	6 670 €	14 650 €	1 995 €
Cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux				
Groupe 1	Responsable d'un service Chef d'équipe	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Tous les postes n'entrant pas dans le groupe 1	6 750 €	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emploi des Adjoints technique territoriaux				
Groupe 1	Encadrement de proximité Agent qualifié avec expertise (diplôme) Chef d'équipe Responsable	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique Agent d'entretien ASVP	6 750 €	10 800 €	1 200 €



Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE		Montants annuels maxima du CIA
		Logés	Non logés	
	Tout poste n'entrant pas dans le groupe 1			
<u>Filière animation</u>				
<u>Cadre d'emploi des animateurs territoriaux</u>				
Groupe 1	Direction d'une structure Responsable de service	8 030 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service Expertise, fonction de coordination et pilotage	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Animateur	6 670 €	14 650 €	1 995 €
<u>Cadre d'emploi des Adjoints d'animation territoriaux</u>				
Groupe 1	Agent d'animation « référent » Mission nécessitant une qualification	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'animation Tout poste n'entrant pas dans le groupe 1	6 750 €	10 800 €	1 200 €
<u>Filière sportive</u>				
<u>Cadre d'emploi des Conseillers des APS territoriaux</u>				
Groupe 1	Direction de services Responsable d'un service		25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Responsable d'un service Adjoint à la direction d'un groupe de service		20 400 €	3 600 €
<u>Cadre d'emploi des Educateurs des APS territoriaux</u>				
Groupe 1	Responsable d'un service Adjoint à la direction de service	8 030 €	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable adjoint d'un service Expertise, fonction de coordination et pilotage Chef de bassin	7 220 €	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Maître-nageur	6 670 €	14 650 €	1 995 €



Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE		Montants annuels maxima du CIA
		Logés	Non logés	
<u>Cadre d'emploi des Opérateurs des APS territoriaux</u>				
Groupe 2	Assistant des activités physiques et sportives Surveillance de bassin	6 750 €	10 800 €	1 200 €
<u>Filière culturelle</u>				
<u>Cadre d'emploi des Conservateurs du patrimoine territoriaux</u>				
Groupe 1	Conservatrice de musée	25 810 €	46 920 €	8 280 €
<u>Cadre d'emploi des Attachés de conservation du patrimoine territoriaux</u>				
Groupe 1	Direction d'un service ou d'un établissement	29 750 €	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Adjoint au conservateur Responsable d'un service Chargé d'études / missions	27 200 €	27 200 €	4 800 €
<u>Cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux</u>				
Groupe 1	Responsable de service	16 720 €	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Régisseur de collection Chargé des partenariats Expertise, fonction de coordination et animation	14 960 €	14 960 €	2 040 €
<u>Cadre d'emploi des Adjoints du patrimoine territoriaux</u>				
Groupe 1	Encadrement Responsable ou responsable adjoint Agent de sécurité Agent qualifié avec expertise	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent de surveillance Tout poste n'entrant pas dans le groupe 1	6 750 €	10 800 €	1 200 €
<u>Filière sociale</u>				
<u>Cadre d'emploi des Assistants socio-Educatif territoriaux</u>				
Groupe 1	Direction de service	11 970 €	19 480 €	3 440 €



Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE		Montants annuels maxima du CIA
		Logés	Non logés	
Cadre d'emploi des Agents spécialisés des écoles maternelles territoriaux				
Groupe 1	ATSEM	7 090 €	11 340 €	1 260 €
Filière médico-sociale				
Cadre d'emploi des Médecins territoriaux				
Groupe 1	Médecin	43 180 €	43 180 €	7 620 €
Cadre d'emploi des Infirmiers en soins généraux territoriaux				
Groupe 2	Responsable d'un service		15 300 €	2 700 €


Annexe 2

Formulaire d'attribution du CIA - grille d'évaluation						
		Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Très satisfaisant	Total évaluateur
Critère évaluation	Définition du critère					
A. Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs						
Gestion du temps	Ponctualité, respect des horaires	0	1	2	2,5	
Fiabilité et qualité du travail effectué	Respect des instructions, des normes et des procédures, des délais et des échéances, rigueur	0	1	2	2,5	
Disponibilité, implication dans le travail	Participation active à la réalisation des missions, sens des nécessités de service	0	1	2	2,5	
Savoir organiser et planifier son travail	Anticipation et initiative/gestion des priorités, de l'imprévu ou de l'urgence	0	1	2	2,5	
Réalisation des objectifs	En lien avec les orientations stratégiques ou opérationnelles/mise en œuvre de projets et actions et capacité à les évaluer	0	1	2	2,5	
Total						/12,5
B. Critères liés aux compétences professionnelles et techniques						
Respect des consignes et/ou des directives	Ordre d'exécution, règlement intérieur, hygiène/sécurité, etc ...	0	1	2	2,5	
Fiabilité, souci d'efficacité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées, capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu	0	1	2	2,5	
Connaissance des savoir-faire techniques, entretien et développement des compétences	Connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées, souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles	0	1	2	2,5	
Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles, les évolutions du métier et à assurer la continuité du service	0	1	2	2,5	
Maîtrise de la communication écrite ou orale	Capacité rédactionnelle, analyse et synthèse, animation de réunions ou groupes de travail	0	1	2	2,5	
Total						/12,5


C. Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues et la hiérarchie

Respect des valeurs du service public et des obligations professionnelles	<i>Devoir de réserve, discrétion, respect du secret professionnel, tenue, comportement...</i>	0	1	2	2,5	
Capacité à collaborer au collectif de travail	<i>Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information au travail en transversalité, à coopérer avec les partenaires</i>	0	1	2	2,5	
Relation avec la hiérarchie	<i>Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rendre compte de son activité</i>	0	1	2	2,5	
Relationnel avec les interlocuteurs (élus, public, usagers, collègues, partenaires professionnels)	<i>Respect des autres et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte, solidarité professionnelle</i>	0	1	2	2,5	
Total						/10

D. La capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (compléter pour les agent avec encadrements)

Accompagner les agents	<i>Capacité à écouter, comprendre, accompagner et dynamiser les ressources humaines placées sous sa responsabilité</i>	0	1	2	2,5	
Gérer les conflits	<i>Capacité à prévenir, gérer et résoudre les situations de conflits</i>	0	1	2	2,5	
Appliquer et prendre des décisions	<i>Capacité à décliner les politiques publiques menées par l'autorité territoriale, à faire appliquer des décisions ou à en prendre dans son périmètre</i>	0	1	2	2,5	
Fixer des objectifs, superviser et contrôler	<i>Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels, à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe et en évaluer les résultats</i>	0	1	2	2,5	
Déléguer	<i>Capacité à partager avec les agents des tâches à responsabilité de façon à promouvoir leur compétence et alimenter leur motivation</i>	0	1	2	2,5	
Gestion Budgétaire	<i>Application et compréhension de l'environnement des ressources budgétaires applicables à l'activité</i>	0	1	2	2,5	
Total						/15

Formations

Volonté de l'agent à s'inscrire aux formations et à y participer (maximum 5 points)	
Total	/5


Événements exceptionnels au cours de l'année

Préciser l'évènement ou les évènements exceptionnels intervenus (ce critère peut comprendre un ajout ou un retrait de points (exemple : prise de responsabilité supplémentaire, sanction durant l'année ...) maximum de +5 ou -5 points	Évènements exceptionnels :	
Total		/5

Total
Barème attribution individuelle du CIA des non-encadrants:

de 0 à 9,5 points: 0 % du montant individuel de base
 de 10 à 17 points: 20 % du montant individuel de base
 de 17,5 à 22 points: 40 % du montant individuel de base
 de 22,5 à 29,5 points: 60 % du montant individuel de base
 de 30 à 35,5 points: 80 % du montant individuel de base
 de 36 à 39,5 points: 90 % du montant individuel de base
 de 40 à 45 points: 100 % du montant individuel de base

Barème attribution individuelle du CIA des encadrants:

de 0 à 11,5 points: 0 % du montant individuel de base
 de 12 à 20 points: 20 % du montant individuel de base
 de 20,5 à 29,5 points: 40 % du montant individuel de base
 de 30 à 40 points: 60 % du montant individuel de base
 de 40,5 à 50,5 points: 80 % du montant individuel de base
 de 51 à 54,5 points: 90 % du montant individuel de base
 de 55 à 60 points: 100 % du montant individuel de base

Visa Agent

Nom :

Prénom :

Visa Evaluator
Visa Autorité Territoriale

RAPPORT

INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 13 mars 2025.

Cette nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), est composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. se substitue à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi qu'à l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général de l'ISFE, et notamment :

- les bénéficiaires ;
- les modalités de versement ;
- les plafonds annuels ;
- les modalités de maintien ou suspension.

Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non-complet ou à temps partiel en fonction et relevant des cadres d'emplois de :

- directeur de police municipale ;
- chef de service de police municipale ;
- agent de police municipale ;
- gardes champêtres.

Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) :

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du TB+NBI (plafond maximum prévu par décret)</i>
Gardes champêtres	30 %
Agents de police municipale	30 %
Chef de service de police municipale	32 %
Directeur de police municipale	33 %

Conformément aux dispositions en vigueur, les montants sont indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel :

- critères liés à l'efficacité dans l'emploi et à la réalisation des objectifs ;
- critères liés aux compétences professionnelles et techniques ;
- critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des missions de niveau supérieur ;
- formations ;
- évènements exceptionnels de l'année.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Cadre d'emplois	Montant annuel individuel maximum en Euros
Gardes champêtres	3 500 €
Agents de police municipale	3 500 €
Chef de service de police municipale	7 000 €
Directeur de police municipale	8 000 €

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et éventuellement complété par un versement annuel pour le solde restant sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Conditions de maintien et/ou suspension applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) :

Par principe, en cas d'absence, les agents publics territoriaux ne peuvent prétendre au maintien de l'ISFE. Les règles de maintien ou de modulation reposent essentiellement sur le principe de parité avec la Fonction Publique de l'Etat (décret n° 2010-997 et CE, 4 juillet 2024, n°462452).

L'ISFE est maintenu, dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants :

- congé de maternité ;
- congé de naissance ;
- congé d'adoption ;
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- congés payés ;
- congés bonifiés ;
- jours du CET ;
- autorisations spéciales d'absence (ASA) ;
- formation professionnelle ;
- congés de formation syndicale et décharge syndicale ;

L'ISFE est suspendu dans les cas suivants :

- congé de formation professionnelle ;
- congé parental ;
- disponibilité d'office pour raisons de santé ;
- suspension de fonction ;
- exclusion temporaire de fonction ;
- grève ;
- congé de proche aidant et congé de solidarité familiale.

Pour les absences liées à la maladie, le sort de l'ISFE est déterminé comme suit :

- congé de maladie ordinaire : par année civile :
 - du 1^{er} au 7^{ème} jour : maintien de l'ISFE ;
 - du 8^{ème} jour au 15^{ème} jour : abattement de 50% de l'ISFE ;
 - à compter du 16^{ème} jour : suspension de l'ISFE.
- congé de maladie avec hospitalisation : maintien de l'ISFE.

- congé de longue maladie : maintien à hauteur de :
 - 33% la première année
 - 60% la deuxième et troisième année
- congé de longue durée : suspension de l'ISFE :

Cependant, lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

- accident de travail (reconnu imputable au service) : maintien de l'ISFE.
- temps partiel pour raison thérapeutique : versement de l'ISFE au prorata de la quotité de temps de travail pour raison thérapeutique.
- période de Préparation au Reclassement : versement de l'ISFE à hauteur de 70% du montant initial.

Conditions de cumul :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Clauses de revalorisation :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'instaurer un régime indemnitaire de la filière de la police municipale en remplacement de tous les régimes existants, selon les modalités définies ci-avant, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de dire que les crédits sont prévus au budget.

RAPPORT

RÉGIME DE L'AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE ET MODALITÉS D'APPLICATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 et suivants ;

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) du 13 mars 2025.

L'autorisation spéciale d'absence (ASA) est une dispense, de droit ou discrétionnaire, accordée aux agents publics en position d'activité ou de détachement permettant de s'absenter de leur poste en étant considéré en position d'activité.

Il existe deux types d'ASA :

- de droit, fixée par décret ;
- sur autorisation, fixée par délibération et accordée en fonction des nécessités de service.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé par l'autorité territoriale, sur demande de l'agent, sous réserve de la présentation de justificatifs et en considération des nécessités de service.

Par ailleurs, l'ASA est à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elle est accordée. Elle ne peut être reportée à une autre date, ni être octroyée quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Le bénéficiaire d'une ASA ne cesse pas d'être en position d'activité, ce qui emporte les conséquences suivantes :

- l'absence est considérée comme du service accompli (Conservation des droits attachés à la position de l'agent) ;
- la durée de l'ASA n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent ;
- l'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

L'ASA constitue donc une faculté, accordée par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

L'ASA est octroyée aux agents de la collectivité selon la nature de l'évènement mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durée
<i>Liées à des évènements familiaux</i>		
Mariage	De l'agent	5 jours
	D'un enfant	2 jours
	Frère/sœur/père/mère de l'agent	1 jour
PACS	De l'agent	2 jours
Décès	Conjoint/concubin	5 jours
	Parents/beaux-parents	3 jours
	Frère/sœur/grands-parents/arrières grands-parents/petits-enfants/ oncle/tante/gendre/bru de l'agent	1 jour
Maladie très grave	Conjoint/concubin	3 jours
	Enfant	
	Parents/beaux-parents de l'agent	
Garde d'enfant malade	Enfant âgé de moins de 16 ans	Durée des obligations hebdomadaire + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la garde ou si le conjoint ne bénéficie pas d'ASA
<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens de la FPT		Le jour de l'épreuve
Don du sang		Durée nécessaire au don
Rentrée scolaire	Enfant de l'agent inscrit en maternelle, élémentaire ou entrée en 6 ^{ème}	Aménagement dans la limite d'une heure
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum à compter du 3e mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		1h par jour maximum à prendre en 2 fois
Actes médicaux nécessaires à la PMA		Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne		Durée de l'examen dans la limite de 3 actes

- Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques :

La réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer l'ASA au profit des agents dans les conditions précisées ci-avant ;
- d'instaurer un délai de route supplémentaire pour la distance, laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale, selon la situation de l'agent.

RAPPORT

ACCUEIL D'UN STAGIAIRE TITULAIRE DU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, accueil de loisirs...).

Il permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Le jeune doit avoir au moins 16 ans. L'obtention du BAFA est soumise à une formation composée de 2 sessions théoriques et d'un stage pratique. Cette formation est payante, mais il est possible de bénéficier d'une aide financière de la part de la CAF, de la MSA ou d'une collectivité territoriale.

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- une session de formation générale (8 jours) ;
- un stage pratique de 14 jours ;
- une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

Il est précisé que le stagiaire peut effectuer son stage pratique de 14 jours en collectivité. Ce stage n'est pas rémunéré et s'accomplit sous le statut de bénévole. A ce titre, une convention « stage pratique BAFA » est conclue entre l'autorité territoriale et le stagiaire BAFA.

Or, en raison des difficultés de recrutement sur le secteur de l'animation et de la nécessité d'accompagner les jeunes dans une démarche de formation aux métiers de l'animation, il est proposé d'accueillir des stagiaires BAFA dans les structures d'animation de la collectivité pour leur permettre d'accomplir leur stage pratique BAFA.

Cette démarche vise à favoriser l'accès à une formation qualifiante et une première expérience professionnelle et offre l'opportunité de fidéliser de futurs animateurs pour répondre aux besoins de recrutement de la collectivité sur ce domaine d'activités.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention permettant au stagiaire BAFA d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans la collectivité en tant que bénévole.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de stage pratique du stagiaire BAFA, permettant à un stagiaire d'effectuer un stage pratique de 14 jours en tant que bénévole. (convention type annexée) ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONVENTION D'ACCUEIL D'UN STAGIAIRE BAFA

Conclue entre :

La ville de Nogent sur Seine, représentée par Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT en qualité de Maire, dûment habilitée par délibération n° ... en date du ... ci-après désignée « la collectivité employeur »

et

Monsieur ou Madame ..., né(e) le ... (date), à ... (Lieu), demeurant ... (adresse), ci-après dénommé(e) « le stagiaire »,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11 ;
Vu l'arrêté n° NOR : MJSK070037A du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;
Vu l'arrêté n° NOR : VJSJ1502790A du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
Vu l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs ;
Vu la délibération n°2025-... en date du .../04/2025, portant accueil de stagiaire BAFA ;

Il est convenu ce qui suit :

La collectivité employeur souhaite collaborer au développement de l'autonomie des jeunes de la commune en leur favorisant l'accès à une formation qualifiante et à une expérience professionnelle. Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), régi par le Code de l'action sociale et des familles, est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

La formation BAFA est constituée de trois étapes alternant théorie et pratique :

- une session de formation générale d'au moins 8 jours, qui permet d'acquérir les éléments fondamentaux pour assurer les fonctions d'animateur ;
 - un stage pratique d'au moins 14 jours, qui permet la mise en œuvre et l'expérimentation ;
 - une session d'approfondissement ou de qualification d'une durée de 6 à 8 jours, qui permet d'approfondir, de compléter et d'analyser les acquis de la formation.
- La validation des trois étapes est obligatoire pour l'obtention du diplôme.

Article 1 : Nature de la convention

La présente convention ne constitue pas un contrat de travail mais une convention de bénévolat.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la réalisation d'un stage pratique non rémunéré au Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur (BAFA) au sein d'un des accueils de loisirs ou d'un séjour de vacances de la Ville de Nogent sur Seine.

Article 3 : Durée du stage

Le stage pratique BAFA se déroule sur une durée de ... (nombre de jours) du ... au ... inclus.

Article 4 : Temps de travail

Pour l'exécution de la présente convention, le stagiaire exercera ses fonctions à temps complet.

Article 5 : Lieu de travail

Le stagiaire sera affecté dans un des trois bâtiments accueillant les centres de loisirs : maternelle, élémentaire et adolescents, au sein de la collectivité employeur.

Article 6 : Le tuteur

Le tuteur(rice) du stagiaire sera Monsieur ou Madame ... (nom et prénom de l'agent) en sa qualité de ... (fonctions)

Article 7 : Obligation des parties

Le stagiaire s'engage à fournir les pièces administratives obligatoires à l'élaboration de son dossier à savoir :

- Une photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport à jour.
- Une photocopie de la carte vitale
- Photocopies des pages « vaccination »
- Un extrait de casier judiciaire n°3 vierge
- L'évaluation du stage théorique au brevet d'aptitude à la fonction d'animateur (Le cas échéant) Une fiche de renseignements dûment remplie et signée
- Une attestation d'assurance extra-scolaire
- Le stagiaire s'engage à participer à tous les temps de préparation, d'organisation et de bilan de la période concernée.

Le stagiaire s'engage à :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- construire une relation de qualité avec les mineurs qu'elle soit individuelle ou collective ;
- participer à l'accueil, la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Le stagiaire bénévole ne pourra être comptabilisé dans les effectifs obligatoires d'encadrement de l'accueil de loisirs.

La collectivité employeur s'engage à :

- Accueillir le stagiaire dans les meilleures conditions afin de favoriser un bon apprentissage du métier d'animateur
- Posséder le numéro d'agrément DDCS obligatoire pour la validation du stage pratique
- Transmettre, par l'intermédiaire du tuteur, le planning horaire du stagiaire dès le premier jour de formation
- Fournir le projet pédagogique de la structure d'accueil
- Recevoir au minimum le stagiaire une fois avant le début de la formation, trois fois durant le stage et une fois en fin de stage pour réaliser l'évaluation du stagiaire
- Envoyer le récépissé de stage pratique, signé et motivé par la décision de validation ou de refus, à la DDCS dans un délai de 15 jours et à remettre une copie au stagiaire

Article 8 : Résiliation

Le stagiaire peut mettre fin à son stage par anticipation par la transmission au tuteur d'une lettre de démission motivée et signée. La résiliation anticipée de la convention entraîne la non-validation automatique du stage pratique.

Durant le stage, le stagiaire s'engage à respecter les différentes règles de sécurité, de moralité et d'organisation définies par la structure d'accueil et présentées lors de l'entretien préalable au stage. Tout manquement à ces règles entraînera l'exclusion du stagiaire et la résiliation de la présente convention.

Article 9 : Documents remis au stagiaire au terme de la convention

Le directeur de l'accueil de mineurs doit remettre au stagiaire, à l'issue de son stage un certificat de stage pratique portant sa signature précédée de ses nom et prénom lisibles et le cachet de la collectivité ou l'établissement.

Le directeur de l'accueil de mineurs doit conserver une copie qui pourra lui être demandé en cas de contrôle par le directeur de la DRJSCS ou de la DDCS(PP).

Le directeur de l'accueil de mineurs transmet ce certificat sur l'application TAM.

Article 10 : Contentieux

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, sera soumis au Tribunal administratif De Châlons-en-Champagne situé 25 rue du lycée, 51000 Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Les parties s'engagent, toutefois, à régler par la voie de la procédure de conciliation, le différend qui les oppose.

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

Fait à Nogent sur Seine

Le ... (date),

Le stagiaire
signature

Le Maire,

(Nom-prénom)

Estelle BOMBERGER-RIVOT

RAPPORT

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR MENER À BIEN UN PROJET OU UNE OPÉRATION IDENTIFIÉE (CONTRAT DE PROJET)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet de conception et de construction de nouvelles réserves destinées à accueillir l'ensemble des collections du musée non exposées ainsi que des collections gérées par le service culture de la Ville et la création d'un musée virtuel.

Il est proposé de créer, à compter du 1^{er} juin 2025, un emploi non permanent de Chargé de projet des réserves du musée, à temps complet relevant de la catégorie A.

La création d'un emploi non permanent de Chargé de projet des réserves du musée est nécessaire pour mener à bien un projet, à savoir :

- piloter le projet de nouvelles réserves ;
- élaborer un projet de mise à disposition des collections d'archéologie dans les réserves et assurer leur diffusion en préfiguration de ce projet, notamment à travers la création d'un musée virtuel ;
- effectuer le récolement et l'inventaire des collections d'archéologie préalables à leur transfert.

La durée prévisible du projet est de 3 ans, l'emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an prenant effet le 1^{er} juin 2025.

Le contrat peut être renouvelé par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

Le contrat prend fin de plein droit :

- lorsque le projet ou l'opération ne peut se réaliser ;



- lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat.

L'agent devra justifier d'un niveau de formation BAC+5 minimum et d'une expérience professionnelle confirmée de plus de 5 ans.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- de décider de la création d'un emploi non permanent de « contrat de projet » à compter du 1^{er} juin 2025 pour mener à bien le projet de conception et construction de nouvelles réserves destinées à accueillir l'ensemble des collections du musée non exposées, contractuel ;
- d'autoriser Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à procéder au recrutement ;
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

RAPPORT

CONVENTIONS DE PARTENARIAT VISITE-DÉGUSTATION AVEC LE CHAMPAGNE HÉLÈNE MONLEAU ET LA DISTILLERIE MONCEAU-DOBRECHT : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le musée Camille Claudel souhaite s'associer à deux producteurs, le Champagne Hélène Monleau et la Distillerie Monceau-Dombrecht, afin d'enrichir son offre de privatisation. Les groupes qui privatisent l'auditorium du musée auront la possibilité de réserver une visite des collections ou de l'exposition temporaire couplée avec une dégustation de vins et/ou de spiritueux avec l'un de ces producteurs. La dégustation pourra se tenir au musée ou bien chez le producteur, avant ou après la venue du groupe au musée. Le groupe s'acquittera d'un supplément visite-dégustation au tarif en vigueur, dont la moitié sera rétrocédée au producteur qui assure la dégustation.

Il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- d'autoriser Madame le Maire, ou l'Adjoint s'y substituant, à signer les conventions de partenariat avec les producteurs Champagne Hélène Monleau et Distillerie Monceau-Dombrecht, jointes au présent rapport.

CONVENTION DE PARTENARIAT VISITE-DEGUSTATION

ENTRE

La Ville de Nogent-sur-Seine,
Domiciliée 27, grande rue Saint Laurent, 10400 Nogent-sur-Seine
Représentée par son maire, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, dûment habilitée par la
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..
Ci-après dénommé(e) « le musée Camille Claudel »

ET

Raison sociale ou identité : Champagne Hélène Monleau
SCEV du Pigeonnier
Domicilié(e) Impasse du Pigeonnier – 10400 Plessis-Barbaise
Représenté(e) par Madame Hélène Monleau, en sa qualité d'exploitante-gérante
Ci-après dénommé(e) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

Le musée Camille Claudel souhaite s'associer au partenaire afin d'enrichir son offre de privatisation de l'auditorium. Pour les groupes qui privatisent l'auditorium du musée, il sera proposé une visite des collections ou de l'exposition temporaire couplée avec une dégustation de champagne au musée par le partenaire.

Article 2 : Public ciblé

Le partenariat concerne les groupes qui privatisent l'auditorium du musée.

Article 3: Objectifs

- Enrichir l'offre de privatisation du musée.
- Favoriser le lien entre le musée et le producteur en enrichissant l'offre de privatisation.

Article 4 : Obligations

Le musée Camille Claudel s'engage à :

- Permettre au partenaire de faire découvrir aux visiteurs ses produits durant la dégustation : mise à disposition de dépliant ou autres supports de communication.
- Rétrocéder au partenaire 50% du complément de « visite-dégustation » perçu par le musée Camille Claudel selon la tarification en vigueur.
- Fournir les tables chaises, nappes et serviettes dans la limite des capacités de l'établissement et lorsque la dégustation se déroule au musée Camille Claudel.
- Organiser la réservation du groupe et à communiquer au partenaire le nombre de participant au moins 1 semaine à l'avance.

Le partenaire s'engage à :

- Promouvoir le musée et son actualité auprès de ses clients durant le mois qui précède et l'année qui suit la dégustation : mise à disposition de supports de communication (flyers, affiches, livrets de programmation...) relais de publications réseaux sociaux...
- Fournir les produits dégustés ainsi que les verres ou autres contenants destinés à leur consommation.
- Fournir les tables chaises, nappes et serviettes dans la limite de ses capacités et lorsque la dégustation se déroule sur son lieu d'exploitation.

Article 5 : Modalité de rétrocession

La rétrocession s'entend toutes taxes comprises, elle comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, notamment les frais de déplacement, les frais de restauration, les frais d'hébergement le cas échéant et tous autres frais annexes concourant au bon déroulement de la prestation.

La personne publique se libérera des sommes dues au partenaire par virement administratif sur le compte bancaire dont les coordonnées sont jointes en annexe par la production du RIB.

Le versement s'effectuera, après la dégustation, suivant les règles de la comptabilité publique, et sur production d'une facture indiquant :

- le nom et l'adresse du partenaire
- le nom et l'adresse de la collectivité

- l'intitulé bancaire ou postal relatif au compte mentionné ci-dessus (joindre un RIB),
- l'activité de dégustation
- le montant de la rétrocession
- le taux de TVA ou la raison de l'exonération le cas échéant
- la date et le numéro de la facture.

La facture doit obligatoirement être déposée sur la plateforme Chorus : <https://portal.chorus-pro.gouv.fr/>.

Le paiement interviendra sous un délai de 30 jours maximum suivant la réception de la facture.

Article 6 : Dates des interventions

La nature, les lieux et les dates des dégustations sont fixées d'un commun accord entre les deux parties au moins 21 jours à l'avance.

Article 7 : Responsabilité-Assurance

Chacun des partenaires s'engage à respecter la réglementation relative aux établissements recevant du public sur son propre site ainsi qu'à prendre en charge dans le cadre de son assurance les dommages que les participants pourraient occasionner ou subir lors de leur venue.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie quinze jours à l'avance par envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : annulation

Si, pour quelque raison que ce soit, la dégustation ne pouvait être effectuée aux dates prévues, aucune rétrocession ne pourra être exigée par le partenaire.

Article 9 : Modification

Toute modification à la présente convention sera effectuée par un avenant.

Article 10 : Litiges

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable, la partie lésée se réserve le droit de faire constater cette inexécution par huissier, et de saisir la juridiction compétente.

Convention établie en deux exemplaires à Nogent-sur-Seine, le date

Signatures datées et précédées de la mention « **Lu et approuvé** »

Pour le partenaire,
Hélène Monleau,
Exploitante-gérante du Champagne
Hélène Monleau

Pour le musée Camille Claudel,
Madame Estelle Bomberger-Rivot
Maire de Nogent-sur-Seine

CONVENTION DE PARTENARIAT VISITE-DEGUSTATION

ENTRE

La Ville de Nogent-sur-Seine,
Domiciliée 27, grande rue Saint Laurent, 10400 Nogent-sur-Seine
Représentée par son maire, Madame Estelle BOMBERGER-RIVOT, dûment habilitée par la
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte..
Ci-après dénommé(e) « le musée Camille Claudel »

ET

Raison sociale ou identité : Distillerie Monceau-Dombrecht
Domicilié(e) 25 rue du Poncelet - 10400 Nogent-sur-Seine
Représenté(e) par Monsieur Thibault Dombrecht, en sa qualité de directeur général
Ci-après dénommé(e) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

Le musée Camille Claudel souhaite s'associer au partenaire afin d'enrichir son offre de privatisation de l'auditorium. Pour les groupes qui privatisent l'auditorium du musée, il sera proposé une visite des collections ou de l'exposition temporaire couplée avec une dégustation de produits à la distillerie ou au musée par le partenaire.

Article 2 : Public ciblé

Le partenariat concerne les groupes qui privatisent l'auditorium du musée.

Article 3 : Objectifs

- Enrichir l'offre de privatisation du musée.
- Favoriser le lien entre le musée et le producteur en enrichissant l'offre de privatisation.

Article 4 : Obligations

Le musée Camille Claudel s'engage à :

- Permettre au partenaire de faire découvrir aux visiteurs ses produits durant la dégustation : mise à disposition de dépliants ou autres supports de communication.
- Rétrocéder au partenaire 50% du complément de « visite-dégustation » perçu par le musée Camille Claudel selon la tarification en vigueur.
- Fournir les tables chaises, nappes et serviettes dans la limite des capacités de l'établissement et lorsque la dégustation se déroule au musée Camille Claudel.
- Organiser la réservation du groupe et à communiquer au partenaire le nombre de participant au moins 1 semaine à l'avance.

Le partenaire s'engage à :

- Promouvoir le musée et son actualité auprès de ses clients durant le mois qui précède et l'année qui suit la dégustation : mise à disposition de supports de communication (flyers, affiches, livrets de programmation...) relais de publications réseaux sociaux...
- Fournir les produits dégustés ainsi que les verres ou autres contenants destinés à leur consommation.
- Fournir les tables chaises, nappes et serviettes dans la limite de ses capacités et lorsque la dégustation se déroule sur son lieu d'exploitation.

Article 5 : Modalité de rétrocession

La rétrocession s'entend toutes taxes comprises, elle comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, notamment les frais de déplacement, les frais de restauration, les frais d'hébergement le cas échéant et tous autres frais annexes concourant au bon déroulement de la prestation.

La personne publique se libérera des sommes dues au partenaire par virement administratif sur le compte bancaire dont les coordonnées sont jointes en annexe par la production du RIB.

Le versement s'effectuera, après la dégustation, suivant les règles de la comptabilité publique, et sur production d'une facture indiquant :

- le nom et l'adresse du partenaire
- le nom et l'adresse de la collectivité

- l'intitulé bancaire ou postal relatif au compte mentionné ci-dessus (joindre un RIB),
- l'activité de dégustation
- le montant de la rétrocession
- le taux de TVA ou la raison de l'exonération le cas échéant
- la date et le numéro de la facture.

La facture doit obligatoirement être déposée sur la plateforme Chorus : <https://portal.chorus-pro.gouv.fr/>.

Le paiement interviendra sous un délai de 30 jours maximum suivant la réception de la facture.

Article 6 : Dates des interventions

La nature, les lieux et les dates des dégustations sont fixées d'un commun accord entre les deux parties au moins 21 jours à l'avance.

Article 7 : Responsabilité-Assurance

Chacun des partenaires s'engage à respecter la réglementation relative aux établissements recevant du public sur son propre site ainsi qu'à prendre en charge dans le cadre de son assurance les dommages que les participants pourraient occasionner ou subir lors de leur venue.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en prévenant l'autre partie quinze jours à l'avance par envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, sans aucune indemnité à l'une ou l'autre des parties.

Article 9 : annulation

Si, pour quelque raison que ce soit, la dégustation ne pouvait être effectuée aux dates prévues, aucune rétrocession ne pourra être exigée par le partenaire.

Article 9 : Modification

Toute modification à la présente convention sera effectuée par un avenant.

Article 10 : Litiges

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable, la partie lésée se réserve le droit de faire constater cette inexécution par huissier, et de saisir la juridiction compétente.

Convention établie en deux exemplaires à Nogent-sur-Seine, le date

Signatures datées et précédées de la mention « *Lu et approuvé* »

Pour le partenaire,
Thibault Dombrecht
Directeur général de la
Distillerie Monceau-Dombrecht

Pour le musée Camille Claudel,
Madame Estelle Bomberger-Rivot
Maire de Nogent-sur-Seine

DECISIONS DU MAIRE

DECISION DU MAIRE

N° D ADM 2025-013

Département AUBE
Canton NOGENT-SUR-SEINE
Commune NOGENT-SUR-SEINE

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS - ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION

Sinistre n° DAB-2024-06 / D2410290198 S2410300102

Le maire de Nogent-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-110 du 23 octobre 2020 modifiée, par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée du mandat, la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;

Vu le sinistre du 22 octobre 2024 et la dégradation du mobilier urbain, rue de l'Etape au Vin par un véhicule particulier ;

Considérant que la proposition d'indemnisation de l'assureur SMACL, conformément au contrat souscrit par la Ville, est en adéquation avec le préjudice subi ;

DECIDE

Article 1 :

D'accepter la proposition d'indemnisation de l'assureur SMACL de la Ville du 4 mars 2025, pour un montant de 935,00 euros correspondant au montant HT des réparations à la suite de l'obtention du recours auprès de la partie adverse.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

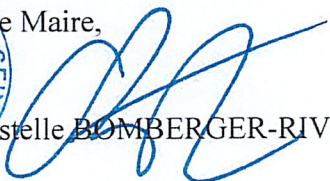
Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Nogent-sur-Seine, le 12 mars 2025



Le Maire,


Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (article L. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales).
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission au contrôle de légalité, soit de sa publication, soit de sa notification (articles L. 2131-8 et L. 2131.9 du Code général des Collectivités Territoriales), soit de sa publication et de sa notification.

DECISION DU MAIRE

N° DADM 2025-014

Département AUBE
Canton NOGENT-SUR-SEINE
Commune NOGENT-SUR-SEINE

OBJET : Convention de mise à disposition et de partenariat pour l'installation, la présentation et le démontage d'une exposition au Pavillon Henri IV du 24 mars au 27 avril 2025.

Le maire de Nogent-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2020-110 du 23 octobre 2020 modifiée, par laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée du mandat, la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la programmation de la saison culturelle 2025 au Pavillon Henri IV,

Considérant que la ville de Nogent-sur-Seine accepte de mettre à disposition de Madame Simone Mastrela Migeat, le Pavillon Henri IV, pour l'installation, la présentation et le démontage d'une exposition du lundi 24 mars au dimanche 27 avril 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner l'artiste pour l'organisation de cet événement,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure avec Madame Simone Mastrela Migeat, une convention de mise à disposition gracieuse du Pavillon Henri IV (convention de partenariat avec contribution aux frais de production des œuvres et rémunération). Sis ancienne route de Villenauxe à Nogent-sur-Seine (10400), pour l'installation, la présentation et le démontage de l'exposition, du 24 mars au 27 avril 2025.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

Article 3 :

Monsieur le Directeur général des services est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Nogent-sur-Seine, le : 31 MARS 2025

Le Maire



Estelle BOMBERGER-RIVOT

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte (article L. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales).
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission au contrôle de légalité, soit de sa publication, soit de sa notification (articles L. 2131-8 et L. 2131-9 du Code général des Collectivités Territoriales), soit de sa publication et de sa notification.